

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
87/C 133/01	n° 19/86 de M ^{me} Vera Squarcialupi à la Commission Objet: Mise sur le marché italien de champignons provenant d'Asie et refusés par les États-Unis d'Amérique (réponse complémentaire)	1
87/C 133/02	n° 621/86 de M. Carlos Bencomo Mendoza à la Commission Objet: Financements communautaires pour la construction de l'aéroport de l'île de La Gomera	1
87/C 133/03	n° 680/86 de M. Michelangelo Ciancaglini à la Commission Objet: Diffusion des programmes de la RAI en Belgique	2
87/C 133/04	n° 696/86 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Poste de responsable vacant au Bureau de presse et d'information de la Commission à Londres	2
87/C 133/05	n° 1975/86 de M. Hugh Mc Mahon à la Commission Objet: Poste vacant au bureau d'information de la Commission à Londres Réponse commune aux questions écrites n° 696/86 et n° 1975/86	2 3
87/C 133/06	n° 707/86 de M. Pieter Dankert à la Commission Objet: «Prescription» pour les fraudes commises au détriment du budget de la Communauté (réponse complémentaire)	3
87/C 133/07	n° 728/86 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Discrimination contre la bière étrangère au Danemark	4
87/C 133/08	n° 759/86 de M. Manuel Cantarero del Castillo à la Commission Objet: Agence de presse de la Communauté européenne	4
87/C 133/09	n° 838/86 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Exportations de vin blanc vers les États-Unis d'Amérique — Mesures de contingentement et mesures tarifaires des États-Unis d'Amérique	4
87/C 133/10	n° 884/86 de M. Richard Cottrell à la Commission Objet: Attractions touristiques à Lisbonne	5
87/C 133/11	n° 953/86 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Réglementation relative aux excédents alimentaires et à leur utilisation par les catégories défavorisées	5

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
87/C 133/12	n° 959/86 de M. James Elles à la Commission Objet: Terminologie à utiliser pour faire référence aux Communautés européennes	6
87/C 133/13	n° 1014/86 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Importations d'avocats en 1985	6
87/C 133/14	n° 1049/86 de M. Ernest Mühlen à la Commission Objet: Retransmission des émissions de RTL plus par câble à Brème	7
87/C 133/15	n° 1054/86 de M. Alasdair Hutton à la Commission Objet: Aides en faveur de l'information audiovisuelle	8
87/C 133/16	n° 1087/86 de M. Luc Beyer de Ryke à la Commission Objet: Radioactivité du foin coupé	8
87/C 133/17	n° 1129/86 de M. Manuel Cantarero del Castillo à la Commission Objet: Action communautaire visant à favoriser la création de groupements de petites et moyennes entreprises dans le secteur touristique	8
87/C 133/18	n° 1130/86 de M. Manuel Cantarero del Castillo à la Commission Objet: École européenne de journalisme	9
87/C 133/19	n° 1163/86 de M. Louis Eyraud à la Commission Objet: Décision de la Commission du 30 avril 1986 sur les orientations pour la gestion du Fonds social européen (FSE)	9
87/C 133/20	n° 1169/86 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Financement de centrales nucléaires	10
87/C 133/21	n° 1214/86 de M. Otmar Franz à la Commission Objet: Compatibilité des aides aux investissements accordées aux entreprises dont les activités concernent à la fois la production et la transformation de l'acier	10
87/C 133/22	n° 1234/86 de M. José Happart à la Commission Objet: Utilisation des excédents agricoles en faveur du quart monde	11
87/C 133/23	n° 1253/86 de M. Horst Seefeld à la Commission Objet: Tracasseries auxquelles les ressortissants de la Communauté se heurtent lorsqu'ils pénètrent sur le territoire des États-Unis d'Amérique	11
87/C 133/24	n° 1287/86 de M. Joachim Dalsass à la Commission Objet: Financement d'un comité d'entraide féminine créé à Bolzano par l'Union familiale catholique du Tyrol du Sud	12
87/C 133/25	n° 1327/86 de M. Axel Zarges à la Commission Objet: Octroi d'aides financières à des organisations d'envergure européenne dont les activités sont orientées vers la protection des animaux, du gibier, de la nature, de l'environnement, etc.	12
87/C 133/26	n° 1338/86 de M. Terence Pitt à la Commission Objet: Marché britannique et importation de poids lourds	13
87/C 133/27	n° 1366/86 de M. Edward Newman à la Commission Objet: Importation dans la Communauté d'oxyde d'uranium provenant de Namibie et d'Afrique du Sud	13
87/C 133/28	n° 1368/86 de M. Edward Newman à la Commission Objet: Mise en œuvre du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM)	14
87/C 133/29	n° 1370/86 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Prix du lait à la consommation	14
87/C 133/30	n° 1379/86 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Irradiation des aliments	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 133/31	n° 1388/86 de M. Arturo Escuder Croft à la Commission Objet: Réglementation relative aux produits laitiers de substitution	15
87/C 133/32	n° 1396/86 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Orge exporté d'Irlande du nord	16
87/C 133/33	n° 1397/86 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Professeurs de langues en Grande-Bretagne	16
87/C 133/34	n° 1398/86 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Professeurs britanniques en France, en république fédérale d'Allemagne, en Belgique et en Italie	16
	Réponse commune aux questions écrites n° 1397/86 et n° 1398/86	16
87/C 133/35	n° 1438/86 de M. Louis Eyraud à la Commission Objet: Marché de la viande ovine	16
87/C 133/36	n° 1443/86 de M. Alfons Boesmans à la Commission Objet: Élevages de poules en batterie	17
87/C 133/37	n° 1449/86 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Fonds d'entreprise pour les médias européens	17
87/C 133/38	n° 1451/86 de M. Willy Vernimmen à la Commission Objet: Aide de la Communauté en faveur des travailleurs migrants turcs	18
87/C 133/39	n° 1463/86 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Liberté d'établissement des dentistes	18
87/C 133/40	n° 1469/86 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Aides sociales à la sidérurgie	19
87/C 133/41	n° 1479/86 de M. Manuel Cantarero del Castillo à la Commission Objet: Publication concernant les foires et expositions touristiques dans la Communauté européenne	20
87/C 133/42	n° 1487/86 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Patronage de manifestations sportives par la Commission	20
87/C 133/43	n° 1492/86 de M. William Newton Dunn à la Commission Objet: Échanges avec des écoles hongroises	21
87/C 133/44	n° 1500/86 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Le loup (<i>Canis lupus signatus</i>) et les autres espèces animales à protéger en Espagne et au Portugal parallèlement à la plantation de forêts de conifères et d'eucalyptus	21
87/C 133/45	n° 1503/86 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Suppression de l'aide au retour pour les Grecs, Espagnols et Portugais qui quittent la France	22
87/C 133/46	n° 1511/86 de M. Fernand Herman à la Commission Objet: Allocation prénatale et allocation de maternité	23
87/C 133/47	n° 1517/86 de M. John McCartin à la Commission Objet: Harmonisation des épreuves de conduite automobile	24
87/C 133/48	n° 1521/86 de M. Michael Hindley à la Commission Objet: Vente de 100000 tonnes de viande bovine au Brésil	24

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 133/49	n° 1530/86 de M. Alasdair Hutton à la Commission Objet: Libre circulation en Grèce des citoyens de la Communauté européenne	24
87/C 133/50	n° 1543/86 de M ^{me} Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Paiement effectué par le gouvernement de Bade-Wurtemberg au constructeur automobile Daimler-Benz pour la mise en valeur d'un terrain à bâtir près de Rastatt	25
87/C 133/51	n° 1588/86 de M. Victor Arbeloa Muru à la Commission Objet: Incorporation de la Vallée de l'Erro (Navarre, Espagne) dans la zone de collines	26
87/C 133/52	n° 1613/86 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Prise en considération des élèves dont les parents sont de nationalité étrangère (sans distinction CEE) dans l'enseignement maternel et primaire en Belgique	26
87/C 133/53	n° 1691/86 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Légalité de mesures belges en matière d'enseignement	26
	Réponse commune aux questions écrites n° 1613/86 et n° 1696/86	27
87/C 133/54	n° 1616/86 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Concentration dans le commerce de détail du secteur alimentaire	27
87/C 133/55	n° 1630/86 de M. Willy Kuijpers à la Commission Objet: Vente illégale d'habitations en France	27
87/C 133/56	n° 1646/86 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Importation d'œufs impropres à la consommation humaine en provenance de France ...	28
87/C 133/57	n° 1649/86 de M. Alfons Boesmans à la Commission Objet: Situation des objecteurs de conscience en Grèce	28
87/C 133/58	n° 1650/86 de M. Alfons Boesmans à la Commission Objet: Situation des objecteurs de conscience en Belgique	28
	Réponse commune aux questions écrites n° 1649/86 et n° 1650/86	29
87/C 133/59	n° 1684/86 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Distinction entre les élèves dont les parents sont soumis ou non à l'impôt en Belgique ..	29
87/C 133/60	n° 1685/86 de M. Alasdair Hutton à la Commission Objet: Communications de la Commission aux États membres	29
87/C 133/61	n° 1695/86 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Subvention ou détaxe des carburants utilisés en agriculture	30
87/C 133/62	n° 1697/86 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Écoles européennes à Bruxelles	30
87/C 133/63	n° 1704/86 de M ^{me} Sylvie Le Roux à la Commission Objet: Conséquences de la politique des quotas laitiers	31
87/C 133/64	n° 1729/86 de MM. Giorgio Almirante, Antonino Tripodi et Pino Rumualdi à la Commission Objet: Gestion de ressources du Fonds social européen par l'INTERCOASCIT de Bonn	32
87/C 133/65	n° 1744/86 de M. Lambert Croux à la Commission Objet: Emploi des moins valides	33
87/C 133/66	n° 1759/86 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Taxe sur la valeur ajoutée sur l'appareillage médical	34
87/C 133/67	n° 1762/86 de M. Pierre Bernard-Reymond à la Commission Objet: Circulation automobile dans les États membres	34

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
87/C 133/68	n° 1768/86 de MM. Mauro Chiabrando, Nino Pisoni et Franco Borgo à la Commission Objet: Prime de maintien des veaux sur l'exploitation	35
87/C 133/69	n° 1775/86 de M. José Alvarez de Paz, M. José Garcia Raya et M. José Bueno Vicente à la Commission Objet: Rapprochement des législations concernant les licenciements collectifs	35
87/C 133/70	n° 1782/86 de MM. José Alvarez de Paz, José Herrero Merediz et M. José Bueno Vicente à la Commission Objet: Déclaration de certaines données concernant l'emploi par les industries de l'acier	36
87/C 133/71	n° 1783/86 de MM. José Alvarez de Paz, M. José Garcia Raya et M. José Bueno Vicente à la Commission Objet: Restrictions en matière de déplacement et séjour pour les travailleurs et leur famille dans la Communauté	36
87/C 133/72	n° 1784/86 de MM. José Alvarez de Paz, José Herrero Merediz et M. José Bueno Vicente à la Commission Objet: Protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'entreprise	37
87/C 133/73	n° 1786/86 de MM. José Alvarez de Paz, José Herrero Merediz et José Bueno Vicente à la Commission Objet: Signalisation de sécurité sur le lieu de travail	37
87/C 133/74	n° 1795/86 de M ^{me} Ursula Braun-Moser à la Commission Objet: Harmonisation des conditions de travail des personnes occupées dans le secteur du tourisme	37
87/C 133/75	n° 1806/86 de M. Derek Prag à la Commission Objet: Possibilité d'introduire des normes communautaires pour les plaques minéralogiques . . .	38
87/C 133/76	n° 1819/86 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Apiculture — coopératives d'apiculteurs	38
87/C 133/77	n° 1843/86 de M. Emmanuel Maffre-Baugé à la Commission Objet: Développement de la production de liège	38
87/C 133/78	n° 1845/86 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Agents anabolisants utilisés dans la production animale	39
87/C 133/79	n° 1850/86 de M ^{me} Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Projets relatifs à la construction d'une usine de retraitement de déchets radioactifs en Belgique	39
87/C 133/80	n° 1940/86 de M. Jef Ulburghs à la Commission Objet: Participation à une usine de retraitement à Mol (Belgique)	39
	Réponse commune aux questions écrites n° 1850/86 et n° 1940/86	39
87/C 133/81	n° 1854/86 de M. Jean-Marie Vanlerenberghe, M. Jacques Mallet, M ^{me} Nicole Fontaine et M. Jean-Pierre Abelin à la Commission Objet: Participation des firmes européennes aux appels d'offres pour la construction de l'aéroport de Kansai (Japon)	39
87/C 133/82	n° 1856/86 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Chômage des femmes	40
87/C 133/83	n° 1859/86 de sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Risque rabique	40
87/C 133/84	n° 1862/86 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Publicité des rapports d'information à transmettre par les États en application de directives	41
87/C 133/85	n° 1863/86 de M. Jon Gangoiti Llaguno à la Commission Objet: Situation de l'industrie sidérurgique espagnole dans la Communauté	41

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 133/86	n° 1866/86 de M ^{me} Bodil Boserup à la Commission Objet: Promotion des échanges de jeunes travailleurs	42
87/C 133/87	n° 1871/86 de M. Luis Perinat Elio à la Commission Objet: Critères de sélection pour une politique de la recherche médicale dans la Communauté ..	42
87/C 133/88	n° 1874/86 de M. Manuel Cantarero del Castillo à la Commission Objet: Dictionnaire de la Communauté	43
87/C 133/89	n° 1875/86 de M. Manuel Cantarero del Castillo à la Commission Objet: Application de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux activités sportives des clubs de natation	43
87/C 133/90	n° 1878/86 de M. José Alvarez de Eulate Penaranda à la Commission Objet: Rationalisation des relations entre la Commission et les ministères de l'Agriculture des États membres	44
87/C 133/91	n° 1883/86 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: Modulation sociale de la libéralisation du marché de l'acier	44
87/C 133/92	n° 1896/86 de M. Pieter Dankert à la Commission Objet: Position des États membres en matière de lutte contre la fraude et les irrégularités au regard des dispositions communautaires	44
87/C 133/93	n° 1902/86 de M. Victor Arbeloa Muru à la Commission Objet: Volontaires travaillant dans le Tiers Monde	45
87/C 133/94	n° 1923/86 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Équipements électroniques	45
87/C 133/95	n° 1929/86 de M. Bryan Cassidy à la Commission Objet: Angola	46
87/C 133/96	n° 1930/86 de M. Bryan Cassidy à la Commission Objet: Angola	46
87/C 133/97	n° 1934/86 de M ^{me} Vera Squarzialupi à la Commission Objet: Consommation de psychotropes	47
87/C 133/98	n° 1938/86 de M. Antonio Iodice à la Commission Objet: Formation des pharmaciens	47
87/C 133/99	n° 1941/86 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Refus de la Commission de fournir des données à un membre du Parlement européen ..	47
87/C 133/100	n° 1949/86 de M. José Barros Moura à la Commission Objet: Programme de démolition et d'immobilisation temporaire — pêche du cabillaud	48
87/C 133/101	n° 1958/86 de MM. Pieter Dankert et Eisso Woltjer à la Commission Objet: Coûts du stockage public des produits agricoles	48
87/C 133/102	n° 1961/86 de M. Richard Cottrell à la Commission Objet: Projet de liaison ferroviaire traversant le Dornoch Firth	49
87/C 133/103	n° 1976/86 de M. Hugh McMahon à la Commission Objet: Capitale culturelle de l'Europe	50
87/C 133/104	n° 1979/86 de M. Michael Hindley à la Commission Objet: Savons au mercure	50

(Suite en page 3 de la couverture.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
87/C 133/105	n° 1991/86 de M. Jean-Paul Bachy à la Commission Objet: Heures d'ouverture le week-end de certains commerces	50
87/C 133/106	n° 1992/86 de M. Hans-Jürgen Zahorka à la Commission Objet: Évaluation de l'activité de l'«Eximbank» américaine compte tenu de la reconduction de ses statuts le 15 octobre 1986	51
87/C 133/107	n° 2002/86 de M. Robert Battersby à la Commission Objet: Politique de la Commission en matière d'amendes dans des affaires de concurrence	52
87/C 133/108	n° 2003/86 de M. Victor Arbeloa Muru à la Commission Objet: Octroi d'aides pour la remise en état d'édifices historiques	52
87/C 133/109	n° 2010/86 de M. Otto Habsburg à la Commission Objet: Aide aux Noirs en Afrique du Sud	53
87/C 133/110	n° 2433/86 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Vacances d'emplois à la Commission	53
87/C 133/111	n° 2675/86 de M. Jaak Vandemeulebroucke au Conseil Objet: Exploitation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables	53
87/C 133/112	n° 2843/86 de MM. Alfred Lomas, Giosuè Ligios, M ^{me} Carla Barbarella, MM. Sylvester Barrett, Pieter Dankert, M ^{me} Rita De Backer-van Ocken, MM. Guido Fanti, José-Garcia Raya, M ^{mes} Marlene Lenz, Marcelle Lentz-Cornette, MM. Paul Staes, Frederick Tuckman et Francis Wurtz au Conseil Objet: Endettement extérieur des pays du tiers monde	54
87/C 133/113	n° 2938/86 de M. Enrique Sapena Granell au Conseil Objet: Abandon de pavillons de la flotte communautaire au profit de pavillons de complaisance	55
87/C 133/114	n° 3080/86 de M ^{me} Martine Lehideux au Conseil Objet: Menace du SIDA	55

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 19/86

de M^{me} Vera Squarcialupi (COM—I)

à la Commission des Communautés européennes

(10 avril 1986)

(87/C 133/01)

déduit qu'aucun danger pour la santé humaine ne se présentait et qu'il n'était pas nécessaire de déclencher son système d'alerte.

(¹) JO n° C 175 du 14. 7. 1986.

Objet: Mise sur le marché italien de champignons provenant d'Asie et refusés par les États-Unis d'Amérique

L'Association des producteurs italiens de champignons a récemment regretté que des champignons frais et séchés en provenance de Chine, de Corée et de Taïwan, aient été mis sur le marché italien alors qu'il a été établi qu'ils n'ont été soumis à aucun contrôle sanitaire et mycologique. Ces champignons pourraient être d'autant plus nuisible à la santé des consommateurs qu'ils proviennent de pays où l'on utilise des produits antiparasitaires qui ne sont pas autorisés en Italie en raison des risques qu'il présentent. D'abord destinés aux États-Unis d'Amérique, ils auraient été refusés par ce pays à cause de la nocivité des substances qu'ils contiennent, lesquelles font de surcroît augmenter de 120 % le poids des champignons alors que ceux-ci subissent normalement une perte pondérale de 40 à 45 %. Enfin, les normes d'étiquetage n'ont pas été respectées, les conserves de champignons ne portant pas l'indication de la provenance du produit.

A-t-on constaté des cas semblables dans d'autres États membres, et la Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait souhaitable, en l'occurrence, de déclencher le système d'information sur les substances dangereuses?

Réponse complémentaire donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(5 février 1987)

En complément à sa réponse du 30 mai 1986 (¹) la Commission est maintenant en mesure d'informer l'honorable parlementaire de ce que l'épisode évoqué a fait l'objet d'une enquête de la Commission auprès de l'Italie et des autres États membres, mais n'a pas été confirmé. La Commission en a

QUESTION ÉCRITE N° 621/86

de M. Carlos Bencomo Mendoza (LDR—E)

à la Commission des Communautés européennes

(19 juin 1986)

(87/C 133/02)

Objet: Financements communautaires pour la construction de l'aéroport de l'île de La Gomera

L'île de La Gomera est privée d'aéroport, ce qui aggrave sa condition périphérique par rapport à la Communauté.

La Commission peut-elle communiquer par le biais de quels moyens la Communauté participe à la construction des aéroports des régions insulaires?

Estime-t-elle possible et opportun le financement d'infrastructures comme celle de La Gomera qui, en mettant fin à l'isolement de ses citoyens, contribuerait à rendre l'image de l'Europe plus transparente?

Réponse donnée par M. Pfeiffer
au nom de la Commission

(3 décembre 1986)

La Commission n'a pas encore reçu de demande de concours financier pour des projets de cette nature dans l'île de la Gomera.

Elle peut assurer qu'une telle demande serait examinée avec l'attention qu'elle mérite, compte tenu des priorités et des

critères d'évaluation fixés par le règlement (CEE) n° 1787/74 du Conseil, du 19 juin 1984, relatif au Fonds européen de développement régional⁽¹⁾.

On peut rappeler à cet effet que le caractère insulaire et périphérique constitue un des critères prioritaires d'évaluation des demandes de concours qui sont adressées à la Commission par les autorités nationales.

De surcroît, comme la tâche principale de la Banque européenne d'investissement (BEI) consiste à favoriser le développement régional, un projet d'aéroport sur l'île de La Gomera, dans les Canaries, pourrait bénéficier d'un concours de la BEI s'il s'avère sur le plan économique et technique.

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 28. 6. 1984, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 680/86

de M. Michelangelo Ciancaglini (PPE—I)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} juillet 1986)
(87/C 133/03)

Objet: Diffusion des programmes de la RAI en Belgique

1. La Commission peut-elle dire s'il est exact qu'en Belgique, les programmes de la RAI sont diffusés dans certaines communes alors que dans d'autres, les sociétés de télédiffusion s'opposent arbitrairement à cette diffusion?

2. Dans l'affirmative, ne considère-t-elle pas ce comportement arbitraire comme une violation des dispositions du Traité CEE, et notamment de celles qui concernent la non-discrimination des citoyens de la Communauté d'une part et la libre prestation de services d'autre part?

N'estime-t-elle pas en outre que le refus de la part de certaines sociétés de télédiffusion de diffuser les programmes de la RAI constitue une violation de l'article 30 du Traité CEE, dans la mesure où ces sociétés opèrent en situation de monopole?

3. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre contre ces pratiques discriminatoires qui violent de façon flagrante l'esprit du Traité de Rome?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(29 octobre 1986)

La Commission est au courant de la situation évoquée qui a déjà fait l'objet de la réponse à la question écrite n° 106/86 de M. Kuijpers⁽¹⁾, à laquelle l'honorable parlementaire voudra bien se reporter.

Par ailleurs, la Commission est en train d'examiner une plainte concernant la non-retransmission de la RAI dans certaines communes du Brabant flamand.

⁽¹⁾ JO n° C 91 du 6. 4. 1987, p. 2.

QUESTION ÉCRITE N° 696/86

de M. Kenneth Collins (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} juillet 1986)
(87/C 133/04)

Objet: Poste de responsable vacant au Bureau de presse et d'information de la Commission à Londres

1. La Commission est-elle consciente du mauvais moral et de l'incertitude qui règnent au sein du personnel du Bureau de la Commission à Londres et est-elle au courant des rumeurs persistantes rapportées par la presse du Royaume-Uni au sujet des responsables de ce bureau?

2. La Commission peut-elle indiquer quelles sont les procédures suivies pour le remplacement de M. George Scott au Bureau de la Commission à Londres? Peut-elle préciser le nombre de candidatures reçues de candidats internes et indiquer combien de ses candidats ont été interviewés?

3. La Commission peut-elle préciser le nombre de candidatures qu'elle a reçues, à la suite d'annonces publiées dans les journaux britanniques, pour le poste laissé vacant par M. George Scott au Bureau de la Commission à Londres et indiquer combien de ces candidats étaient étrangers au personnel de la Commission? Peut-elle également indiquer quelles procédures elle a suivies pour établir une liste et organiser des interviews?

QUESTION ÉCRITE N° 1975/86

de M. Hugh Mc Mahon (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(24 novembre 1986)
(87/C 133/05)

Objet: Poste vacant au bureau d'information de la Commission à Londres

La Commission peut-elle faire savoir à quel stade se trouve la procédure de pourvoi de ce poste et peut-elle donner l'assurance que cette désignation s'est faite en dehors de toute pression politique du commissaire ayant le marché intérieur dans ses attributions, lord Cockfield?

Réponse commune aux questions écrites n° 696/86 et n° 1975/86 donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(29 janvier 1987)

1. La Commission attache une grande importance au fonctionnement de ses bureaux de presse et elle est soucieuse de tout ce qui concerne leur personnel.

2. Les fonctions de Chef du Bureau de Londres ont fait l'objet d'un appel de candidatures à la rotation à l'intérieur de l'Institution. Onze candidats ont manifesté leur intérêt et leurs dossiers personnels ont fait l'objet d'un examen attentif eu égard aux qualifications requises. Dans le cadre de cet examen, deux d'entre eux ont été convoqués pour un entretien destiné à mieux apprécier la correspondance de leurs qualifications par rapport aux exigences de l'emploi.

3. Par la suite, le Comité de Rotation, instance habilitée à cet effet par la Commission, a constaté qu'aucun des candidats internes ne réunit les qualifications souhaitées pour remplir les fonctions.

En date du 19 décembre 1986, la Commission a pris connaissance de la conclusion du Comité de Rotation et a décidé ensuite:

- de considérer comme nulles et non avenues les phases de sélection externes déjà accomplies;
- d'affecter un poste temporaire de niveau A/3 auprès du Bureau de la Commission à Londres;
- de relancer une procédure de sélection externe en vue de pourvoir ce poste temporaire, précédée par une publicité appropriée.

QUESTION ÉCRITE N° 707/86

de M. Pieter Dankert (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juillet 1986)

(87/C 133/06)

Objet: «Prescription» pour les fraudes commises au détriment du budget de la Communauté

Les personnes suspectées d'avoir commis une fraude très importante au détriment du budget de la Communauté à la faveur d'importations textiles ne pourront plus être poursuivies parce que le procès dure depuis trop longtemps. Ainsi en a décidé la Cour d'Appel d'Amsterdam dans le «procès du siècle» intenté contre IB d'Amstelveen, qui aurait fraudé quelque 6 millions de florins en droits d'importation en important des marchandises d'autres pays que leur pays d'origine.

- La Commission a-t-elle pris connaissance de la décision de la Cour d'Appel d'Amsterdam, selon laquelle les

personnes suspectées dans l'affaire de fraude précitée ne pourront plus être poursuivies parce que trop de temps s'est écoulé entre le moment où le tribunal a décidé de surseoir à statuer, c'est-à-dire en 1980, et celui de l'examen de l'affaire en appel, prévu pour septembre 1986?

- La Commission sait-elle que dans cette affaire plus d'un an et demi s'est écoulé avant que le jugement du tribunal ne soit consigné et que la longue durée du procès a été l'une des raisons qui ont permis de valider le recours à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui permet aux suspects d'échapper aux amendes qui leur sont infligées?
- Les autorités néerlandaises ont-elles satisfait aux obligations qui leur incombent en la matière, à savoir tenir à la disposition de la Communauté les droits d'importation «détournés»? Les droits d'importations qui n'ont pas été perçus, et qui sont estimés à 6 millions en l'espèce, ont-ils été versés dans l'entretemps à la Communauté, ou ces montants n'ont-ils pas été perçus pour cause de force majeure? Dans la négative, que compte faire la Commission?
- Vu l'arrêt rendu par la Cour européenne des Droits de l'homme dans l'affaire Corigliano, les autorités néerlandaises ont-elles reconnu à juste titre la validité, en l'espèce, du recours à la clause du «délai raisonnable»? Dans la négative, pourquoi?
- La Commission a-t-elle pris connaissance du discours prononcé le 19 février 1986 par maître van Haren, président du Tribunal de Bois-le-Duc, dont il ressort que l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'homme est de plus en plus souvent invoquée dans la pratique juridique néerlandaise?
- L'évolution signalée par maître van Haren a-t-elle été également perçue dans d'autres États membres à l'occasion de cas de fraude au détriment du budget de la Communauté? Dans l'affirmative, de quels États membres s'agit-il, et que compte faire la Commission à cet égard?

Réponse complémentaire donnée par M. Delors au nom de la Commission

(4 février 1987)

La Commission est en mesure, pour compléter sa réponse du 19 septembre 1986⁽¹⁾, d'informer l'honorable parlementaire des résultats de ses recherches.

En premier lieu, la Commission souligne que c'est aux tribunaux nationaux qu'il incombe de décider s'il y a lieu d'appliquer l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et comment il doit être appliqué. La Commission ne dispose pas d'informations sur la façon dont cet article est appliqué, concrètement, par les tribunaux des divers États membres.

En ce qui concerne l'affaire considérée ici, l'article 6 n'a été appliqué qu'à ses aspects criminels, c'est-à-dire qu'une action administrative séparée, qui n'a pas été affectée par la décision de ne pas poursuivre les personnes suspectées de fraude, a été intentée pour récupérer les droits non payés du fait de cette

fraude. Les ressources propres entrant en ligne de compte ont été portées au crédit des comptes de la Commission en 1980 et 1981. La fraude n'a donc pas entraîné de perte pour le budget de la Communauté.

(¹) JO n° C 277 du 3. 11. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 728/86

de M. Andrew Pearce (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1986)

(87/C 133/07)

Objet: Discrimination contre la bière étrangère au Danemark

Ensuite de la réponse donnée à ma question n° 2986/85(¹), dois-je attribuer à un manque de courage politique ou à quelque autre raison politique le refus de la Commission d'entreprendre des démarches concrètes pour mettre fin à l'interdiction scandaleuse, par le Danemark, de l'importation sur son territoire de bières étrangères? Ou s'il existe de véritables difficultés juridiques, quelles sont-elles?

(¹) JO n° C 214 du 25. 8. 1986, p. 31.

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission

(16 février 1987)

La Commission croit comprendre que la question de l'honorable parlementaire se réfère aux effets qu'exerce sur les importations de bière et/ou boissons rafraîchissantes sans alcool en provenance d'autres États membres, le décret danois n° 397 du 2 juillet 1981 relatif aux emballages de bières, eaux minérales et boissons rafraîchissantes sans alcool, tel qu'il a été modifié en dernier lieu par décret n° 95 du 16 mars 1984.

Après un examen minutieux de tous les aspects de ce problème complexe et sensible, la Commission a décidé de porter l'affaire devant la Cour de justice et d'engager la procédure visée à l'article 169 du traité CEE.

Même si d'importants efforts ont été déployés dans le domaine de l'information grâce à la mise en place des bureaux d'information de la Communauté, il semble que le moment soit venu pour cette dernière de véhiculer directement les informations communautaires, d'une part pour qu'elles parviennent davantage et dans de meilleures conditions aux médias — tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté —, d'autre part pour sensibiliser l'opinion à l'importance politique de la réalité sous-jacente qui est la sienne dans le contexte mondial actuel.

La Commission n'estime-t-elle pas que le moment est donc venu pour la Communauté de créer sa propre agence de presse pour répercuter de façon plus soutenue et plus efficace les informations communautaires d'ordre politique et économique?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(4 novembre 1986)

La Commission prend soigneusement acte de l'intérêt encourageant manifesté par l'honorable parlementaire pour la promotion de l'activité d'information des Communautés européennes et sa proposition spécifique concernant la création d'une agence de presse de la Communauté.

En ce qui concerne cette dernière suggestion, la Commission estime que c'est lorsqu'ils sont indépendants des gouvernements et des organismes publics, comme il est d'usage dans la Communauté, que les agences de presse et autres médias sont les plus crédibles et les plus efficaces.

La Commission estime que cet aspect est important, tant en ce qui concerne leur liberté de rendre compte et de critiquer que leur crédibilité aux yeux de l'opinion publique. La Commission est en outre consciente de l'effort considérable déployé par les agences de presse existantes pour couvrir les affaires communautaires.

La Commission tient à assurer l'honorable parlementaire qu'elle continue à rechercher tous les moyens appropriés de promouvoir l'information sur la Communauté et d'améliorer la compréhension des problèmes communautaires dans l'opinion publique européenne dans le cadre des ressources humaines et financières limitées dont elle dispose.

QUESTION ÉCRITE N° 759/86

de M. Manuel Cantarero del Castillo (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1986)

(87/C 133/08)

Objet: Agence de presse de la Communauté européenne

Il importe que l'influence croissante de la Communauté européenne sur l'évolution de l'activité nationale des États membres fasse l'objet d'une large information politique et technique pour faire en sorte que les principes qui inspirent l'action politique et économique de la Communauté soient correctement perçus.

QUESTION ÉCRITE N° 838/86

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(10 juillet 1986)

(87/C 133/09)

Objet: Exportations de vin blanc vers les États-Unis d'Amérique — Mesures de contingentement et mesures tarifaires des États-Unis d'Amérique

La Commission peut-elle indiquer quel est le coût de l'impact des mesures de contingentement et des mesures tarifaires fiscales à l'exportation prises par les États-Unis d'Amérique qui vont toucher les exportateurs français et italiens de vin blanc vers les États-Unis d'Amérique?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**
(7 novembre 1986)

Dans le cadre du différend entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté à propos de divers aspects du récent élargissement, les autorités américaines ont introduit à partir du 19 mai 1986 des plafonds quantitatifs sur les importations de différents produits originaires de la Communauté. Parmi ces produits figure le vin blanc d'une valeur supérieure à 4 dollars le gallon, pour lequel les autorités américaines ont calculé pour 1986 un plafond supérieur de 40% au niveau des importations de 1985. Jusqu'à présent, les importations de ce produit n'ont pas été limitées par le plafond.

Lorsque les autorités américaines ont annoncé l'introduction de ces plafonds, elles ont aussi fait connaître leur intention de prendre des mesures en vue de suspendre temporairement certaines concessions tarifaires à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) sur toute une série de produits, parmi lesquels le vin blanc d'une valeur inférieure à 4 dollars le gallon. Entre-temps, ces mesures, qui sont essentiellement des actes de procédure, ont été prises; mais à la suite de l'accord conclu le 1^{er} juillet entre la Communauté et les États-Unis d'Amérique, aucun changement n'a été apporté aux taux des droits de douane applicables aux produits en question.

QUESTION ÉCRITE N° 884/86
de M. Richard Cottrell (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(14 juillet 1986)
(87/C 133/10)

Objet: Attractions touristiques à Lisbonne

L'un des moyens de contribuer au redressement de l'économie languissante du Portugal serait de stimuler le tourisme, notamment dans sa capitale. Les tramways délicieusement vieillots, dont certains sont d'un âge vénérable, constituent l'une des attractions de Lisbonne. Ils permettent aux visiteurs de découvrir les curiosités de la ville pour un prix modique et d'une manière très agréable. Aux États-Unis d'Amérique, un réseau similaire de tramways (dont les rampes sont aussi fortes) est devenu le symbole international de San Francisco. Certaines parties du réseau de Lisbonne pourraient sans doute être utilisées de la même manière. Il serait tragique que des bureaucrates modernistes arrachent les voies et remplacent ce moyen de transport par des autobus onéreux et polluants.

La Commission est-elle disposée à faire remarquer aux autorités portugaises qu'elles possèdent un atout touristique inexploité qui pourrait, moyennant de l'imagination et l'aide de la Communauté, favoriser considérablement l'essor du tourisme?

**Réponse donnée par M. Pfeiffer
au nom de la Commission**
(15 décembre 1986)

La Commission, tout en partageant les préoccupations de l'honorable parlementaire, lui rappelle que le problème en cause relève de la compétence exclusive des États membres.

Elle s'intéresse néanmoins activement à la promotion du tourisme et elle est disposée à soutenir des projets susceptibles de bénéficier d'une aide en leur accordant aussi le concours du Fonds européen de développement régional (Feder). Mais pour le moment et en attendant l'examen par les services compétents de la Commission du programme régional d'aide portugais, aucune intervention du Feder n'est prévue dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 953/86
de M. Willy Kuijpers (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(16 juillet 1986)
(87/C 133/11)

Objet: Réglementation relative aux excédents alimentaires et à leur utilisation par les catégories défavorisées

Les catégories défavorisées de citoyens de la Communauté devraient profiter beaucoup plus largement des énormes excédents alimentaires existants. Or, la douzaine de règlements existant à ce propos ne sont guère appliqués, comme il ressort d'informations publiées dans la presse.

1. S'est-on efforcé de permettre à toutes les catégories de population des États membres de profiter également des excédents alimentaires?
2. Quels ont été les résultats de ces efforts?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**
(2 février 1987)

Il existe des stocks publics de denrées alimentaires parce qu'il est nécessaire de retirer du marché les produits excédentaires afin de soutenir les prix. Lorsque les prix du marché dépassent le prix d'intervention, les stocks sont revendus sur le marché. C'est toutefois rarement le cas lorsque les excédents ont un caractère structurel. Dans ces conditions, le fait de mettre les stocks à la disposition du grand public compromettrait l'objectif de l'intervention. Un certain nombre de mesures ont toutefois été prises en faveur des consommateurs, qui ont consisté à écouler certains stocks à bas prix dans des circonstances où les risques de concurrence avec des produits frais sur le marché étaient négligeables ou nuls. Certaines opérations ont été limitées à des catégories spéciales de citoyens, notamment à certains groupes socialement désavantagés, mais d'autres ont eu une incidence plus générale en abaissant les coûts des producteurs, par exemple,

dans le secteur de la pâtisserie et de la crème glacée fabriquées à base de beurre et dans celui des produits fabriqués à base de viande de bœuf. La Commission a récemment publié une brochure intitulée «Surplus alimentaires et écoulements sociaux» (Collection «L'Europe verte», n° 215), qui expose les efforts accomplis par la Commission et les divers États membres pour écouler des produits alimentaires à prix réduits.

Le Conseil vient également d'approuver une proposition de la Commission consistant à étendre à de plus larges couches défavorisées de la population le régime existant de vente de beurre à prix réduit financé par la Communauté. En revanche, la vente à prix réduit des excédents alimentaires à toutes les catégories de la population serait contreproductive et excessivement coûteuse.

La Commission a également décidé de fournir gratuitement certaines quantités de denrées alimentaires (par le canal d'organisations à but philanthropique) pour venir en aide aux victimes de la vague de froid.

Une copie de la brochure précitée sera adressée directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat du Parlement.

QUESTION ÉCRITE N° 959/86

de M. James Elles (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juillet 1986)

(87/C 133/12)

Objet: Terminologie à utiliser pour faire référence aux Communautés européennes

Un récent communiqué de presse publié par le Bureau de presse et d'information des Communautés européennes à Londres contenait l'expression «les douze États membres du Marché commun» (paragraphe 2 du communiqué daté de juin 1986, concernant la technologie et la société — investir dans la formation pour construire l'Europe de demain).

1. La Commission estime-t-elle que c'est là une appellation correcte pour désigner la Communauté européenne, si l'on tient compte notamment des amendements apportés aux traités originaux instituant les Communautés européennes?

2. Dans la négative, la Commission pourra-t-elle faire savoir quelle est la terminologie correcte — notamment la désignation — qui devrait être employée lorsqu'il s'agit des Communautés européennes?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(9 décembre 1986)

L'honorable parlementaire n'ignore pas que de temps à autre les Communautés européennes sont appelées communément — à tort — «le Marché commun».

La documentation destinée au grand public est rédigée avec le souci de concilier l'accessibilité pour de larges couches du public et la précision terminologique.

La Commission estime que dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, il eut été préférable en effet de se montrer plus précis, ce qui aurait nécessité l'emploi du terme «les Communautés européennes», conformément à l'article 3 de l'Acte unique européen.

QUESTION ÉCRITE N° 1014/86

de M. Arturo Escuder Croft (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1986)

(87/C 133/13)

Objet: Importations d'avocats en 1985

Depuis plusieurs années, la culture des bananes est remplacée, aux Canaries, par d'autres cultures comme celle de l'avocat, laquelle n'a pas encore atteint son plein rendement dans la mesure où plusieurs années sont nécessaires pour y arriver.

Il conviendrait, dès lors, de connaître le volume de la consommation intérieure de la Communauté, afin de pouvoir évaluer le potentiel d'exportation des Canaries vers ce marché. Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle indiquer, en tonnes métriques, le volume des importations d'avocats, en 1985, dans chacun des pays de la Communauté européenne et préciser la valeur de ces importations ainsi que les pays de leur provenance?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(10 novembre 1986)**

L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les données statistiques aux importations d'avocats dans la Communauté en 1985.

Importations d'avocats dans la Communauté économique européenne en 1985

(1 000 kg)

	D	F	I	NL	B/Lux	GB	IRL	DK	GR
Extra Communauté économique européenne	4 945	59 056	1 200	2 352	1 213	13 545	53	1 243	33
dont:									
Israël	3 834	34 676	1 087	1 529	805	7 648	52	1 105	3
Afrique du Sud	727	9 866	109	470	364	3 657	0	52	28
Espagne	65	8 561	1	72	10	253	0	0	0
Canaries	7	375	0	57	0	747	0	0	0
Martinique	3	3 829	2	5	2	0	0	0	0
États-Unis d'Amérique	0	961	0	9	4	509	0	80	0
Kenya	294	465	2	97	3	537	0	0	0
Brésil	1	171	0	113	4	26	0	0	0

(1 000 Écus)

	D	F	I	NL	B/Lux	GB	IRL	DK	GR
Extra Communauté économique européenne	6 468	76 305	1 485	3 009	1 617	19 719	64	1 594	49
dont:									
Israël	4 913	44 226	1 300	1 898	1 041	11 601	64	1 399	6
Afrique du Sud	1 020	14 073	178	648	512	5 073	0	79	40
Espagne	76	11 132	2	83	11	351	0	0	0
Canaries	8	506	0	68	0	993	0	0	0
Martinique	6	3 891	3	9	3	0	0	0	0
États-Unis d'Amérique	0	1 316	0	5	6	677	0	107	0
Kenya	423	684	3	141	5	720	0	1	1
Brésil	2	251	0	156	5	34	0	0	0

QUESTION ÉCRITE N° 1049/86

de M. Ernest Mühlen (PPE—L)

à la Commission des Communautés européennes

(31 juillet 1986)

(87/C 133/14)

Objet: Retransmission des émissions de RTL plus par câble à Brême

Me référant à la réponse écrite que m'avait fournie la Commission européenne suite à ma question écrite sur l'autorisation des programmes de RTL plus sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne⁽¹⁾, je tiens à informer la Commission que ses éléments de réponse ont été contestés par le Sénat de Brême.

À ce propos, je tiens à poser les questions complémentaires suivantes à la Commission européenne:

1. Eu égard aux arguments du Sénat de Brême, la Commission maintient-elle sa position telle qu'elle l'a formulée

dans sa réponse à ma question écrite à laquelle il vient d'être fait référence?

2. Si oui, quelles sont les dispositions qu'elle compte prendre pour faire prévaloir son point de vue et pour assurer, dans ce cas précis, la libre transmission de programmes de télévision dont elle se fait le défenseur?

⁽¹⁾ Question écrite n° 1370/85 — JO n° C 123 du 22. 5. 1986, p. 2.

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(2 décembre 1986)

1. Oui.

2. La Commission suit ce dossier selon la procédure prévue à l'article 169 du Traité.

QUESTION ÉCRITE N° 1054/86

de M. Alasdair Hutton (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(31 juillet 1986)

(87/C 133/15)

Objet: Aides en faveur de l'information audiovisuelle

La Commission ne convient-elle pas que la radio et la télévision sont les meilleurs canaux d'information que l'on puisse trouver pour sensibiliser l'opinion publique à l'activité de la Communauté européenne?

Convient-elle que des films et d'autres supports audiovisuels devraient être mis à la disposition des établissements d'enseignement et de formation et devraient pouvoir être utilisés à l'occasion de séminaires, d'expositions, etc.?

La Commission peut-elle faire connaître ses dépenses pour 1985 et ses prévisions de dépenses pour 1986 dans les secteurs suivants:

- aide à l'industrie audiovisuelle,
- information audiovisuelle destinée à la radio et à la télévision et matériel non destiné à la presse audiovisuelle,
- information écrite,
- autres activités d'information?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(4 novembre 1986)

La Commission a la conviction que les médias en général, et la télévision en particulier, sont le meilleur instrument pour sensibiliser l'opinion publique à l'activité de la Communauté.

La Commission a aussi la conviction qu'il est important d'utiliser la vidéo, le cinéma et les autres moyens audiovisuels dans des domaines tels que l'enseignement, la formation et la promotion.

Les documents audio-visuels, qu'ils soient destinés à la télévision ou à d'autres usages, sont coûteux à produire, mais peuvent exercer un impact beaucoup plus puissant que des documents d'information plus traditionnels, notamment auprès des jeunes qui grandissent dans une société où l'audio-visuel prend une place sans cesse croissante. La Commission reconnaît que son activité dans ce secteur revêt une extrême importance et, dans la limite des ressources très modestes dont elle dispose pour son budget de l'information, elle donne tout le soutien technique et financier qu'elle peut à des émissions de télévision et de radio consacrées aux affaires communautaires et elle produit chaque année un ou deux films à des fins éducatives ou autres. Elle espère élargir progressivement ses activités dans ces domaines.

La ventilation du budget de l'information de la Commission est transmise directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 1087/86

de M. Luc Beyer de Ryke (LDR—B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1986)

(87/C 133/16)

Objet: Radioactivité du foin coupé

Des experts ouest-allemands viennent d'indiquer dans le périodique américain «Nature», que le foin qui doit être récolté en Bavière d'ici quelques mois, contiendra une dose de radioactivité qui pourrait être dangereuse.

La Commission a-t-elle été informée de cette étude? Quelles mesures d'aides éventuelles à la nourriture hivernale du bétail des zones concernées pourrait-elle mettre en œuvre?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(2 décembre 1986)

La Commission n'a pas connaissance de l'étude citée par l'honorable parlementaire.

Dans la mesure où la Commission serait saisie d'un projet d'aide nationale en faveur des zones dont le foin serait jugé impropre à la consommation, elle examinera cette notification avec toute la diligence nécessaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1129/86

de M. Manuel Cantarero del Castillo (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1986)

(87/C 133/17)

Objet: Action communautaire visant à favoriser la création de groupements de petites et moyennes entreprises dans le secteur touristique

Il ressort de l'évolution des négociations économiques dans le secteur touristique de la Communauté européenne que les accords sont maintenant conclus presque exclusivement entre grossistes pour ce qui concerne l'organisation des campagnes que doivent préparer les différents parties aux négociations.

Cette concentration entre les mains de grossistes attirés suscite un certain désarroi dans les petites et moyennes entreprises du secteur qui, pour les raisons précitées, sont contraintes d'accepter les conditions désavantageuses que leur imposent les grossistes, du haut de leur suprématie.

Il serait toutefois possible de remédier à cet état de fait en encourageant la constitution de groupements de petites et moyennes entreprises afin d'améliorer leur pouvoir de négociation face aux grossistes.

En conséquence, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il convient de prendre les mesures communautaires nécessaires pour encourager et favoriser dans le secteur du tourisme les groupements de petites et moyennes entreprises?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(10 novembre 1986)

La Commission est convaincue de l'importance du tourisme dans l'économie de la Communauté.

Pour que ce secteur économique puisse être encore mieux associé que dans le passé aux réflexions et aux actions communautaires, la Commission a créé une division «tourisme» au sein de la direction générale «transports».

La Commission accorde une attention toute particulière aux petites et moyennes entreprises.

La Commission n'a toutefois pas proposé, dans le programme d'action qu'elle a transmis récemment au Conseil et au Parlement⁽¹⁾, de créer pour ce secteur des instruments spécifiques avant pour objet de la protéger contre les autres groupes d'intérêt.

En revanche, le règlement n° 2137/85 du Conseil, du 25 juillet 1985, relatif à la création d'un groupement européen d'intérêt économique offrira un cadre juridique général permettant une coopération des entreprises à l'échelon international, quel que soit leur secteur d'activité. Cette nouvelle entité juridique de droit européen a été créée tout spécialement pour résoudre les problèmes auxquels sont confrontées les petites et moyennes entreprises.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 445.

journalistes professionnels qui sont chargés de suivre ces activités soient davantage spécialisés dans les questions communautaires.

En conséquence, il apparaît de plus en plus opportun de créer dans la Communauté un centre de formation qui serait ouvert aux professionnels de l'information pour leur permettre tant d'acquérir une solide formation de base, en suivant un cursus approprié, que de mettre à jour leurs connaissances sur la Communauté.

La Commission des Communautés européenne a-t-elle envisagé l'opportunité de créer un centre de formation de cette nature pour permettre aux journalistes qui ont pour mission d'informer le public sur les questions communautaires de mieux connaître les activités normales de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(26 janvier 1987)

La Commission partage l'opinion de l'honorable parlementaire que vu l'accroissement des activités de la Communauté européenne, la formation des journalistes tient compte davantage de la dimension communautaire.

Il lui apparaît, par conséquent, opportun et elle travaille dans ce sens, de développer par des moyens appropriés la formation de base permettant aux journalistes professionnels de mieux connaître les activités de la Communauté.

Dans le domaine plus particulier de l'information télévisuelle, la Commission est en train de réaliser quelques projets pilotes afin de mettre au point des programmes réguliers d'échanges de jeunes journalistes entre les stations européennes et de séminaires réservés aux rédacteurs en chef et aux responsables de l'information spécialisée.

Ces programmes devraient permettre aux participants d'acquérir une meilleure connaissance des affaires européennes et des modalités de travail dans les autres pays, ainsi que du fonctionnement des institutions communautaires.

QUESTION ÉCRITE N° 1130/86

de M. Manuel Cantarero del Castillo (ED—E)
à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1986)

(87/C 133/18)

Objet: École européenne de journalisme

Face à l'accroissement des activités de la Communauté européenne, il apparaît de plus en plus nécessaire que les

QUESTION ÉCRITE N° 1163/86

de M. Louis Eyraud (S—F)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1986)

(87/C 133/19)

Objet: Décision de la Commission du 30 avril 1986 sur les orientations pour la gestion du Fonds social européen (FSE)

La Commission, dans sa décision du 30 avril 1986 sur les orientations pour la gestion du FSE, a procédé au «déclas-

sement» de certaines zones jusque là considérées comme prioritaires. Quels financements alternatifs envisage-t-elle pour permettre que soient poursuivies dans ces zones des actions dont on ne saurait nier l'utilité, notamment en matière de formation, qui risquent d'être compromises sans l'appui du FSE? (J'exclus, bien entendu, les actions dites prioritaires, répondant, aux critères qualitatifs posés par la décision du 30 avril 1986, qui continueront à pouvoir être financées par le FSE).

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(10 novembre 1986)

La concentration des ressources budgétaires de la Communauté dans les régions les plus affectées par les problèmes socio-économiques est un souci essentiel de la Commission dans le contexte de restrictions budgétaires. Dans cette optique elle a décidé de réduire le nombre de régions prioritaires au concours du Fonds social européen. En 1987 la population active de ces régions sera de 57 % de celle de la Communauté, au lieu de 63 % en 1986. Cette décision était indispensable pour limiter le recours à la réduction linéaire des crédits, qui est opérée au cas où les crédits demandés pour les programmes considérés comme prioritaires par la Commission sont plus importants que le budget alloué au Fonds social. Si cette réduction est trop forte, les bénéficiaires du Fonds perçoivent une partie trop faible des crédits attendus de la part de la Communauté; le risque est grand que le programme ne puisse être mené à bien. Cette situation est inadmissible; c'est pourquoi la Commission cherche à préserver les chances des opérations se déroulant dans les régions défavorisées.

QUESTION ÉCRITE N° 1169/86
de M. Paul Staes (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(2 septembre 1986)
(87/C 133/20)

Objet: Financement de centrales nucléaires

Au début de juillet, l'on apprenait que sous l'égide de la *Westdeutsche Landesbank* et en coopération avec la Commission, un consortium de banques lançait sur le marché un emprunt de 100 millions d'Écus dont le produit devrait servir à financer des centrales nucléaires.

Le Commission estime-t-elle qu'après les événements de Tchernobyl et les réactions violentes qu'ils ont suscitées, notamment en république fédérale d'Allemagne, et à la veille du débat qui doit avoir lieu — notamment au sein du

Parlement européen — sur l'avenir de la politique communautaire de l'énergie, il n'est pas particulièrement inopportun que de telles mesures soient prises, à l'initiative précisément de la Commission européenne? Quelles raisons peut-elle invoquer pour faire valoir qu'un tel emprunt ne saurait être gelé, tout au moins pendant un certain temps?

Réponse donnée par M. Mosar
au nom de la Commission
(4 décembre 1986)

L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le communiqué final du Conseil Européen de La Haye des 26/27 juin 1986 qui reconnaît, entre autres, «le fait que l'énergie nucléaire constitue une source d'énergie de plus en plus importante dans plusieurs pays».

Au vu notamment de cette prise de position, la Commission n'estime pas qu'il ait fallu geler le prêt auquel l'honorable parlementaire se réfère.

QUESTION ÉCRITE N° 1214/86
de M. Otmar Franz (PPE—D)
à la Commission des Communautés européennes
(2 septembre 1986)
(87/C 133/21)

Objet: Compatibilité des aides aux investissements accordées aux entreprises dont les activités concernent à la fois la production et la transformation de l'acier

Conformément aux dispositions des articles 92 et 93 du traité CEE, des aides nationales aux investissements peuvent être accordées aux industries du secteur de la transformation de l'acier. Par contre, l'article 4 c du traité CECA interdit en principe l'octroi d'aides aux investissements aux entreprises productrices d'acier.

De nombreuses entreprises sont à la fois productrices et transformatrices d'acier. Dès lors, subventionner les investissements au stade de la transformation équivaut à permettre à l'entreprise de débloquer des fonds propres équivalents pour réaliser des investissements dans la production. L'entreprise pourrait ainsi être amenée à appliquer un programme d'investissements contraire aux objectifs généraux de la Commission.

- Dans un cas de ce genre, la Commission étudiera-t-elle les aides accordées à un programme d'investissements en se fondant non seulement sur les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne (articles 92 et 93), mais aussi sur celles du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (article 54, paragraphe 4 et 5)?
- Comment la Commission compte-t-elle empêcher qu'il ne soit passé outre à la restriction prévue à l'article 54, paragraphe 5, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier en ce qui concerne l'octroi des aides?

**Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission**

(17 décembre 1986)

La préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire est pleinement partagée par la Commission qui a récemment entrepris une étude approfondie des secteurs situés en aval de la sidérurgie CECA dont l'activité est en partie contrôlée par des groupes sidérurgiques.

Les premières conclusions de ces travaux ont été récemment discutées avec les experts des États membres.

Il reviendra ensuite à la Commission de faire connaître, le cas échéant, l'attitude qu'elle entend adopter vis-à-vis de ces secteurs dans le cadre des compétences qu'elle exerce sur base des articles 92—93 du Traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 1234/86

de M. José Happart (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1986)

(87/C 133/22)

Objet: Utilisation des excédents agricoles en faveur du quart monde

Les associations caritatives comme les «restaurants du cœur» rencontrent des difficultés d'approvisionnement en produits alimentaires pour nourrir les pauvres du quart monde.

Or, l'objectif de la Commission est de mettre en place une politique de déstockage des surplus alimentaires.

La Commission a-t-elle déjà préparé des propositions, à soumettre au Conseil des ministres, sur le problème de l'approvisionnement des stocks alimentaires?

La Commission prévoit-elle un soutien financier afin de permettre aux collectivités locales d'assumer toutes leurs responsabilités à l'égard des pauvres du quart monde?

Envisage-t-elle de rendre publique sa politique de déstockage?

L'appauvrissement amène la population à acheter des viandes bon marché. Pourquoi la Commission n'envisage-t-elle pas de vendre la viande à prix réduit sur le marché intérieur.

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(23 janvier 1987)

Le Conseil a adopté diverses propositions de la Commission visant à écouler les excédents alimentaires à des fins sociales. Ces propositions sont décrites dans un document intitulé «Les surplus alimentaires et les écoulements sociaux», dont un exemplaire sera envoyé directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen. Le

Conseil doit encore approuver une proposition de la Commission ayant pour but d'élargir et d'améliorer l'accès des personnes défavorisées au système d'écoulement des stocks de beurre à prix réduit.

La Commission a souvent expliqué sa politique en matière d'écoulement des stocks. La mise en œuvre de cette politique est surveillée et adaptée constamment par la Commission en fonction de la situation du marché.

Des ventes de viande bovine (la seule viande pour laquelle il existe des stocks communautaires) à prix réduit sont organisées depuis 1979. L'accès des institutions et organismes charitables à ces ventes est limité par le refus de nombreux pays membres (à l'exception de la France, de l'Italie, de la Belgique et de la Grèce) de mettre en œuvre ce système sur leur territoire.

La Commission a par ailleurs décidé de fournir certaines denrées alimentaires gratuitement (à travers des associations caritatives) pour venir en aide aux sinistrés touchés par la vague de froid.

QUESTION ÉCRITE N° 1253/86

de M. Horst Seefeld (S—D)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1986)

(87/C 133/23)

Objet: Tracasseries auxquelles les ressortissants de la Communauté se heurtent lorsqu'ils pénètrent sur le territoire des États-Unis d'Amérique

Il me revient que des ressortissants d'États membres de la Communauté se plaignent de difficultés considérables imputables au maintien d'un système de contrôle dépassé des voyageurs pénétrant sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Des passagers agacés disent avoir dû passer jusqu'à quatre heures à attendre dans le dédale des couloirs — dépourvus de fenêtres — de l'aéroport Kennedy, à New York. On a déjà noté plusieurs cas d'évanouissement.

La Commission pourrait-elle me faire savoir:

1. De quelles voies elle dispose pour protester auprès du gouvernement des États-Unis d'Amérique — le cas échéant par le truchement de sa représentation dans ce pays contre ces pratiques incroyables et pour s'employer à les faire cesser; et
2. si elle convient avec de nombreux citoyens scandalisés qu'il faudrait, si la situation ne s'améliore pas, réserver aux citoyens des États-Unis d'Amérique pénétrant sur le territoire européen le même traitement que ce pays réserve aux citoyens européens pénétrant sur le sien?

**Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission**

(17 décembre 1986)

1. Les formalités d'admission souvent longues et déplaisantes auxquelles sont soumis les ressortissants de la Com-

munauté qui arrivent aux États-Unis d'Amérique s'expliquent par le fait que ceux-ci continuent d'être soumis à l'obligation d'être titulaires d'un visa américain. La Commission estime que les citoyens des États membres ne devraient pas être soumis à cette obligation étant donné que les citoyens des États-Unis d'Amérique peuvent se rendre dans la Communauté et y voyager sans visa, réserve faite des mesures toutes récentes annoncées par le gouvernement français le 14 septembre pour des raisons de sécurité.

La Commission partage l'appréciation portée par l'honorable parlementaire sur les pratiques décrites dans la question.

La Communauté n'ayant pas encore une politique commune en matière de visas, ne dispose, en conséquence, pas de compétence exclusive en la matière.

2. La Commission souligne que la suppression des contrôles aux frontières intérieures devrait s'accompagner de l'élaboration d'une politique communautaire en matière de visas (ainsi que d'une directive sur la coordination des réglementations en matière de résidence, d'entrée et d'accès à l'emploi, applicables aux ressortissants des pays tiers). La Commission envisage donc de présenter, en 1988, une proposition de directive portant établissement d'une politique commune en matière de visas, cette directive devant être adoptée par le Conseil d'ici 1990.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission n'est pas en mesure actuellement de proposer une modification des législations nationales sur les visas.

QUESTION ÉCRITE N° 1287/86

de M. Joachim Dalsass (PPE—I)

à la Commission des Communautés européennes

(2 septembre 1986)

(87/C 133/24)

Objet: Financement d'un comité d'entraide féminine créé à Bolzano par l'Union familiale catholique du Tyrol du Sud

L'Union familiale catholique du Tyrol du Sud s'est jointe à plusieurs autres associations et organisations pour créer un comité d'entraide féminine «Initiative: *Frauen helfen Frauen*» dont le but est d'apporter une première assistance concrète à toutes les femmes que les circonstances de la vie ou des difficultés d'ordre familial ont placées dans une situation conflictuelle. Il ne s'agit pas d'un simple centre de consultation, mais d'un service qui apportera, aussi rapidement que possible et avec un minimum de contraintes bureaucratiques, une aide appropriée aux femmes qui ne peuvent plus faire face seules aux difficultés et aux problèmes quotidiens. Un tel service a besoin de ressources importantes pour être efficace.

La Commission est-elle en mesure d'apporter un soutien financier à cet organisme? Quelle serait éventuellement la voie à suivre pour en bénéficier.

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(10 novembre 1986)

La Commission serait très désireuse de connaître la nature exacte du projet pour lequel le Centre mentionné par l'honorable parlementaire pourrait souhaiter obtenir un soutien financier.

Un centre du type décrit pourrait bénéficier d'une aide de la Communauté s'il veut mettre en œuvre un projet conforme aux objectifs et aux actions figurant dans le programme communautaire «Égalité des chances pour les femmes» (1986—1990). Il n'est pas nécessaire d'introduire un formulaire particulier à cette fin, mais le demandeur doit communiquer à la Commission les informations suivantes:

- une description complète du projet (objectifs, mesures, moyens, etc.);
- le détail du budget envisagé, par poste, en monnaie nationale;
- toutes les autres sources de financement (par exemple autres aides ou prêts, contribution propre ou prêts bancaires) et
- le compte bancaire (numéro, adresse, titulaire) auquel la subvention devrait être versée.

Il convient de noter à ce propos que, si la Commission peut accorder un soutien financier à des projets, elle ne peut financer les frais de fonctionnement d'une organisation. Un exemplaire du programme communautaire susmentionné⁽¹⁾ est envoyé directement à l'honorable parlementaire pour son information ainsi qu'au secrétariat général du Parlement.

⁽¹⁾ Doc. COM(85) 801 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1327/86

de M. Axel Zarges (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1986)

(87/C 133/25)

Objet: Octroi d'aides financières à des organisations d'envergure européenne dont les activités sont orientées vers la protection des animaux, du gibier, de la nature, de l'environnement, etc.

Ma question n° 156/86 adressée à la Commission de la Communauté économique européenne était on ne peut plus précise; le 1^{er} juillet 1986, le commissaire Clinton Davis y a apporté, au nom de la Commission, une réponse⁽¹⁾ très générale, peu précise et inconsistante. Un parlementaire a le droit d'exiger de la Commission qu'elle apporte aux questions qui lui sont adressées une réponse exacte et circonstanciée.

C'est pourquoi je repose cette question à la Commission en la complétant comme suit:

1. La Commission est-elle disposée à accorder une aide financière à la Fédération des associations de chasseurs

de la Communauté économique européenne (FACE), qui compte 6,5 millions de membres dans la Communauté économique européenne, pour promouvoir le travail précieux que cette organisation effectue en faveur de la chasse, des animaux et de l'environnement? La FACE a en effet pour objectif tant la sauvegarde de la faune sauvage que la création de conditions de vie optimale et la réglementation appropriée de la protection de la nature et de l'environnement, dans le cadre de la protection du gibier. La Cour de justice des Communautés européennes autorise l'octroi d'une telle aide financière.

2. Existe-t-il d'autres organisations non gouvernementales qui, à l'instar d'*Eurogroup for Animal Welfare*, exercent leurs activités à l'échelle de la Communauté économique européenne, c'est-à-dire dans tous les États membres de la Communauté économique européenne, dans les domaines de la protection de la nature, du gibier et de la faune en général?
3. Quelles sommes la Commission de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne versent-elles chaque année à «*Eurogroup for Animal Welfare*»?

(¹) JO n° C 299 du 24. 11. 1986, p. 49.

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(22 janvier 1987)

1. Comme elle l'a indiqué dans sa réponse à la précédente question n° 156/86 de l'honorable parlementaire, la Commission examinera toutes les demandes valables de soutien présentées par des organisations de protection des animaux, au titre de la ligne budgétaire 6681 — aide aux organisations européennes exerçant leurs activités dans le domaine de la protection des animaux — qui a été gelée jusqu'en juin 1986 à la suite d'une décision de la Cour de justice des Communautés européennes.

2. Au fil des années, la Commission a accordé une aide financière à un certain nombre d'organisations non gouvernementales exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de l'environnement.

3. Aucune subvention n'a encore été versée à l'«*Eurogroup for Animal Welfare*» au titre de la ligne budgétaire 6681. Cependant la Commission en examine en ce moment la possibilité.

QUESTION ÉCRITE N° 1338/86

de M. Terence Pitt (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(3 septembre 1986)

(87/C 133/26)

Objet: Marché britannique et importation de poids lourds

La Commission peut-elle indiquer quelle a été au cours de chacune des cinq dernières années la demande communautaire en matière de poids lourds, à remorque et à semi-remorque, d'un poids brut supérieur à 24 tonnes, et quels ont

été, au cours de cette période les États membres qui ont augmenté leur part du marché communautaire total et ceux qui ont vu leur production diminuer?

La Commission a-t-elle procédé à des enquêtes, ou reçu des plaintes, sur l'existence d'entraves non tarifaires déloyales au commerce entre les États membres dans ce secteur de l'industrie automobile?

En particulier, la Commission envisage-t-elle de réagir suite à la décision du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne de ne pas reconnaître des essais de qualité effectués dans d'autres États membres sur les véhicules qu'elle importe?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(3 novembre 1986)

1. La Commission n'a pas procédé à une étude systématique de ce marché. Elle se fera toutefois un plaisir de fournir des informations statistiques appropriées sur la production et les ventes dans un certain nombre d'États membres ainsi que sur le commerce extérieur des Communautés, tirées de sources nationales ou de publications d'Eurostat.

2. La Commission n'a été saisie d'aucune plainte concernant des entraves déloyales aux échanges dans ce secteur ni d'informations concernant une décision du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne du type évoqué par l'honorable parlementaire. Si des informations complémentaires peuvent être fournies à ce sujet, notamment sur le point de savoir si un quelconque État membre fait refaire des essais, la Commission n'hésitera pas à se saisir comme il se doit de cette affaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1366/86

de M. Edward Newman (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 septembre 1986)

(87/C 133/27)

Objet: Importation dans la Communauté d'oxyde d'uranium provenant de Namibie et d'Afrique du Sud

Eu égard aux chapitres VI et VIII du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et à l'occupation illégale de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud ainsi qu'au décret n° 1 (1974) des Nations unies relatif à la protection des ressources naturelles de la Namibie, la Commission pourrait-elle indiquer:

- a) dans le cadre de quels contrats l'oxyde d'uranium provenant d'Afrique du Sud est actuellement importé dans la Communauté;
- b) dans le cadre de quels contrats l'oxyde d'uranium provenant de Namibie est actuellement importé dans la Communauté?

**Réponse donnée par M. Mosar
au nom de la Commission
(8 décembre 1986)**

La Commission ne s'estime pas autorisée à répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire, les transactions évoquées étant couvertes par le secret commercial.

**QUESTION ÉCRITE N° 1368/86
de M. Edward Newman (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(18 septembre 1986)
(87/C 133/28)**

Objet: Mise en œuvre du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM)

À la lumière du traité EURATOM, en particulier de ses chapitres VI et VIII, la Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

- a) Lorsque les dispositions du traité EURATOM sont entrées en vigueur au Royaume-Uni, EURATOM est-elle devenue propriétaire de tout l'oxyde d'uranium qui était alors détenu au Royaume-Uni (comme il était prévu à l'article 86 du traité EURATOM)? Dans la négative, quelles quantités EURATOM a-t-elle acquises?
- b) Si le Royaume-Uni ou tout autre État membre acquiert de l'oxyde d'uranium destiné à des fins militaires, est-ce EURATOM qui est propriétaire de ce produit?
- c) Combien de tonnes d'oxyde d'uranium, propriété d'EURATOM, le Royaume-Uni détient-il actuellement et quelle est la ventilation, en tonnes, par pays d'origine du produit?
- d) À quelles garanties l'utilisation de l'oxyde d'uranium est-elle soumise dans les États membres, y compris au Royaume-Uni?

**Réponse donnée par M. Mosar
au nom de la Commission
(22 janvier 1987)**

- (a) Oui, dans la mesure où le prévoit le traité Euratom et dans les cas où de tels stocks sont constitués de matières fissiles spéciales soumises au contrôle prévu au chapitre VII du traité Euratom.
- (b) Non.
- (c) Étant donné que l'information demandée par l'honorable parlementaire est couverte par le secret commercial, la Commission regrette de ne pouvoir répondre à cette partie de la question.

(d) En ce qui concerne le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ces matières sont également soumises, en fonction du lieu où elles sont détenues, aux dispositions de l'accord entre Euratom, les neuf États non dotés d'armes nucléaires (ENDAN) qu'elle comprend et l'AIEA; l'accord entre Euratom, le Royaume-Uni et l'AIEA; l'accord entre Euratom, la France et l'AIEA; et différents accords conclus entre l'Espagne, l'AIEA et des pays tiers.

**QUESTION ÉCRITE N° 1370/86
de M. Dieter Rogalla (S—D)
à la Commission des Communautés européennes
(18 septembre 1986)
(87/C 133/29)**

Objet: Prix du lait à la consommation

1. La Commission sait-elle qu'en Sardaigne le lait UHT de la laiterie locale Arborer est vendu au détail 1 100 litres le litre et 600 litres le demi-litre, alors que, dans le même magasin, un litre de lait UHT produit en Bavière et importé en Sardaigne ne coûte que 1 000 litres?
2. Comment la Commission explique-t-elle cette différence illogique de prix? Semblable formation des prix cadre-t-elle avec les programmes lancés par la Commission pour améliorer les conditions de vie des exploitants agricoles dans les différents États membres?
3. La Commission convient-elle, dans un marché agricole régulièrement organisé, qui, dans le secteur laitier, est largement tributaire du financement public de prix intéressants garantis, la politique des prix décrite ci-dessus relève d'une concurrence éliminatrice injustifiable, et est-elle disposée à prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour protéger les producteurs de lait des campagnes locales?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(27 janvier 1987)**

1. La Commission ne dispose d'aucune information en ce qui concerne les prix régionaux du lait à la consommation.
2. Les écarts de prix évoqués par l'honorable parlementaire sont dus aux différences de prix de revient du lait cru. D'après la dernière publication d'EUROSTAT (prix agricoles n° 2/86), le prix moyen à la production de lait à 3,7 % de matières grasses était, en 1985, de 34,00 Écus par 100 kg (hors TVA) en Italie et de 27,06 Écus par 100 kg en république fédérale d'Allemagne (troisième rang pour le niveau des prix) tandis que les producteurs irlandais ne touchaient, en moyenne, que 22,83 Écus par 100 kg. Ces écarts tiennent à un certain nombre de facteurs, à savoir notamment les différences de structures de production et de transformation du lait, les différences entre programmes de production et systèmes de distribution et la différence d'importance entre secteurs de production.

Dans le cas de l'Italie, ces écarts sont, en outre, dus au fait que les régions sont tenues, en vertu de la loi 306, de fixer un prix minimal à la production pour le lait. C'est ainsi que les prix fixés sont sensiblement supérieurs au prix indicatif de la Communauté. Comme suite à une requête de la Commission, la Cour de justice des Communautés européennes a déjà déclaré que cette disposition de la loi italienne susvisée n'était pas compatible avec le droit communautaire.

3. La Commission ne considère pas qu'il s'agisse, en l'occurrence, d'une concurrence éliminatrice. L'écart de prix constaté par l'honorable parlementaire correspond aux différences de prix de revient du lait cru.

Il convient, du reste, de signaler qu'en Italie, le taux d'auto-provisionnement en lait est nettement inférieur à 100 %, que les importations en provenance d'autres États membres s'inscrivent dans le cadre du système du marché commun et que par conséquent elles sont particulièrement souhaitables.

QUESTION ÉCRITE N° 1379/86

de M. Andrew Pearce (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 septembre 1986)

(87/C 133/30)

Objet: Irradiation des aliments

La Commission est-elle certaine d'être pleinement informée, afin d'assurer la sécurité des consommateurs, du développement de l'irradiation des aliments dans les pays membres et serait-elle disposée à effectuer une étude sur les dispositions légales régissant cette irradiation dans les États membres et sur le niveau de connaissances dont disposent dans ce domaine leurs pouvoirs publics?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(2 décembre 1986)

Oui. Le comité scientifique de l'alimentation humaine a effectué, pour le compte de la Commission, une étude scientifique complète de l'information disponible sur le plan international.

La Commission discute actuellement avec les États membres de la forme d'un éventuel acte communautaire relatif à l'irradiation des denrées alimentaires. Il n'est donc pas nécessaire d'effectuer une autre étude sur la législation dans les États membres.

L'honorable parlementaire voudra bien se référer, pour de plus amples détails, à la réponse de la Commission à la question écrite n° 885/86 de M. Cottrell⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 54 du 2. 3. 1987, p. 30.

QUESTION ÉCRITE N° 1388/86

de M. Arturo Escuder Croft (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(18 septembre 1986)

(87/C 133/31)

Objet: Réglementation relative aux produits laitiers de substitution

Les stocks de produits laitiers continuent à augmenter dans la Communauté économique européenne et font l'objet d'une vive concurrence de la part de produits de consommation, de lait de consommation, de lait condensé, etc. de substitution.

La consommation de ces produits de substitution porte, selon des estimations dignes de foi, sur plusieurs millions de tonnes par an, ce qui représente une concurrence très sérieuse pour la vente des produits laitiers.

Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle répondre aux questions suivantes:

1. La Commission a-t-elle l'intention d'élaborer une réglementation régissant la présentation et la consommation des produits de substitution des produits laitiers naturels?
2. La Commission a-t-elle étudié les conséquences d'une interdiction totale de la production et de la commercialisation de ces produits de substitution?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(22 janvier 1987)

1. La Commission n'a pas prévu de dispositions particulières concernant la présentation et la mise à la consommation des produits d'imitation du lait et des produits laitiers. Par contre, elle a soumis au Conseil, en date du 29 mars 1984, une proposition concernant la dénomination du lait et des produits laitiers lors de leur commercialisation⁽¹⁾ qui a fait l'objet d'une modification présentée au Conseil en date du 18 avril 1986⁽²⁾. Il est en effet apparu souhaitable d'adopter des prescriptions destinées à réserver certaines dénominations exclusivement au lait et aux produits laitiers. Si cette proposition était adoptée par le Conseil, il en résulterait pour les produits d'imitation l'impossibilité d'utiliser certaines dénominations ainsi que certaines présentations associées au lait ou aux produits laitiers et de nature à induire en erreur les consommateurs.

2. La Commission n'envisageant pas d'interdire la production et la commercialisation des produits d'imitation sur le territoire de la Communauté n'a pas examiné les conséquences d'une telle mesure.

⁽¹⁾ JO n° C 111 du 26. 4. 1984, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 234 du 16. 9. 1986, p. 2.

QUESTION ÉCRITE N° 1396/86

de M. Andrew Pearce (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 septembre 1986)

(87/C 133/32)

Objet: Orge exporté d'Irlande du nord

La Commission peut-elle indiquer le lieu exact en Irlande du nord d'où ont été exportées 263 152 tonnes d'orge vers des pays tiers dans le cadre des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3217/85⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 303 du 16. 11. 1985, p. 38.

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(20 novembre 1986)

Le terme «Nord» qui figure à l'article 2 du règlement CEE, n° 3217/85 fait référence au nord de l'Angleterre et à l'Écosse.

690 000 tonnes d'orge ont été exportées au titre de ce règlement et les entrepôts du «Nord» qui ont été approvisionnés par l'organisme d'intervention de Reading se situent dans les localités ci-après:

Écosse

Arbroath
Evanton
Duns
Drumlithie
Penicuik
Turriff
Stracathro
Keith
Leven
Fearn

Nord de l'Angleterre

Hull
Driffield
Tholthorpe
Bridlington
Blyth
Belford
Goxhill

QUESTION ÉCRITE N° 1397/86

de M. Andrew Pearce (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(19 septembre 1986)

(87/C 133/33)

Objet: Professeurs de langues en Grande-Bretagne

Est-il légal que les employeurs britanniques donnent la préférence aux professeurs de langues étrangers plutôt qu'aux ressortissants britanniques?

QUESTION ÉCRITE N° 1398/86

de M. Andrew Pearce (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(18 septembre 1986)

(87/C 133/34)

Objet: Professeurs britanniques en France, en république fédérale d'Allemagne, en Belgique et en Italie

Est-il exact que les personnes de nationalité britannique n'ont pas le droit d'obtenir un poste de professeur d'anglais en France, en république fédérale d'Allemagne, en Belgique et en Italie?

Réponse commune aux questions écrites n° 1397/86 et n° 1398/86 donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(19 décembre 1986)

Le droit communautaire relatif à la libre circulation des personnes n'interdit pas aux établissements britanniques d'enseignement de préférer des professeurs étrangers aux ressortissants britanniques pour l'enseignement des langues étrangères.

Dans la quasi totalité des autres États membres, l'enseignement de l'anglais, tant dans l'enseignement privé que dans l'enseignement public est normalement donné par des professeurs ayant la nationalité de l'État concerné.

La Commission considère que ces emplois devraient être accessibles aux ressortissants des autres États membres sur un pied d'égalité avec les nationaux. Ce n'est que dans les cas très limités où l'emploi d'enseignant dans un établissement public comporterait une participation à l'exercice de l'autorité publique et à la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques que l'exception au libre accès au poste en cause, prévue par l'article 48 paragraphe 4 du Traité pourrait trouver application.

QUESTION ÉCRITE N° 1438/86

de M. Louis Eyraud (S—F)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1986)

(87/C 133/35)

Objet: Marché de la viande ovine

Lors de sa visite en Limousin, le vice-président de la Commission, M. Andriessen, a reconnu que la situation des producteurs de viande bovine et de viande ovine devenait de plus en plus catastrophique et a déclaré qu'il était disposé à étudier toutes les suggestions qui pourraient lui être faites.

Dans la logique de cette constatation et de la déclaration du Commissaire, la Commission pourrait-elle plafonner à 500 brebis par troupeau l'attribution de la prime à la brebis et harmoniser l'Organisation commune de marché de la viande ovine dans l'ensemble de la Communauté tout en maintenant la notion de zones sensibles?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**
(5 février 1987)

La Commission a effectivement prévu dans les propositions de 1986 en matière de prix agricoles et mesures annexes un plafonnement du nombre de brebis par exploitation susceptible de bénéficier de la prime à la brebis mais le Conseil ne l'a pas suivie. L'harmonisation de l'organisation commune du marché de la viande ovine dans sa totalité est depuis longtemps l'objectif de la Commission.

À court terme, la Commission vient de prendre certaines mesures destinées à faire face à la situation difficile des éleveurs ovins: aides au stockage privé, avance de 75 % en 1986 (au lieu de 30 %) du montant estimé de la prime, proposition au Conseil de la dévaluation du franc français ainsi que de la modulation saisonnière de la prime à la brebis.

QUESTION ÉCRITE N° 1443/86
de M. Alfons Boesmans (S—B)
à la Commission des Communautés européennes
(26 septembre 1986)
(87/C 133/36)

Objet: Élevages de poules en batterie

À St-Pauwels (dans la province de Flandre orientale, en Belgique), l'exploitation des élevages de poules en batterie pose depuis longtemps des problèmes — puanteur, nuisance sonore et pollution du sol.

Aux Pays-Bas, il est apparemment interdit d'installer ce genre d'élevage depuis 1985.

Quelles sont les normes européennes précises applicables à l'installation et à l'exploitation des élevages de poules en batterie et dans quels États membres sont-elles déjà mises en œuvre?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**
(29 janvier 1987)

Aux Pays-Bas, depuis 1985, il existe une loi concernant l'Agriculture et l'Environnement qui interdit pendant deux ans toute création d'élevages intensifs de porcs ou de volaille dans les régions où la densité des élevages intensifs est très grande.

À la connaissance de la Commission, des mesures analogues, à celles des Pays-Bas n'ont pas été prises dans les autres États membres. Cependant, des autorisations de fonctionnement sont souvent liées aux restrictions en raison de la protection de l'environnement, par exemple dans le cadre de «Gülleverordnung» en république fédérale d'Allemagne ou de la loi relative aux installations industrielles classées en France.

La Commission jusqu'à présent n'a pas fait des propositions concrètes concernant une harmonisation au niveau communautaire des normes pour la protection de l'environnement découlant de l'élevage de poules en batterie.

Néanmoins, dans son récent livre vert «Perspectives de la politique agricole commune»⁽¹⁾, la Commission a suggéré une action commune pour lutter contre les problèmes découlant de l'élevage intensif. Elle estime qu'une telle action n'est pas seulement dans l'intérêt de la protection de l'environnement, mais aussi en vue d'assurer des conditions loyales de concurrence, et qu'elle pourrait comporter l'obligation de permis de construire pour les bâtiments destinés à l'élevage intensif et d'autorisations pour l'exercice d'une telle activité.

(¹) Doc. COM(85) 333 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1449/86
de M. Gijs de Vries (LDR—NL)
à la Commission des Communautés européennes
(26 septembre 1986)
(87/C 133/37)

Objet: Fonds d'entreprise pour les médias européens

Il y a une grave pénurie de capitaux à risque pour le financement de productions télévisuelles et cinématographiques dans la Communauté européenne. En général, chaque pays finance ses productions au niveau national. De plus, la plupart des productions ne sont distribuées que dans un seul État membre.

Il est prévu que la demande de productions cinématographiques et télévisuelles s'accroîtra sensiblement au cours des prochaines années. Comme le Parlement européen l'a souligné à de multiples reprises, le secteur de la production télévisuelle et cinématographique européenne aura besoin d'encouragements pour faire face à cet accroissement de la demande.

En 1985, la Commission a présenté une proposition de règlement relatif à un régime de soutien communautaire aux coproductions cinématographiques et télévisuelles de fiction (doc. COM(85) 174 final).

Comme il est ressorti des discussions qui ont eu lieu par la suite au Conseil, les perspectives d'adoption de cette proposition sont réduites.

Le Fonds d'entreprise pour les médias européens a été créé il y a quelques mois pour fournir des capitaux à risque dans le but précis d'acheter les droits ou d'assurer la production de programmes télévisuels et de films destinés à un public international. Ce fonds deviendra opérationnel dès que le soutien financier de la Communauté sera assuré. Les responsables du Fonds sont à la recherche d'une garantie pour financer les pertes encourues sur les investissements du Fonds au cours des quatre prochaines années, à concurrence de 50 % des investissements nominaux et dans la limite d'un maximum de 160 millions d'Écus.

Le Fonds sera constitué à Luxembourg sous forme de société à responsabilité limitée, conformément au droit luxembour-

geois. Pierson, Helring & Pierson SA sont à l'origine de cette initiative. Les actions du Fonds seront vendues aux investisseurs européens par un syndicat de banques européennes présidé par Pierson, Heldring & Pierson SA. Les actions seront libellées en écus.

Le Fonds a présenté ses projets à la Commission en mai 1986. Quelle a été la réaction de la Commission.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(8 décembre 1986)**

L'*European Media Venture Fund* (EMVF) dont l'initiative revient à Pierson, Heldring & Pierson N.V. est une proposition qui intéresse la Commission.

Dans le cadre de son programme d'action en faveur de l'industrie européenne des produits audio-visuels, la Commission suit de près les développements qui se produisent dans le domaine du crédit et du financement pour les médias. En l'occurrence, un groupe d'institutions bancaires européennes, parmi lesquelles Pierson, Heldring & Pierson, étudie actuellement les moyens de mettre en place un système européen de crédit pour la production audio-visuelle (cinéma et télévision) en parallèle avec un système de distribution.

Au titre du programme d'action susmentionné, la Commission organisera en 1987 un certain nombre de séminaires sur des thèmes spécialisés en rapport avec la production, la distribution et le financement. Ces séminaires auront pour objectif de définir les domaines dans lesquels des projets spécifiques pourraient à l'avenir recevoir le parrainage de la Commission. L'encouragement d'un système de financement aux dimensions européennes sera l'un des premiers sujets à examiner.

QUESTION ÉCRITE N° 1451/86

de M. Willy Vernimmen (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1986)

(87/C 133/38)

Objet: Aide de la Communauté en faveur des travailleurs migrants turcs

La Commission peut-elle indiquer si une aide financière de la Communauté est prévue en faveur des travailleurs migrants turcs, en particulier pour ce qui est de la fréquentation de cours de langue par ces personnes?

Dans l'affirmative,

- quels sont les critères auxquels il doit être satisfait pour pouvoir prétendre à une telle aide (nombre de participants, programme des cours, etc.)?
- quels projets ont jusqu'à présent bénéficié d'une aide de la Communauté et à combien s'est élevée dans chaque cas la participation de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(19 décembre 1986)

Des aides financières à l'insertion sociale des travailleurs turcs et des membres de leur famille sont accordées par la Commission sous diverses rubriques:

- Le Fonds social européen accorde des aides à la formation professionnelle combinée à une formation linguistique, aux travailleurs migrants, sans distinction de nationalité. Une quantification par nationalité est impossible, les actions portant généralement et indistinctement sur plusieurs nationalités.
- Dans le cadre du programme d'action dans le domaine de l'éducation⁽¹⁾, plusieurs expériences pilotes ont eu pour objectif partiel l'amélioration de l'enseignement de la langue et culture turques: Limbourg belge, enseignement primaire (1976—1982), Leyde, enseignement primaire (1977—1980), Enschede, Kindergarten et enseignement primaire (1979—1982), Marseille, école maternelle et primaire (1979—1982), Limbourg belge, enseignement secondaire (1982—1987).

Une expérience pilote menée à Berlin, de 1982 à 1986, en coopération avec le Gouvernement fédéral et le Land, avait pour objectif l'élaboration et l'essai sur le terrain de matériel didactique destiné aux élèves turcs des écoles secondaires ayant choisi la langue turque en tant que langue étrangère⁽²⁾. La contribution de la Commission à l'expérience pilote de Berlin était de 60 000 Écus par an.

Il convient dans ce contexte de rappeler la directive 77/486/CEE⁽³⁾ qui impose aux États membres l'obligation de promouvoir l'enseignement de la langue et culture d'origine, en coopération avec l'État d'origine et en coordination avec l'enseignement normal.

À l'occasion de l'adoption de cette directive, a été confirmée la volonté politique du Conseil et des États membres de réaliser les objectifs de la directive en faveur de tous les enfants de travailleurs migrants, qu'ils soient ou non ressortissants d'États membres.

⁽¹⁾ JO n° C 38 du 19. 2. 1976.

⁽²⁾ Doc. COM(84) 244.

⁽³⁾ JO n° L 199 du 6. 8. 1977, p. 32.

QUESTION ÉCRITE N° 1463/86

de M. Florus Wijsenbeek (LDR—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1986)

(87/C 133/39)

Objet: Liberté d'établissement des dentistes

La Commission peut-elle confirmer l'exactitude des informations publiées par l'*«Algemeen Dagblad»*, qui indique dans son numéro du 4 septembre 1986 que les Pays-Bas, malgré le principe de la liberté d'établissement des dentistes dans la

Communauté européenne, n'autorisent pas les étrangers à exercer cette profession et que la république fédérale d'Allemagne se propose d'appliquer une mesure similaire?

Dans l'affirmative, que compte-t-elle faire pour s'opposer à une telle violation des dispositions communautaires en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes?

Pourrait-elle en outre présenter une synthèse des dispositions régissant l'établissement des dentistes dans les autres États membres, y compris l'Espagne et le Portugal?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(19 décembre 1986)

À la connaissance de la Commission, les Pays-Bas ne s'opposent pas à la liberté d'établissement sur leur territoire des dentistes ressortissants des autres États membres. Toutefois, ils ont pris des mesures qui ont pour effet de délier les caisses de maladie de l'obligation d'agréer automatiquement tout dentiste pour le remboursement des frais médicaux. Ceci a eu pour conséquence l'apparition de listes d'attente en vue de cette agrégation. Néanmoins, dentistes néerlandais et ressortissants des autres États membres sont inscrits sur les listes d'attente dans l'ordre où ils introduisent leur demande et, selon les autorités néerlandaises, il n'est pas fait de discrimination entre eux lors du puisement dans ces listes.

Les difficultés qui se présentent actuellement aux Pays-Bas sont dues essentiellement au fait que le nombre des étudiants sortant des facultés d'art dentaire est supérieur à celui qui peut être admis dans le cadre des remboursements des caisses de maladies. Les autorités néerlandaises ont déjà pris certaines mesures pour faire face au déséquilibre ainsi créé, notamment en fermant la faculté d'art dentaire d'Utrecht. D'autres mesures sont engagées. Il faut toutefois constater que ces mesures ne produiront leur plein effet que dans quelques années lorsque sera absorbé le surplus de dentistes produits par les facultés d'art dentaire. S'il faut regretter cette situation, la Commission ne peut néanmoins, comme il résulte de ce qui précède (et sous réserve d'un examen plus approfondi encore en cours) reprocher aux autorités néerlandaises d'avoir commis une infraction au droit communautaire.

La Commission n'a pas connaissance que la république fédérale d'Allemagne envisage semblable mesure.

Le droit d'établissement dans les États membres des dentistes ressortissants de ceux-ci est régi par les articles 52 et suivants du Traité CEE, ainsi que par les directives 78/686/CEE et 78/687/CEE du Conseil⁽¹⁾ telles que modifiées par la directive 81/1057/CEE du Conseil⁽²⁾ et les Actes d'adhésion relatifs à la Grèce⁽³⁾, d'une part, et à l'Espagne et au Portugal⁽⁴⁾, d'autre part.

Pour ce qui est de la libre circulation des dentistes des États membres, en ce qui concerne la Grèce, elle est affectée par

l'article 45 du Traité d'adhésion, qui dispose en son paragraphe 1, alinéa 2, que «les États membres actuels et la République Hellénique ont la faculté de maintenir en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1988, respectivement à l'égard des ressortissants helléniques, d'une part, et des ressortissants des États membres actuels, d'autre part, les dispositions nationales soumettant à l'autorisation préalable l'immigration en vue d'exercer un travail salarié et/ou l'accès à un emploi salarié».

Pour les dérogations de même nature en ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, outre à se référer à la réponse donnée par la Commission à sa question écrite n° 1937/85⁽⁵⁾, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse à la question écrite n° 3162/85 de M^{me} Lenz⁽⁶⁾.

La Commission espère que tous les États membres continueront à respecter le droit communautaire en matière de libre circulation des dentistes comme ils l'ont fait jusqu'à présent.

⁽¹⁾ JO n° L 233 du 24. 8. 1978, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 385 du 31. 12. 1981, p. 25.

⁽³⁾ JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° C 119 du 20. 5. 1986.

⁽⁶⁾ JO n° C 277 du 3. 11. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 1469/86

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1986)

(87/C 133/40)

Objet: Aides sociales à la sidérurgie

La Commission peut-elle nous donner une situation des sommes perçues par les gouvernements au titre des différentes aides sociales (article 56, volet social, formation professionnelle) en sidérurgie depuis 1980?

La Commission dispose-t-elle d'une ventilation par entreprise? Peut-elle en donner connaissance pour Cockerill-Sambre et Usinor, sur la même période de temps?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(6 novembre 1986)

Au cours de la période 1980—1985 les montants totaux octroyés aux travailleurs CECA dans les différents États membres au titre de la réadaptation (article 56 paragraphe 2b) du traité CECA) ont été les suivants:

État membre	Total (Écus)
Belgique	46 438 250
Danemark	3 775 500
République fédérale d'Allemagne	126 327 500
France	134 366 000
Irlande	1 126 000
Italie	77 742 000
Luxembourg	20 249 000
Pays-Bas	6 205 500
Royaume-Uni	367 537 500
Total	783 767 250

Ces totaux comprennent les aides dites traditionnelles — octroyées selon des modalités convenues bilatéralement entre la Commission et les gouvernements nationaux et comprenant des indemnités de garantie de revenu aux travailleurs en chômage ou reclassés, des indemnités de prépension, des aides à la mobilité géographique et à la formation professionnelle — et les aides accordées au titre des volets sociaux, selon des critères adoptés par le Conseil, permettant de prendre en charge plus particulièrement les coûts se rapportant à la mise à la retraite anticipée.

Ils ne comprennent pas les aides aux prêts de reconversion (article 56 paragraphe 2a) — qui concernent à la fois le reclassement des travailleurs des charbonnages et de la sidérurgie, sans qu'il soit possible d'isoler le seul secteur sidérurgique — ni les aides octroyées par le Fonds Social Européen, pour une raison similaire.

En ce qui concerne la ventilation par entreprise, il n'est pas possible de l'effectuer pour le total des aides sociales, ces montants n'étant pas dissociables (notamment ceux des volets sociaux) de ceux octroyés aux travailleurs des autres entreprises sidérurgiques.

QUESTION ÉCRITE N° 1479/86

de M. Manuel Cantarero del Castillo (ED—E)
à la Commission des Communautés européennes
(26 septembre 1986)
(87/C 133/41)

Objet: Publication concernant les foires et expositions touristiques dans la Communauté européenne

L'augmentation et l'extension de l'activité des entreprises du secteur touristique a entraîné le développement parallèle de foires, expositions et salons destinés à faire connaître tant aux professionnels concernés qu'au grand public en général les caractéristiques, atouts et particularités de certaines régions géographiques de grande importance touristique et des entreprises de ce secteur qui y sont établies.

Devant la prolifération des manifestations de ce genre, la nécessité s'impose de publier une brochure complète et détaillée répertoriant toutes les foires, expositions et salons touristiques organisés dans les différents pays de la Communauté. Cette brochure permettrait aux professionnels concernés de mieux connaître l'offre touristique proposée dans la Communauté ainsi que les manifestations présentant un intérêt majeur.

Compte tenu de la nécessité de disposer d'une publication complète en la matière, la Commission serait-elle prête à promouvoir, et même à éditer à ses frais, une brochure de ce type afin de contribuer à un meilleur développement touristique de notre Communauté?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(17 décembre 1986)

La Commission, dans sa communication au Conseil sur une «Action Communautaire dans le domaine du tourisme»⁽¹⁾, mettait l'accent entre autres sur le développement du tourisme culturel, souhaitable pour la Communauté, tant pour attirer vers les richesses culturelles des États membres les touristes provenant des pays tiers, que pour accroître la conscience de ses citoyens sur leur patrimoine culturel et leur appartenance commune.

La Commission a, dans cette communication, précisément déclaré être prête à collaborer avec les organismes intéressés des États membres et avec le Conseil de l'Europe pour promouvoir l'organisation d'actions communes axées autour d'intérêts et d'expressions spécifiques de la production culturelle européenne ancienne ou moderne.

Les moyens budgétaires de la Commission ne lui permettent pas pour le moment la promotion ni l'édition à ses frais de la publication envisagée par l'honorable parlementaire. Elle est néanmoins prête à se concerter avec les organismes intéressés des États membres en vue de déterminer en commun les initiatives qu'il conviendrait de prendre en la matière.

⁽¹⁾ Doc. COM(86) 32 final du 31. 1. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 1487/86

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S—B)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} octobre 1986)
(87/C 133/42)

Objet: Patronage de manifestations sportives par la Commission

Le Président de la Commission a bien voulu donner le départ du Tour de l'Avenir de la Communauté. Il s'agit là d'une initiative particulièrement heureuse de la Commission et qui vise à promouvoir, à travers des manifestations sportives, l'idée de l'unité européenne.

La Commission compte-t-elle répéter ce genre d'initiatives? Si oui, a-t-elle élaboré un calendrier de ses prochains «parraï-nages» et dans quels secteurs?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(11 décembre 1986)

La Commission se félicite du jugement positif porté par l'honorable parlementaire sur le déroulement du Tour de l'Avenir de la Communauté européenne. Le patronage de la Commission a, conformément aux règles qu'elle s'est données, un caractère exceptionnel: il n'est en effet accordé qu'à des manifestations qui revêtent une signification européenne profonde et véritable. Cette orientation correspond aux recommandations du Rapport Adonnino relatif à l'Europe des citoyens, qui ont été entérinées par le Conseil européen de Milan.

La Commission a d'ores et déjà accordé son patronage et son appui à plusieurs autres manifestations sportives prévues pour les mois à venir et d'autres sont à l'étude. Parmi les plus importantes de ces manifestations:

- le tournoi de tennis «*European Community Championship*» à Anvers du 31 octobre au 9 novembre prochain; «Championnat des Clubs de natation de la Communauté Européenne», à Leeds (Royaume-Uni) les 11 et 12 avril 1987;
- «Course de la Constitution» (course transatlantique de voiliers amateurs, pour marquer le 30^e anniversaire du Traité de Rome et le 200^e anniversaire de la constitution américaine), mai à juillet 1987;
- Deuxième «Course de l'Europe à la Voile», mi-juillet—mi-août 1987.

Un autre objectif majeur de la Commission dans le contexte du sport est d'encourager les équipes nationales des États membres à arborer sur leur maillot à côté de leurs couleurs nationales, l'emblème communautaire. Cela soulève de nombreux obstacles, mais la Commission est en discussion avec les fédérations sportives nationales et avec les responsables des Jeux Olympiques.

QUESTION ÉCRITE N° 1492/86

de M. William Newton Dunn (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} octobre 1986)

(87/C 133/43)

Objet: Échanges avec des écoles hongroises

Les contacts que j'ai eus au cours de cet été avec la population hongroise m'ont permis de constater que les Hongrois souhaiteraient avoir des relations de plus en plus étroites avec la Communauté européenne.

L'un des moyens les plus efficaces de favoriser à long terme ces contacts plus étroits consisterait à encourager les visites entre des groupes d'écoliers en Hongrie et dans la Communauté européenne.

Ces constatations s'appliqueraient sans doute aussi à d'autres États de l'Europe de l'Est qui souffrent encore de l'occupation militaire soviétique qui leur est imposée.

La Commission peut-elle et souhaite-t-elle faire des propositions en vue de favoriser de tels échanges?

Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission

(3 décembre 1986)

La Commission se félicite, bien entendu, du fait que le peuple hongrois souhaite nouer des contacts de plus en plus étroits avec la Communauté européenne. Ce désir est parfaitement conforme à la politique que la Communauté européenne a l'intention de suivre à l'égard de la Hongrie.

L'importance du développement des contacts entre élèves de différents pays en tant que moyen d'assurer une meilleure compréhension sur la réalité européenne a été soulignée par le Conseil et les ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil le 3 juin 1986, ainsi que par le Conseil européen dans son approbation du rapport de la commission Adonnino sur une Europe des peuples. Dans cet esprit, un programme de promotion des échanges de jeunes (par opposition aux échanges scolaires) le programme «Oui à l'Europe» a été proposé par la Commission au début de l'année et est actuellement en discussion au Conseil. Toutefois, ce programme sera limité aux États membres de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 1500/86

de M. Hemmo Muntingh (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} octobre 1986)

(87/C 133/44)

Objet: Le loup (*Canis lupus signatus*) et les autres espèces animales à protéger en Espagne et au Portugal parallèlement à la plantation de forêts de conifères et d'eucalyptus

La convention de Berne⁽¹⁾ range le loup (*Canis lupus*) parmi les espèces animales à protéger rigoureusement. En dépit de ce statut, les loups vivent au Portugal et en Espagne (sous-espèce du *Canis lupus signatus*) sont systématiquement poursuivis au su des autorités nationales et régionales et dans certains cas, avec leur collaboration active.

Au début de cette année, dix loups ont été tués en l'espace de deux mois, six lors de battues organisées, deux par des chasseurs professionnels et deux par des braconniers. Des primes ont même été promises dans certaines régions (notamment par le Conseil de l'agriculture de la région cantabrique) pour exterminer les loups. Étant donné que le

principal élément justifiant ce massacre est le préjudice que les loups infligent aux éleveurs de bétail, c'est dans la prévention ou l'indemnisation des dommages qu'il faut chercher la solution. Une indemnisation est tout à fait envisageable car les dommages causés par les loups sont très limités. Quant à la prévention, elle pourrait consister à généraliser l'utilisation des chiens de bergers. Cette méthode est appliquée avec succès aux États-Unis d'Amérique où l'on utilise des chiens de race européenne.

La menace directe de la chasse restreint fortement l'espace vital du loup et les populations de cette espèce sont par conséquent très sensibles à la destruction de l'habitat qui consiste à abattre les anciennes forêts (essentiellement constituées de chênes indigènes) et à planter des conifères et des eucalyptus destinés à la production. Ces activités ont également eu des conséquences néfastes pour beaucoup d'autres espèces de faune, parmi lesquelles le lynx (*Lynx pardina*) et le vautour-moine (*Aegypius monachus*) qui doivent également être strictement protégés et sont visés respectivement en annexe de la convention de Berne et de la directive sur les oiseaux⁽²⁾.

1. Quelles possibilités la Commission a-t-elle pour inciter les autorités espagnoles et portugaises à arrêter des mesures de protection en faveur du loup, et est-elle disposée à exploiter ces possibilités?
2. La Communauté est-elle associée d'une façon quelconque à la plantation de forêts de conifères et (ou) d'eucalyptus en Espagne et (ou) au Portugal?
3. Dans l'affirmative, la Commission serait-elle disposée à demander aux autorités espagnoles et portugaises des garanties concernant la protection des espèces de faune menacées par ces projets, notamment les espèces qui jouissent d'un statut protégé en application de la directive sur les oiseaux ou de la convention de Berne?

(1) Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, décision du Conseil des Communautés européennes, JO n° L 38 du 10. 2. 1982.

(2) Directive du Conseil 79/409/CEE, JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1—18.

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(6 février 1987)

1. Le loup a toujours suscité la peur et la haine en raison des ravages qu'il causait parmi les animaux domestiques. La réaction de l'homme a consisté à supprimer l'espèce. Au cours des derniers siècles, le loup a été exterminé dans tous les États membres sauf en Grèce, en Italie, en Espagne et au Portugal où il est maintenant menacé par la perte de son habitat, l'extermination des proies, l'abattage illégal ainsi que la rivalité et l'hybridation avec les chiens errants.

La situation est exposée dans le rapport intitulé «*Conservation of species of wild flora and vertebrate fauna threatened in the Community (1984)*» (Protection des espèces de flore sauvage et de faune vertébrée menacées dans la Communauté).

La Commission se propose de participer à l'élaboration et à la mise en application des plans d'aménagement pour la protection dans les États membres concernés. À cette fin, elle a établi des contacts avec des experts scientifiques et des autorités compétentes de ces États membres.

2. et 3. Aucun programme forestier communautaire spécifique n'a encore été arrêté pour l'Espagne et le Portugal mais il existe des dispositions générales au titre du règlement 3827/85⁽¹⁾ qui étendent l'application des règlements n° 797/85⁽²⁾ et autres aux nouveaux États ibériques. En vertu de l'article 20 du règlement n° 797/85, les mesures forestières dans les exploitations agricoles peuvent bénéficier d'un soutien de la Communauté européenne.

La règlement (CEE) n° 3828/85 du Conseil⁽³⁾ adoptant un programme d'amélioration agricole pour le Portugal comporte des mesures forestières à l'article 22. Le programme de travail prévu par ce règlement a été approuvé par la Commission le 27 novembre 1986.

En ce qui concerne l'association de la Communauté à la plantation de forêts de conifères ou d'eucalyptus pour la production de bois, la Commission ne précise pas les espèces d'arbres utilisées mais exige qu'elles permettent une bonne gestion des forêts et qu'elles tiennent obligatoirement compte des considérations écologiques. Les critères de sélection des espèces seraient définis par l'autorité nationale compétente responsable de la mise en application du programme.

Toutefois, si dans des cas spécifiques la plantation de ces espèces devait menacer la survie des espèces animales citées, leur utilisation ne serait pas judicieuse. La Commission devrait toutefois être informée de ces menaces potentielles.

(1) JO n° L 372 du 31. 12. 1985.

(2) JO n° L 93 du 30. 3. 1985.

(3) JO n° L 372 du 31. 12. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1503/86

de M. Ernest Glinne (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} octobre 1986)

(87/C 133/45)

Objet: Suppression de l'aide au retour pour les Grecs, Espagnols et Portugais qui quittent la France

En France, le Ministre des affaires sociales et de l'emploi a supprimé, par une circulaire du 19 juillet dernier, l'aide au retour pour les travailleurs immigrés originaires de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal en raison de l'adhésion de ces pays à la Communauté économique européenne et du droit à

la libre circulation dont pourront bénéficier ces immigrés à plus ou moins long terme. En conséquence, souligne la circulaire, les travailleurs originaires de ces pays ayant bénéficié de cette aide au retour pourraient revenir sur le territoire français et y exercer «sans qu'il soit possible de s'y opposer, une activité salariée».

- La Commission ne pense-t-elle pas que la formulation de cette circulaire est peu respectueuse du droit à la libre circulation des travailleurs des pays membres de la Communauté économique européenne dans la mesure où elle présente, avec regret, le fait que dans le futur, l'État français ne pourra plus s'opposer à l'exercice d'une activité salariée de ressortissants des pays cités plus haut?
- Quel est l'avis de la Commission concernant cette décision qui touche de nombreuses familles de travailleurs de manière discriminatoire alors qu'ils ne jouissent toujours pas des mêmes droits, en matière d'emploi et de séjour, que les Français et les ressortissants des autres pays membres de la Communauté économique européenne.

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(19 décembre 1986)

La Commission considère que des programmes d'aide au retour et les modalités y afférant, adoptés par quelques États membres, relèvent de la souveraineté nationale, bien qu'une concertation à ce sujet aurait été de nature à promouvoir une politique des migrations qui s'insère dans l'action visant à une meilleure transparence du marché communautaire de l'emploi.

Par ailleurs, l'aide au retour implique pour son versement l'engagement d'un départ définitif de la part de l'ayant droit. La Commission considère que pareille incitation au départ serait de nature à heurter l'ordre public communautaire dans la mesure où elle s'adresserait à des ressortissants des États membres dont il serait attendu que, moyennant finances, ils renoncent définitivement à leurs droits à la libre circulation, garantis par le Traité, lesquels impliquent le droit de revenir ultérieurement exercer une activité professionnelle dans le précédent État d'accueil.

Dès lors qu'en vertu du droit communautaire les ressortissants grecs, espagnols et portugais bénéficient dans le présent du droit de libre circulation et sont appelés à bénéficier dans le futur de l'intégralité du droit à la libre circulation des travailleurs, apparaîtrait illicite toute convention, expresse ou tacite, entraînant de leur part abandon définitif de ces droits.

Le décision nationale à laquelle se réfère l'honorable parlementaire et qui prohibe pareilles conventions n'est donc pas sujette à critique.

QUESTION ÉCRITE N° 1511/86

de M. Fernand Herman (PPE—B)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} octobre 1986)

(87/C 133/46)

Objet: Allocation prénatale et allocation de maternité

La Caisse nationale des prestations familiales du Grand-Duché de Luxembourg impose comme critère d'attribution d'une allocation prénatale et d'une allocation de maternité la domiciliation légale de la future mère au Grand-Duché de Luxembourg pendant toute l'année qui précède la naissance, même si la mère est citoyenne d'un pays membre de la Communauté européenne.

La Commission peut-elle dire:

- si elle estime que ce critère est conforme aux articles 48 à 51 des traités de Rome;
- dans le cas contraire, quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour que la situation en ce domaine soit régularisée?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(3 février 1987)

Les allocations de naissance prévues par la législation luxembourgeoise sont exclues du champ d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants, conformément à son article 1^{er}, u, i) et son annexe II, II, H, combinés.

Elles s'analysent néanmoins en un avantage social auquel s'applique la règle de l'égalité de traitement en vertu de l'article 7, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Suivant une jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes, cette règle de l'égalité de traitement prohibe non seulement les discriminations ostensibles, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes dissimulées de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat.

Il est indéniable que la condition de résidence antérieure à laquelle est subordonnée l'octroi des allocations de naissance luxembourgeoises, tant aux nationaux qu'aux ressortissants des autres États membres, ne revêt pas la même importance pour cette dernière catégorie que pour la première.

Bien que par l'imposition de la condition de résidence, le législateur luxembourgeois ait voulu assurer un contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge, la différenciation indirecte qui en découle, serait susceptible d'exclure de manière illégitime divers travailleurs

communautaires, ainsi que les membres de leur famille résidant au Luxembourg, des allocations de naissance et de maternité, pour le cas où il serait établi que les contrôles médicaux effectués dans d'autres États membres ne seraient pas pris en considération au plan luxembourgeois. En outre, les travailleurs frontaliers occupés au Luxembourg mais résidant dans un pays limitrophe, ainsi que les membres de leur famille ne peuvent, en raison de cette condition, prétendre aux dites allocations.

La Commission examinera avec les autorités luxembourgeoises comment remédier à cette situation sans compromettre le contrôle médical prénatal et des nouveaux nés.

QUESTION ÉCRITE N° 1517/86

de M. John McCartin (PPE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} octobre 1986)

(87/C 133/47)

Objet: Harmonisation des épreuves de conduite automobile

La Commission pourrait-elle indiquer si les autorités qui délivrent les permis de conduire en Belgique peuvent refuser à un candidat, originaire d'un autre État membre, la possibilité de se présenter aux épreuves du permis de conduire sous prétexte que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de présenter sa carte d'identité volée aux Pays-Bas bien qu'il ait présenté une déclaration de vol délivrée par la police néerlandaise attestant la perte de sa carte d'identité et d'autres effets personnels?

La situation eut-elle été différente si le vol avait eu lieu en Belgique et le document présenté par le candidat avait été délivré par la police belge?

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(16 décembre 1986)

La délivrance du permis de conduire est subordonnée à la réussite d'un examen pratique et théorique et à la satisfaction de normes médicales dont les conditions sont fixées dans la directive n° 80/1263/CEE du Conseil du 21 décembre 1980⁽¹⁾.

Pour ce qui est des autres conditions posées pour la délivrance des permis de conduire et notamment les pièces d'identité à fournir à cet effet, les États membres peuvent appliquer les dispositions de leur réglementation nationale.

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1521/86

de M. Michael Hindley (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(13 octobre 1986)

(87/C 133/48)

Objet: Vente de 100 000 tonnes de viande bovine au Brésil

Quelles garanties la Commission a-t-elle demandées et obtenues pour que la viande bovine vendue au Brésil ne soit pas exportée par ce pays vers la Communauté européenne ou d'autres pays, sous forme de viande transformée?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(27 janvier 1987)

Les ventes récentes de viande bovine d'intervention au Brésil sont motivées par un besoin d'importation de ce pays pour combattre une pénurie de viande sur son marché national. Lors des négociations de ces ventes, les autorités brésiliennes ont donné un engagement que les produits vendus par la Communauté au Brésil sont destinés à satisfaire les besoins de la consommation interne et ne devront pas changer le niveau traditionnel des exportations brésiliennes vers la Communauté dans ce secteur. Par le choix d'un seul acheteur — en l'occurrence un organisme gouvernemental —, la Commission a obtenu une garantie supplémentaire en ce qui concerne le non-retour, sous forme de produits transformés, de ces viandes vers le marché mondial ou vers la Communauté.

En plus, il faut noter que les autorités brésiliennes ont interdit, vu la situation de pénurie actuelle, toute exportation de viande et de produits transformés à base de viande.

QUESTION ÉCRITE N° 1530/86

de M. Alasdair Hutton (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(13 octobre 1986)

(87/C 133/49)

Objet: Libre circulation en Grèce des citoyens de la Communauté européenne

Ayant récemment transféré son cabinet en Grèce, un médecin écossais constate, à son arrivée, que:

- bien que le consul de Grèce en Écosse l'eût assuré que pendant deux ans, il serait exempté du paiement de taxes grecques, les douanes grecques lui réclamaient 30 000 livres sterling de droits de douane sur sa voiture, achetée pour 3 700 livres ans auparavant. Il se vit accorder un mois de délai pour acquitter cette taxe ou l'automobile, faute de quoi serait mise sous séquestre;

- pour être autorisé à exercer la médecine, il devait passer une radiographie des voies respiratoires, subir un examen psychiatrique, se faire établir un certificat médical par un dermatologue et fournir un échantillon de ses selles, conditions qui ne sont pas reprises ni des médecins indigènes, non plus que des médecins grecs désireux de s'établir au Royaume-Uni.
1. La Commission ne juge-t-elle pas ces procédures contraires à l'esprit de la libre circulation des citoyens de la Communauté et de la non-discrimination des citoyens de la Communauté ressortissants d'un autre État membre?
 2. La Commission considère-t-elle ces faits comme inhabituels en Grèce ou a-t-elle des raisons de penser qu'il s'agit là d'expériences courantes?
 3. S'est-elle déjà entretenue dans le passé de faits de ce genre avec les autorités grecques?
 4. Celles-ci lui ont-elles, à l'époque, donné des assurances quant au respect de la libre circulation et de la non-discrimination?
 5. La Commission usera-t-elle de tout son pouvoir pour contraindre les autorités grecques à respecter la liberté de circulation et la non-discrimination?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**

(22 décembre 1986)

La question soulevée par l'honorable parlementaire comporte deux volets distincts, l'un relatif à l'exigence opposée à un médecin communautaire migrant de se soumettre à un examen médical avant d'être autorisé à exercer en Grèce, l'autre relatif au montant de la taxe réclamée audit migrant lors de l'importation de son véhicule en Grèce.

1. Quant au premier volet, il est à relever qu'aux termes de l'article 13 de la directive «Médecins» 75/362/CEE⁽¹⁾, lorsque l'État membre d'accueil exige de ses ressortissants pour l'accès à l'activité de médecin ou pour son exercice, un document relatif à la santé physique ou psychique, cet État peut également exiger un document du même ordre du médecin migrant mais doit accepter le document y relatif délivré par l'État d'origine ou de provenance du migrant.

À la connaissance de la Commission, un tel document n'est pas exigé par les autorités grecques des médecins grecs pour l'accès à l'exercice de la profession. En conséquence la Commission est d'avis que ce document ne peut pas non plus être exigé des migrants.

Avant de pouvoir prendre position dans le cas concret qui lui est soumis — qui est d'ailleurs le premier en la matière à être signalé à la Commission — et d'intervenir, le cas échéant, auprès des autorités grecques, la Commission désirerait avoir de plus amples renseignements sur le cas en question.

2. Quant au deuxième volet, il est à relever que suivant les dispositions nationales actuellement en vigueur en Grèce, les importations des voitures de tourisme en raison d'un transfert de résidence bénéficient d'une franchise de taxes à condition que la cylindrée de la voiture n'excède pas 1 600 cm³; pour les voitures de plus grosses cylindrées, en cas d'importation/transfert de résidence, la taxe est égale à un tiers de la taxe frappant les autres importations définitives de voitures.

En effet, la République hellénique est autorisée, par la disposition de l'article 42 paragraphe 1 deuxième alinéa de la directive communautaire en la matière⁽²⁾ à différer la pleine application de cette directive, qui prévoit une franchise indépendamment de la cylindrée, jusqu'à l'introduction de la TVA, à savoir le 1^{er} janvier 1987.

Pour ce qui est du niveau de la taxe grecque en question, celui-ci est jugé par la Commission comme disproportionné pour les voitures de grosses cylindrées — qui sont toutes importées —, ainsi que les modalités du calcul de la base d'imposition des voitures usagées importées qui paraissent avoir pour effet d'augmenter artificiellement cette base et, par conséquent, les montants à payer. La Commission a déjà fait des démarches dans ce sens auprès des autorités grecques.

En ce qui concerne le cas précis cité par l'honorable parlementaire, la Commission aimerait disposer d'informations exhaustives (type de voiture, à quel titre le paiement a été demandé, etc.), afin de pouvoir effectuer, éventuellement, des démarches supplémentaires auprès des autorités grecques.

3. La Commission prie dès lors l'honorable parlementaire d'intervenir auprès du médecin migrant en question afin qu'il lui soumette un dossier complet en ce qui concerne les deux aspects de sa plainte.

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1975.

⁽²⁾ Directive du Conseil n° 83/183/CEE du 28. 1. 1983, JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 64.

QUESTION ÉCRITE N° 1543/86

de M^{me} Undine-Uta Bloch von Blottnitz (ARC—D)

à la Commission des Communautés européennes

(13 octobre 1986)

(87/C 133/50)

Objet: Paiement effectué par le gouvernement de Bade-Wurtemberg au constructeur automobile Daimler-Benz pour la mise en valeur d'un terrain à bâtir près de Rastatt

Selon un communiqué du ministère fédéral de l'économie, à Bonn, la Commission des Communautés européennes réclame une note explicative concernant le paiement de 140 000 DM par le gouvernement de Bade-Wurtemberg au

constructeur automobile Daimler-Benz. Le gouvernement du Land et le gouvernement fédéral ne sont pas d'accord sur la question de savoir si ce paiement doit être considéré comme une mesure de politique structurelle ou comme une subvention déguisée.

1. Dans quelle catégorie la Commission classe-t-elle ce paiement?
2. Sur quoi se fonde-t-elle pour estimer nécessaire une note explicative?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission

(5 décembre 1986)

D'après les informations dont elle dispose, la Commission doute que la manière dont les prix ont été fixés pour la cession projetée de terrains à la société en question, de même que la prise en charge envisagée des coûts de mise en valeur de ces terrains, soient compatibles avec les règles de la Communauté en matière d'aides d'État. C'est pourquoi elle a engagé, le 29 octobre 1986, la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 1588/86
de M. Victor Arbeloa Muru (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(17 octobre 1987)

(87/C 133/51)

Objet: Incorporation de la Vallée de l'Erro (Navarre, Espagne) dans la zone de collines

La municipalité de la vallée de l'Erro (Navarre, Espagne), m'a fait part de sa surprise d'avoir été incluse — aux termes de la directive 75/268/CEE⁽¹⁾ (Espagne) — dans la zone de collines, d'être ainsi coupée de son environnement naturel, à savoir la région de Burguete et de Roncevaux, tant sur le plan de l'environnement que sur le plan administratif, et d'être intégrée au contraire à des régions qui lui sont pratiquement étrangères, à savoir la vallée de l'Ibargoiti ou la Regata de la Bidassoa.

Ne serait-il pas préférable d'incorporer la vallée de l'Erro dans la zone de montagne, plutôt que de collines?

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(3 février 1987)

La délimitation en Espagne des zones de montagne au sens de l'article 3 paragraphe 3 de la directive 75/268/CEE respecte les paramètres indiqués dans le deuxième considérant de la directive 86/466/CEE du Conseil du 14 juillet 1986⁽¹⁾

relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Espagne).

Par ailleurs, conformément à l'article 2 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE, il incombe aux États membres de communiquer à la Commission les limites des zones susceptibles de figurer sur la liste communautaire des zones agricoles défavorisées, ainsi que toutes les informations utiles relatives aux caractéristiques de ces zones.

Étant donné que la délimitation des zones au sens de l'article 3 paragraphe 3 se réalise par commune ou partie de commune, il s'avère nécessaire d'examiner si les conditions physiques visées à la directive 86/466/CEE sont remplies dans ce cas spécifique.

⁽¹⁾ JO n° L 273 du 24. 9. 1986, p. 104.

QUESTION ÉCRITE N° 1613/86

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1986)

(87/C 133/52)

Objet: Prise en considération des élèves dont les parents sont de nationalité étrangère (sans distinction CEE) dans l'enseignement maternel et primaire en Belgique

La Commission est-elle informée du fait que, pour l'obtention des subsides d'État, les enfants dont les parents sont de nationalité étrangère et dont la capacité fiscale est reconnue vis-à-vis d'un autre État que la Belgique et le Luxembourg, sont considérés désormais comme disposant d'un critère 0,8 tandis que les enfants belges (et luxembourgeois) disposent d'un critère 1?

Cette attitude n'est-elle pas discriminatoire par rapport au principe de l'égalité de traitement entre les ressortissants de la Communauté économique européenne?

QUESTION ÉCRITE N° 1691/86

de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1986)

(87/C 133/53)

Objet: Légalité de mesures belges en matière d'enseignement

Le gouvernement belge a décidé que les élèves dont les parents ne paient pas d'impôts en Belgique ne comptent plus que pour 0,8 au lieu de 1 dans le calcul pour les subsides et les subventions-traitements.

Pareille décision n'enfreint-elle pas le droit communautaire et en particulier la réglementation relative à la libre circulation des personnes et des services?

Réponse commune aux questions écrites n° 1613/86 et n° 1691/86 donnée par M. Marin au nom de la Commission
(13 janvier 1987)

La Commission a connaissance du problème auquel se réfèrent les honorables parlementaires. Suite à un premier examen de la réglementation en question, la Commission est d'avis que l'application du coefficient 0,8 aux élèves dont les parents ne sont pas soumis en Belgique à l'impôt des personnes physiques au titre d'habitant du Royaume pourrait se révéler contraire au droit communautaire dans la mesure où elle viserait également les élèves bénéficiaires en Belgique des règles communautaires relatives à la libre circulation des personnes ainsi que les élèves, ressortissants des autres États membres, venus en Belgique dans le seul but d'y suivre des cours de formation professionnelle, et aurait pour résultat d'entraver l'accès de ces élèves à l'enseignement dispensé dans cet État membre.

La Commission a demandé aux autorités belges de fournir des informations supplémentaires sur les critères d'application de la réglementation. Elle ne manquera pas de prendre les mesures qui s'imposent.

QUESTION ÉCRITE N° 1616/86

de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(22 octobre 1986)
(87/C 133/54)

Objet: Concentration dans le commerce de détail du secteur alimentaire

Complémentaire aux informations très intéressantes qu'elle fournit en réponse à ma question écrite n° 282/86⁽¹⁾, la Commission pourrait-elle préciser les données les plus inquiétantes qui démontrent une tendance croissante à la concentration dans le commerce de détail du secteur alimentaire?

⁽¹⁾ JO n° C 91 du 6. 4. 1987, p. 3.

Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission
(4 décembre 1986)

La tendance à une concentration croissante dans le commerce de détail du secteur alimentaire dont la Commission a fait part dans sa réponse à la question écrite n° 282/86 de l'honorable parlementaire⁽¹⁾ l'a amenée à confier déjà en 1985 une étude à un institut de recherche. Cette étude vise à analyser les facteurs déterminant l'évolution de la concentration dans la distribution des biens de consommation et notamment des produits alimentaires au sein du marché commun. Les effets sur la puissance d'achat des distributeurs

seront également analysés. L'étude sera disponible à la fin de cette année et la Commission transmettra alors une réponse plus détaillée à l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° C 91 du 6. 4. 1987, p. 3.

QUESTION ÉCRITE N° 1630/86

de M. Willy Kuijpers (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(22 octobre 1986)
(87/C 133/55)

Objet: Vente illégale d'habitations en France

J'ai déjà posé précédemment une question sur la vente illégale de résidences de vacances en Espagne. L'on me rapporte aujourd'hui les faits suivants.

Une personne qui exerçait des activités commerciales en France met fin à ses affaires et déménage pour la Belgique. Conformément aux prescriptions légales, elle en informe sa caisse d'assurances sociales. Ici, il semble qu'une erreur soit commise, puisque les notes de cotisation continuent d'être envoyées à l'adresse française, inhabitée, de l'assujetti. N'y retournant plus jamais, celui-ci ne sait rien d'arriérés à payer, jusqu'au moment où la caisse décide de procéder à la vente publique de l'habitation inoccupée. De cette vente, pour laquelle une ordonnance judiciaire est nécessaire, l'intéressé n'a jamais eu notification. La vente a toutefois eu lieu, seul le produit de celle-ci est pour l'instant bloqué par le tribunal.

1. La Commission a-t-elle connaissance de cette affaire?
2. Dans quelle mesure semblable procédure est-elle compatible avec le traité de Rome?
3. La Commission compte-t-elle prendre des mesures en la matière, le problème de la vente illégale d'habitations à l'étranger ayant déjà été soulevé à différentes reprises?

Réponse donnée par lord Cockfield au nom de la Commission
(5 décembre 1986)

1. La Commission n'a pas connaissance des faits décrits par l'honorable parlementaire.
2. D'après ceux-ci et nonobstant l'opinion que chacun peut avoir sur ce type de procédure, il n'apparaît pas que la législation française appliquée en la matière contienne des discriminations exercées en raison de la nationalité à l'égard de bénéficiaires des dispositions du droit communautaire.
3. La Commission ne compte prendre aucune initiative dans une matière sous réserve du fait que les législations nationales ne peuvent discriminer les bénéficiaires des dispositions du droit communautaire (voir travailleurs salariés,

indépendants, prestataires et destinataires de services, etc. . . .) en raison de leur nationalité.

QUESTION ÉCRITE N° 1646/86

de M. Pol Marck (PPE-B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1986)

(87/C 133/56)

Objet: Importation d'œufs impropres à la consommation humaine en provenance de France

Dans le prolongement de la réponse donnée par M. Andriessen à ma question n° 2782/85⁽¹⁾, la Commission peut-elle dire si l'État français était oui ou non en droit de percevoir des MCM à l'exportation à partir de la France d'œufs impropres à la consommation pendant les périodes allant du 19 décembre 1980 au 23 février 1982 et du 24 février 1982 au 23 mai 1983?

⁽¹⁾ JO n° C 290 du 17. 11. 1986, p. 5.

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(29 janvier 1987)

Les règles communautaires, en particulier l'article 3 du règlement (CEE) n° 3154/85 de la Commission (qui remplace l'article 3 du règlement n° 1371/81), prévoient que le Montant compensatoire monétaire sur les produits alimentaires impropres à la consommation humaine seront perçus mais non octroyés. Concrètement cela signifie, par exemple, que des exportations d'œufs impropres à la consommation humaine effectuées par un pays appliquant un MCM négatif (comme la France) y sont assujetties, tandis que les importations dans un autre pays appliquant un MCM négatif ne bénéficient d'aucun octroi de MCM.

Ces règles permettent de garantir que les ressources communautaires ne sont pas gaspillées et que le commerce de ces produits n'est pas encouragé.

QUESTION ÉCRITE N° 1649/86

de M. Alfons Boesmans (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1986)

(87/C 133/57)

Objet: Situation des objecteurs de conscience en Grèce

Dans sa résolution sur l'objection de conscience⁽¹⁾, le Parlement européen pose que la durée du service de remplacement, lorsqu'il est effectué au sein d'une administration ou

d'une organisation civile, ne devrait pas excéder la durée du service militaire ordinaire.

Or, il apparaît qu'en Grèce les objecteurs de conscience en sont réduits à effectuer un service de remplacement d'une durée de 4 ans, soit le double de celle du service militaire ordinaire. Il s'y ajoute que ce service de remplacement s'inscrit impérativement dans le cadre des structures militaires.

La Commission n'estime-t-elle pas, dans l'optique notamment de la prochaine élection au suffrage direct des députés grecs au Parlement européen, que la Grèce devrait déployer au plus tôt des initiatives législatives pour régler ce problème d'une façon qui tienne pleinement compte de tous les points figurant dans la résolution précitée?

Dans l'affirmative, quelles démarches a-t-elle déjà accomplies en la matière auprès des autorités grecques et quels en ont été exactement les résultats?

⁽¹⁾ JO n° C 68 du 14. 3. 1983, p. 14.

QUESTION ÉCRITE N° 1650/86

de M. Alfons Boesmans (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1986)

(87/C 133/58)

Objet: Situation des objecteurs de conscience en Belgique

Dans sa résolution sur l'objection de conscience⁽¹⁾, le Parlement européen fait remarquer que l'accomplissement d'un service de remplacement ne peut être considéré comme une sanction et qu'il doit être organisé de préférence dans le domaine social et dans celui de l'aide et de la coopération au développement.

En ce qui concerne précisément le domaine social et celui de l'aide et de la coopération au développement, le gouvernement belge a décidé ce mois-ci d'instaurer un service civil particulièrement long, puisqu'il s'étend sur 24 mois, alors que la durée du service militaire ordinaire est de 12 mois en Belgique.

Il a décidé en outre d'attribuer aux organisations œuvrant pour la coopération au développement l'avant-dernière place — et au secteur culturel, la toute dernière — sur la liste des institutions habilitées à recourir aux services des objecteurs de conscience.

Par ailleurs, il envisage de relever la solde de ceux qui accomplissent le service militaire ordinaire, mais de ne pas majorer la rémunération versée à ceux qui effectuent un service civil.

Quelles démarches la Commission compte-t-elle entreprendre auprès du gouvernement belge pour mettre fin à ces mesures discriminatoires à l'égard des objecteurs de conscience?

⁽¹⁾ JO n° C 68 du 14. 3. 1983, p. 14.

Réponse commune aux questions écrites n° 1649/86 et n° 1650/86 donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(3 décembre 1986)

La Commission a déjà indiqué à plusieurs reprises, à l'occasion de réponses à des questions écrites et orales, qu'elle ne dispose pas de compétence dans ce domaine.

De ce fait, la Commission n'est pas en mesure d'entreprendre les démarches suggérées par l'honorable parlementaire.

Cependant, la Commission est consciente de la nature politique du problème ainsi que de la manière dont peut être ressentie par les citoyens dans les différents États membres, la différence des législations nationales sur le statut des objecteurs de conscience.

La Commission signale en outre que les travaux sur l'objection de conscience entrepris auprès des instances compétentes du Conseil de l'Europe — auxquels la Commission participe en tant qu'observateur — viennent de se terminer. Le projet de recommandation approuvé par le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme sera soumis à l'examen de l'Assemblée du Conseil de l'Europe.

QUESTION ÉCRITE N° 1684/86

de M. Ernest Glinne (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1986)

(87/C 133/59)

Objet: Distinction entre les élèves dont les parents sont soumis ou non à l'impôt en Belgique

Depuis peu, les parents d'élèves des écoles belges sont invités à remplir un formulaire par lequel ils doivent déclarer sur l'honneur s'ils sont soumis ou non à l'impôt des personnes physiques en Belgique.

En effet, le gouvernement belge a décidé que, pour le calcul de l'encadrement (nombre de professeurs, personnel d'entretien etc.) et des subventions de fonctionnement, les chefs d'école devront vérifier, lors de l'inscription d'un enfant, si les parents de celui-ci ou les personnes qui exercent à son égard l'autorité parentale, sont soumis à l'impôt en Belgique. Pour les élèves dont les parents payent l'impôt en Belgique, le coefficient 1 sera appliqué, pour les autres, le coefficient 0,80.

La situation des enfants des fonctionnaires internationaux n'est pas claire dans la mesure où une distinction est faite entre les parents qui ne payent pas d'impôts en Belgique et

ceux qui payent un impôt autre que l'impôt belge suite à un accord international.

La Commission peut-elle répondre aux questions suivantes:

1. Quelle est la situation par rapport à cette décision du gouvernement belge des enfants des fonctionnaires internationaux qui résident en Belgique et dont l'apport financier dans le Produit national brut n'est pas négligeable?
2. Cette réglementation n'est-elle pas contraire à la libre circulation des personnes dans la Communauté dans la mesure où un enfant français par exemple, qui fréquente une école belge proche de la frontière, n'est plus considéré comme un enfant à part entière, ce qui mettra les chefs d'écoles devant le choix suivant: soit donner la préférence aux élèves qui valent 100 %, soit être contraints de licencier du personnel, ceci au détriment de la qualité de l'enseignement.

Réponse donnée par M. Christophersen au nom de la Commission

(13 janvier 1987)

1. Au regard de la réglementation belge à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, la situation des fonctionnaires des Communautés Européennes est visée par l'article 13, chapitre V, du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés Européennes du 8 avril 1965 selon lequel «les fonctionnaires et autres agents des Communautés sont soumis au profit de celles-ci à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par elles. Ils sont exemptés des impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par les Communautés».

La Commission a donné les directives appropriées à ses propres fonctionnaires pour invoquer l'application du Protocole à leur égard.

2. Pour ce qui concerne les autres catégories de ressortissants communautaires et non communautaires, bénéficiaires des règles de droit communautaires, l'honorable parlementaire peut se référer à la réponse commune donnée aux questions écrites n° 1613/86 de M^{me} Lizin et 1691/86 et M. Roelants du Vivier⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 26 du présent Journal Officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 1685/86

de M. Alasdair Hutton (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1986)

(87/C 133/60)

Objet: Communications de la Commission aux États membres

1. À quel niveau de la hiérarchie (par exemple président, membre, directeur-général) les documents suivants:

1. lettres de mise en demeure, conformément à l'article 169,
2. avis motivés, conformément à l'article 169,
3. lettres concernant le manquement à l'exécution d'un arrêt de la Cour de justice (article 171),
4. lettres concernant la non notification des mesures nationales portant application de directives,
5. autres communications concernant le respect de certaines obligations communautaires par un État membre,

sont-ils signés à la Commission?

2. À quel niveau de la hiérarchie gouvernementale des États membres (par exemple ministre, haut fonctionnaire) sont adressés les documents relevant des cinq catégories ci-dessus?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(4 décembre 1986)

Les lettres liées à la mise en œuvre et au déroulement des procédures d'infraction sont signées, au nom de la Commission, par un de ses membres et adressées au ministre des affaires étrangères de l'État membre considéré.

QUESTION ÉCRITE N° 1695/86

de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1986)

(87/C 133/61)

Objet: Subvention ou détaxe des carburants utilisés en agriculture

Suivant un rapport publié par la *Food agriculture organization* (FAO) («Impact sur l'environnement des incitations économiques à la production agricole», Étude législative n° 38, p. 31), le souci d'encourager la mécanisation agricole se traduit dans certains pays par une subvention ou une détaxe des carburants utilisés par les agriculteurs; ce serait le cas par exemple en France et en république fédérale d'Allemagne.

La Commission pourrait-elle:

1. nous confirmer cette situation?
2. nous indiquer s'il n'en résulte pas, dans la Communauté, des distorsions de concurrence?
3. nous indiquer dans quelle mesure elle estime que la mécanisation agricole mérite encore actuellement d'être encouragée dans la Communauté?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(27 janvier 1987)

1. Tous les États membres (Communauté «à Dix») accordent des avantages fiscaux liés à l'utilisation des carburants en agriculture. Cet avantage est plus ou moins étendu suivant les États membres. Le Rapport Communautaire sur les «Dépenses publiques en faveur de l'Agriculture»⁽¹⁾ en donne le détail sous le code 1730.

En Espagne, une subvention analogue est donnée sous forme d'une aide directe dont le maintien à titre transitoire a été autorisé par le règlement (CEE) n° 3773/85 du Conseil⁽²⁾ sur la base de l'article 80 de l'acte d'adhésion.

2. S'agissant de régimes d'aide rencontrés dans presque tous les États membres, la Commission est de l'avis qu'il n'en résulte pas de grands risques de distorsions de concurrence dans la Communauté.

3. Il est douteux d'affirmer que l'objectif des détaxations des carburants utilisés par les agriculteurs est toujours d'encourager la mécanisation, de même que par exemple des aides à l'achat de machines agricoles ne visent pas nécessairement une augmentation du degré de mécanisation.

En toute hypothèse, de grandes différences existent actuellement dans la Communauté en ce qui concerne la mécanisation agricole et il est clair qu'une évolution des structures agricoles dans certaines régions que la Communauté encourage, passe nécessairement par un accroissement de la mécanisation.

⁽¹⁾ Étude p. 229, novembre 1984.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, P. 32.

QUESTION ÉCRITE N° 1697/86

de M. Florus Wijsenbeek (LDR—NL)
à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1986)

(87/C 133/62)

Objet: Écoles européennes à Bruxelles

Est-il exact que l'espace qui est mis à la disposition des écoles européennes à Bruxelles par le gouvernement belge est insuffisant, très certainement en raison de l'augmentation récente du nombre d'élèves à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal?

Est-il également exact que la construction d'une troisième école européenne à Bruxelles, qui était envisagée, ne sera pas entreprise dans l'immédiat, notamment parce que les représentations permanentes allemande et française s'y opposent?

La Commission considère-t-elle que les fonctions d'attaché culturel auprès de la représentation permanente française soient compatibles avec celles de directeur du Lycée français de Bruxelles?

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour résoudre dès à présent et à l'avenir le problème de manque de place flagrant dont souffre l'école européenne de Bruxelles autrement que par le recours provisoire à des locaux de secours?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(2 février 1987)

Suite à l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, la création de sections scolaires espagnole et portugaise dans les écoles européennes de Bruxelles entraîne effectivement un manque d'espace dont les effets se feront essentiellement sentir dans les prochaines années.

Les autorités concernées, aussi bien le Gouvernement belge que le Conseil Supérieur des écoles européennes et la Commission, déploient tous les efforts nécessaires afin de permettre un déroulement harmonieux des prochaines rentrées scolaires.

La Commission, en relation étroite avec les autorités belges compétentes responsables de la mise à disposition de locaux pour Bruxelles, a saisi le Conseil Supérieur de cette question.

Il semble probable qu'une annexe sera ouverte à moyen terme à Bruxelles.

En attendant la mise à disposition de cette annexe, le Gouvernement belge paraît disposé à fournir, à bref délai, des locaux provisoires.

QUESTION ÉCRITE N° 1704/86

de M^{me} Sylvie Le Roux (COM—F)

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1986)

(87/C 133/63)

Objet: Conséquences de la politique des quotas laitiers

En instituant la politique des quotas dans le secteur laitier, la Communauté économique européenne a imposé une stricte limitation de la production laitière communautaire. D'autres pays producteurs et exportateurs en ont profité pour développer leur propre production et conquérir des parts de marché au détriment de la Communauté économique européenne.

1. La Commission peut-elle fournir un état comparatif de l'évolution depuis 1983 de la production laitière et des parts respectives de marché de la Communauté économique européenne et d'autres pays producteurs et exportateurs, en particulier la Nouvelle-Zélande, l'Australie, le Canada et les États-Unis d'Amérique?

2. Comment la Commission compte-t-elle mieux faire respecter la place de la Communauté économique européenne sur le marché mondial des produits laitiers (accords internationaux avec les pays producteurs, contrats à long terme etc.)?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(16 janvier 1987)

1. Selon les informations dont dispose la Commission qui sont illustrés dans le tableau I, les livraisons globales de lait dans les 12 États membres, la Pologne, l'Union soviétique, l'Amérique du Nord et l'Océanie continuent à augmenter, en dépit des efforts déployés dans certains pays pour dissuader les agriculteurs d'accroître leur production laitière.

En 1985 et 1986, dans la Communauté seulement, la production atteindra un niveau nettement inférieur à celui de 1983. En effet, la réduction pour l'EUR(12) de 1983 à 1985 a été de 3,6 millions de tonnes soit 3,3 %.

Cependant, près de 3 millions de tonnes, soit 83 % de la réduction pour la Communauté économique européenne, ont été compensées par une augmentation de la production aux États-Unis d'Amérique, en Nouvelle-Zélande et en Australie. En outre, le niveau de production a augmenté en Union soviétique au cours de la même période, de 2,2 millions de tonnes soit 2 %.

De manière générale, le marché international des produits laitiers est saturé et la partie représentée par les ventes non commerciales à prix réduits est devenue trop importante. C'est pourquoi une nouvelle diminution des niveaux de production laitière est nécessaire pour réduire les stocks et sauvegarder les échanges commerciaux. Pour ce qui concerne la Communauté, des réductions des quantités garanties de 2 % en avril 1987 et à nouveau de 1 % en 1988 ont d'ores et déjà été décidées par le Conseil et la Commission a proposé dernièrement dans son rapport intérimaire sur l'application du régime de prélèvement des réductions supplémentaires de 2 % en 1987 et de 1 % en 1988.

Le tableau II indique les parts détenues sur le marché mondial par certains grands pays exportateurs. Il est clair que la Communauté a perdu des parts sur le marché pour certains produits durant cette période difficile d'adaptation des politiques en raison notamment du développement du marché non commercial. Cette situation s'explique par des difficultés économiques dans plusieurs pays en développement, une évolution irrégulière des monnaies et la chute des prix du pétrole.

2. En vue d'accroître la compétitivité des exportateurs de la Communauté, la Commission a adopté un système plus souple pour l'adoption et la publication des restitutions spéciales et a actualisé les niveaux généraux des restitutions. Cependant, compte tenu du volume croissant des stocks internationaux qui représentent plus d'une année d'échanges mondiaux pour tous les produits laitiers, on ne pourra trouver de solution à plus long terme aux problèmes du commerce mondial que par une coopération et une négociation internationales. Un des aspects importants d'une coopération internationale réside dans des mesures visant à

coordonner l'élimination des excédents sur le plan mondial et le recours généralisé à des mesures internes d'écoulement afin d'atténuer les effets des excédents sur le commerce mondial.

La Communauté participe activement à l'Accord laitier international au titre du GATT et regrette l'absence en tant que membres à part entière de pays tels que les États-Unis d'Amérique, le Canada et l'Autriche.

(¹) Doc. COM(86) 645 final.

Tableau I

Évolution des livraisons de lait dans le monde (lait de vache)

(en milliers de tonnes)

	1981	1982	1983	1984	1985	1986 (est.) (¹)
CEE (12)	101,0	104,5	109,1	106,7	105,5	106,2
États-Unis d'Amérique	59,3	60,6	62,3	60,1	64,1	64,7
Canada	7,3	7,6	7,4	7,5	7,3	7,2
Nouvelle-Zélande	6,1	6,4	6,8	7,5	7,7	7,9
Australie	5,3	5,6	5,9	6,1	6,2	6,0
Union soviétique (prod.)	88,9	91,0	96,5	97,9	98,2	102,0
Pologne (prod.)	15,1	15,5	16,1	16,7	16,6	15,8

(¹) Estimations de la Commission (DG VI).

Tableau II

Exportations sur le marché mondial de certains produits laitiers (¹)

	1983		1984		1985	
	1000 t	%	1000 t	%	1000 t	%
Beurre/Butteroil (y compris l'aide alimentaire)						
Total des exportations mondiales	771,7	100,0	786,0	100,0	856,3	100,0
dont:						
CEE (10)	355,0	46,0	380,2	48,4	387,5	45,3
Nouvelle-Zélande	227,7	29,5	202,7	25,8	258,8	30,2
Australie	15,5	2,0	36,0	4,6	56,7	6,6
Canada	4,1	0,5	0,3	—	0,9	0,1
États-Unis d'Amérique	33,0	4,3	50,0	6,4	44,0	5,1
Lait écrémé en poudre (y compris l'aide alimentaire)						
Total des exportations mondiales	875,0	100,0	1 018,2	100,0	1 078,3	100,0
dont:						
CEE (10)	192,0	21,9	307,0	30,2	309,0	28,7
Nouvelle-Zélande	155,0	17,7	167,0	16,4	172,9	16,0
Australie	56,0	6,4	70,0	6,9	90,2	8,4
Canada	82,0	9,4	70,0	6,9	60,6	5,6
États-Unis d'Amérique	234,0	26,7	264,5	26,0	304,9	28,3

	1983		1984		1985	
	1000 t	%	1000 t	%	1000 t	%
Poudre de lait entier						
Total des exportations mondiales	595,0	100,0	695,6	100,0	716,7	100,0
dont:						
CEE (10)	394,0	66,2	484,0	69,6	476,0	66,4
Nouvelle-Zélande	95,0	16,0	106,8	15,4	134,6	18,8
Australie	34,0	5,7	27,3	3,9	31,7	4,4
Canada	12,0	2,0	12,0	1,7	15,0	2,1
États-Unis d'Amérique	10,0	1,7	6,1	0,9	40,6	5,7
Fromage						
Total des exportations mondiales	812,2	100,0	900,4	100,0	855,1	100,0
dont:						
CEE (10)	405,0	49,9	468,9	52,0	408,0	47,7
Nouvelle-Zélande	75,4	9,3	87,3	9,7	87,5	10,2
Australie	54,4	6,7	56,9	6,3	73,6	8,6
Canada	4,8	0,6	5,3	0,6	10,5	1,2
États-Unis d'Amérique	18,0	2,2	16,7	1,9	15,7	1,8
Lait condensé						
Total des exportations mondiales	715,0	100,0	760,0	100,0	756,0	100,0
dont:						
CEE (10)	522,0	73,0	521,0	69,0	545,0	72,0
Nouvelle-Zélande	1,0	—	0	—	0	—
Australie	10,0	1,0	8,0	1,0	9,0	1,0
Canada	89,0	12,0	133,0	18,0	104,0	14,0
États-Unis d'Amérique	3,0	—	4,0	1,0	5,0	1,0

(¹) Source: GATT/FAO.

QUESTION ÉCRITE N° 1729/86

de MM. Giorgio Almirante, Antonino Tripodi et Pino Romualdi (DR—I)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1986)

(87/C 133/64)

Objet: Gestion de ressources du Fonds social européen par l'INTERCOASCIT de Bonn

La Commission a-t-elle l'intention de faire procéder à des contrôles administratifs auprès de l'INTERCOASCIT de Bonn, qui gère une partie importante des ressources du Fonds social européen et qui a déjà perçu injustement les crédits pour 1986, bien qu'il n'ait pas clôturé le budget de 1985? Par ailleurs, sur la base de quels critères ces ressources sont-elles affectées aux divers INTERCOASCIT qui opèrent dans les pays de la Communauté européenne où l'on trouve une population scolaire italienne susceptible de bénéficier d'une aide; quelles sont les formes de contrôle administratif et à quel rythme les contrôles sur place sont-ils effectués? Enfin, quel est le montant des crédits qui ont été affectés au cours des cinq dernières années à ces organismes opérant dans les pays de la Communauté économique européenne et à quels projets étaient-ils destinés?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(5 février 1987)**

Les demandes de paiement sont vérifiées sur pièces ou sur place. Les INTERCOASCIT n'ont pas encore fait l'objet d'une vérification sur place de la part des services de la Commission mais sont régulièrement contrôlés par les services périphériques du Ministère des Affaires étrangères ainsi que par les services du Ministère lui-même avant la présentation de toute demande de paiement de solde.

L'agrément des demandes de concours du Fonds social européen est fait sur la base des règles régissant les missions et le fonctionnement de cet instrument communautaire ainsi que sur la base des orientations pour sa gestion et, dans ce cadre — en ce qui concerne plus particulièrement les travailleurs migrants — sur la base du point 4.8 pour 1985⁽¹⁾ et sur la base du point 4.7 pour l'exercice 1986⁽²⁾.

Les États membres sont tenus de présenter leurs demandes de concours avant le 21 octobre de chaque année et leurs demandes de paiement dans un délai de 10 mois après la date de fin des actions. Comme les demandes de concours sont agréées avant le 31 mars de chaque année (en 1986, exceptionnellement, au début du mois de mai), et comme les avances sont versées immédiatement après cet agrément, en 1986 les avances relatives aux agréments de cet exercice peuvent avoir été déjà payées avant le paiement du solde pour l'exercice 1985, ce dernier ne devant faire l'objet d'une demande qu'au 30 octobre 1986 au plus tard.

Les montants des concours agréés au titre du Fonds social européen au cours des cinq dernières années en faveur des INTERCOASCIT, sont les suivants (en millions d'Écus):

1982 = 2,8 millions d'Écus
1983 = 3,1 millions d'Écus
1984 = 0,8 millions d'Écus
1985 = 2,6 millions d'Écus
1986 = 3,0 millions d'Écus

⁽¹⁾ Décision 85/261/CEE du 30. 4. 1985, JO n° L 133/28 du 22. 5. 1985.

⁽²⁾ Décision 86/221/CEE du 30. 4. 1986, JO n° L 153/61 du 7. 6. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 1744/86

**de M. Lambert Croux (PPE—B)
à la Commission des Communautés européennes
(30 octobre 1986)
(87/C 133/65)**

Objet: Emploi des moins valides

La plupart des États membres de la Communauté européenne ne disposent pas ou guère d'instruments statistiques permettant de mesurer la part de la population active

handicapée dans le nombre total des demandeurs d'emploi. C'est ce qu'a révélé une étude réalisée en 1981 par l'Office statistique des Communautés européennes.

1. Les problèmes mentionnés ci-dessus ont-ils depuis lors fait l'objet d'une étude mise à jour?
2. Quels États membres ont entre-temps progressé dans le domaine du traitement des données relatives à l'emploi des moins valides?
3. Quel est, pour autant que l'on sache, le plus récent taux de chômage parmi les handicapés dans les différents États membres?

**Réponse donnée par M. Pfeiffer
au nom de la Commission
(2 février 1987)**

L'honorable parlementaire est probablement au courant du rapport «Les handicapés et leur emploi» qui a été publié par l'Office statistique en 1983 dans le cadre de son objectif de réaliser occasionnellement des études dans les domaines où des données de caractère régulier manquent.

Depuis lors aucune étude n'a été entamée sur ce sujet et la Commission n'est pas au courant de l'évolution dans les États membres.

Sur la base de rapports nationaux préparés par les États membres, la Commission doit présenter un rapport au Conseil sur la mise en œuvre de la Recommandation sur l'emploi des personnes handicapées dans la Communauté, dans un délai de deux ans à compter de la date de son adoption, le 24 juillet 1986⁽¹⁾.

Pour assurer l'efficacité du rapport précité, la Commission va établir un Groupe de travail composé de hauts fonctionnaires nationaux qui seront chargés d'établir préalablement une structure et une méthodologie commune pour la préparation de ces rapports nationaux. La Commission estime que cette voie sera plus efficace que la préparation d'une étude globale sur ce sujet.

La Commission ne voudrait d'ailleurs pas préjuger les résultats de son rapport en essayant, sur la base des données actuelles (insatisfaisantes, comme l'honorable parlementaire le constate lui-même), de préciser les progrès concernant le traitement de données dans les différents États membres, et le pourcentage de personnes handicapées.

Vu l'insuffisance des données concernant la population active handicapée (avec emploi ou en chômage), il est impossible de calculer les pourcentages du chômage des personnes handicapées.

Certains États membres cependant publient régulièrement le nombre des personnes handicapées en chômage enregistrées. Pour septembre 1986 les chiffres sont les suivants:

	Total	Hommes	Femmes
République fédérale d'Allemagne	120 549	80 437	40 112
France	39 777	29 997	9 780
Pays-Bas	8 385	6 827	1 558
Belgique	33 525 ⁽¹⁾		

⁽¹⁾ Aptitude très réduite: 8 250, aptitude partiellement réduite: 23 605, ateliers protégés: 1 670.

⁽¹⁾ JO n° L 225 du 12. 8. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 1759/86

de M^{me} Mary Banotti (PPE—IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1986)

(87/C 133/66)

Objet: Taxe sur la valeur ajoutée sur l'appareillage médical

Dans quels États membres une TVA est-elle perçue sur l'appareillage médical et quel en est le taux?

Réponse donnée par lord Cockfield

au nom de la Commission

(13 février 1987)

La Commission suppose que lorsque l'honorable parlementaire parle d'«appareillage médical», elle fait référence aux instruments et appareils utilisés par les médecins dans l'exercice de leur profession.

Ces articles sont soumis à la TVA dans tous les États membres. Les divers taux de TVA applicables sont, semble-t-il, les suivants:

Belgique: 19 %
 Danemark: 22 %
 République fédérale d'Allemagne: 14 %
 France: 18,6 %
 Grèce: 18 %
 Irlande: 25 %
 Italie: 18 %
 Luxembourg: 12 %
 Pays-Bas: 20 %
 Portugal: 16 %
 Espagne: 6 %
 Royaume-Uni: 15 %

QUESTION ÉCRITE N° 1762/86

de M. Pierre Bernard-Reymond (PPE—F)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1986)

(87/C 133/67)

Objet: Circulation automobile dans les États membres

La Commission peut-elle communiquer le nombre de véhicules automobiles en circulation dans les douze pays de la Communauté, selon les catégories suivantes:

- inférieur ou égal à 4 chevaux,
- 5 à 7 chevaux,
- 8 à 9 chevaux,
- 10 à 11 chevaux,
- 12 à 16 chevaux,
- 17 chevaux et plus?

Réponse donnée par M. Clinton Davis

au nom de la Commission

(4 février 1987)

La Commission n'a pas d'informations concernant les catégories de puissances fiscales de véhicules automobiles en France mais elle dispose par contre de données ventilées par cylindrée (jusqu'à 1400 cc, de 1400 à 2000 cc, plus de 2000 cc) pour les principaux États membres. Ces informations figurent dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 1

Communauté européenne 12 — Nombre de véhicules automobiles en circulation, par cylindrée et type de carburant utilisé

La Commission estime que le nombre de véhicules automobiles en circulation dans la Communauté (CE 12) est de 105 millions, répartis comme suit:

	Véhicules en circulation (millions)	%
Moteurs à essence	96,9	92,1
dont:		
— 1 400 cc	57,2	54,4
1 400 à 2 000 cc	33,6	31,9
+ 2 000 cc	6,1	5,8
Moteurs diesel	8,3	7,9
Total	105,2	100

Si les tendances actuelles de la demande de véhicules à moteur diesel se maintiennent, la part des moteurs diesel devrait augmenter de manière continue au cours des dix années à venir, le nombre des véhicules à moteur à essence restant stable ou n'augmentant que légèrement.

Tableau 2

Ventes de véhicules neufs dans les États membres, par cylindrée et type de carburant utilisé (en % en 1985)

(% de l'ensemble du marché automobile)

	République fédérale d'Allemagne	France	Italie	Royaume-Uni	Espagne	Communauté européenne 12
Véhicules à essence						
— 1 400 cc	33	54	63	51	55	50
1 400 à 2 000 cc	36	28	11	39	20	29
+ 2 000 cc	8	3	1	6	2	4
Total partiel	78	85	75	96	76	83
Véhicules diesel	22	15	25	4	24	17

Ensemble du marché des véhicules neufs

(en millions)

	République fédérale d'Allemagne	France	Italie	Royaume-Uni	Espagne	Communauté européenne 12
	2,38	1,77	1,75	1,83	0,57	9,58

	République fédérale d'Allemagne	France	Italie	Royaume-Uni	Espagne	Communauté européenne 12
Nombre total des véhicules en circulation	26,00	21,20	21,25	17,71	9,27	105,2
% diesel	10	9	10	1	6	8

Veillez noter que la ventilation en pourcentage concerne le marché du véhicule automobile neuf en 1985 et non le total global. Pour les raisons exposées ci-dessus, la part actuelle des véhicules diesel en circulation est inférieure à celle du marché du véhicule automobile neuf.

QUESTION ÉCRITE N° 1768/86

de MM. Mauro Chiabrando, Nino Pisoni et Franco Borgo (PPE—I)

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1986)

(87/C 133/68)

Objet: Prime de maintien des veaux sur l'exploitation

Répondant, le 6 mars 1986, à la question écrite n° 2462/85⁽¹⁾, la Commission a déclaré n'avoir pas été informée de

l'octroi par la France, aux éleveurs, d'une prime de 500 FF par veau maintenu sur l'exploitation, ajoutant qu'elle demanderait au gouvernement français des informations à cet égard et ne manquerait pas, le cas échéant, de prendre position en la matière selon les articles 92 et 93 du traité CEE.

L'auteur de la présente n'ayant, à ce jour, reçu aucune communication définitive à ce sujet, la Commission est invitée à répondre aux questions suivantes:

1. Quels ont été les résultats de ses vérifications?
2. Si ceux-ci sont positifs, quelles mesures a-t-elle prises en vertu du traité?

⁽¹⁾ JO n° C 142 du 9. 6. 1986, p. 23.

Réponse donnée par M. Andriessen au nom de la Commission

(5 février 1987)

Suite à la question écrite n° 2462/85⁽¹⁾, la Commission a demandé aux autorités françaises des informations au sujet de l'aide mentionnée par les honorables parlementaires.

En réponse à cette demande d'informations, les autorités françaises ont communiqué à la Commission qu'elles avaient renoncé à mettre cette aide en œuvre.

⁽¹⁾ JO n° C 142 du 9. 6. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 1775/86

de M. José Alvarez de Paz, M. José Garcia Raya, M. José Bueno Vicente (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1986)

(87/C 133/69)

Objet: Rapprochement des législations concernant les licenciements collectifs

La directive du Conseil du 17. 2. 1975 (doc. 75/129/CEE)⁽¹⁾ concerne le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs.

Quelle suite les États membres ont-ils donnée à cette directive?

⁽¹⁾ JO n° L 48 du 22. 2. 1975, p. 29.

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(10 février 1987)

Des procédures d'infraction ont été engagées contre la Belgique, l'Italie et la Grèce.

Par arrêt du 28 mars 1985 (affaire 215/83) la Cour de Justice a dit pour droit que le Royaume de Belgique avait manqué à ses obligations communautaires en n'appliquant pas la directive aux cas de fermetures d'entreprises non consécutives à une décision de justice et en excluant à tort certaines catégories de travailleurs. Depuis lors la Belgique a satisfait totalement à ses obligations communautaires par Arrêtés Royaux des 20 décembre 1985 et du 11 juin 1986 entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1986.

Par un arrêt du 8 juin 1982 (Affaire 91/81) la Cour de Justice a dit pour droit que la République italienne avait manqué à ses obligations communautaires en n'adaptant pas à certains secteurs, notamment l'agriculture et le commerce, toutes les dispositions de la directive et, pour les autres secteurs, en n'exigeant pas la notification à l'autorité publique ni son intervention pour chercher des solutions aux problèmes posés par les licenciements collectifs envisagés. Par un autre arrêt du 6 novembre 1985 la Cour de Justice a constaté que la République italienne n'ayant pas exécuté l'arrêt du 8 juin 1982, avait manqué à nouveau à ses obligations communautaires. Depuis lors, aucune notification de textes n'a été faite à la Commission par l'Italie et aucune réponse n'a été reçue à la lettre adressée à ce sujet par la Commission le 20 octobre 1986.

La procédure qui avait été engagée contre la République hellénique qui n'appliquait pas la directive aux travailleurs du secteur de la construction a pu être classée après l'adoption par ce pays de la loi n° 1568 du 18 octobre 1985.

Pour ce qui concerne les autres États membres, sauf l'Espagne, des textes de transposition ont été communiqués à la Commission qui procède actuellement à un examen approfondi de ces textes eux-mêmes ainsi que des conditions dans lesquelles ils sont effectivement interprétés et appliqués depuis leur entrée en vigueur.

QUESTION ÉCRITE N° 1782/86

de M. José Alvarez de Paz, M. José Herrero Merediz, M. José Bueno Vicente (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1986)

(87/C 133/70)

Objet: Déclaration de certaines données concernant l'emploi par les industries de l'acier

La décision n° 1870/75/CECA de la Commission du 17 juillet 1975 est relative à l'obligation pour les entreprises de l'industrie de l'acier de déclarer certaines données concernant l'emploi.

La Commission estime-t-elle que les entreprises se conforment de façon satisfaisante à cette obligation?

(¹) JO n° L 190 du 23. 7. 1975, p. 26.

Réponse donnée par M. Pfeiffer au nom de la Commission

(23 janvier 1987)

L'obligation faite aux aciéries de la Communauté de fournir les informations les plus importantes sur l'évolution de l'emploi dans l'industrie sidérurgique (CECA), conformément à la décision n° 1870/75 CECA de la Commission du 17 juillet 1975, est respectée de manière satisfaisante par les différentes entreprises. Grâce aux indications transmises, la Commission est informée des modifications prévues pouvant avoir une incidence sur l'emploi dans cette branche d'industrie et elle peut orienter sa politique en conséquence si elle l'estime nécessaire.

L'Office statistique des Communautés européennes publie chaque mois les données recueillies dans les États membres(¹) pour les diverses entreprises.

(¹) OS — Statistiques rapides — Emplois CECA — Sidérurgie.

QUESTION ÉCRITE N° 1783/86

de M. José Alvarez de Paz, M. José Garcia Raya, M. José Bueno Vicente (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1986)

(87/C 133/71)

Objet: Restrictions en matière de déplacement et séjour pour les travailleurs et leur famille dans la Communauté

La directive du Conseil du 15 octobre 1968 (68/360/CEE)(¹) est relative à la suppression des restrictions en matière de déplacement et séjour pour les travailleurs et leur famille dans la Communauté.

La Commission juge-t-elle que la situation en la matière est satisfaisante?

(¹) JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 13.

Réponse donnée par M. Marin au nom de la Commission

(29 janvier 1987)

La Commission considère que neuf États membres ont correctement transposé dans leur droit national les dispositions de la directive 68/360.

En ce qui concerne la Grèce, l'Espagne et le Portugal, cette Directive ne sera intégralement applicable qu'à l'expiration des mesures transitoires prévues par les actes d'adhésion de 1979 et 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1784/86

de M. José Alvarez de Paz, M. José Herrero Merediz, M. José Bueno Vicente (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1986)

(87/C 133/72)

Objet: Protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'entreprise

La directive du Conseil du 20 octobre 1980 (80/987/CEE)⁽¹⁾ concerne le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Les législations des États membres se conforment-elles à cette directive?

⁽¹⁾ JO n° L 283 du 20. 10. 1980, p. 23.

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(12 février 1987)

Des procédures d'infraction sont instruites à l'égard de la République italienne et la République hellénique, mais la Cour de Justice n'a pas encore été appelée à se prononcer sur les griefs soulevés par la Commission.

Pour ce qui concerne les autres États membres, sauf l'Espagne, des textes de transposition ont été communiqués à la Commission qui procède actuellement à un examen approfondi de ces textes eux-mêmes, ainsi que des conditions dans lesquelles ils sont effectivement interprétés et appliqués depuis leur entrée en vigueur.

QUESTION ÉCRITE N° 1786/86

de M. José Alvarez de Paz, M. José Herrero Merediz, M. José Bueno Vicente (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1986)

(87/C 133/73)

Objet: Signalisation de sécurité sur le lieu de travail

La directive du Conseil du 25 juillet 1977 (77/576/CEE)⁽¹⁾ concerne le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la signalisation de sécurité sur le lieu de travail (JO n° L 229/12, 7 septembre 1977), modifiée par l'Acte d'adhésion de la Grèce, de 1979, et par la directive 79/640/CEE du 21 juin 1979.

Chacun des États membres se conforme-t-il aux dispositions de la directive susvisée?

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 7. 9. 1977, p. 12.

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(26 février 1987)

L'Espagne n'a pas encore communiqué à la Commission les dispositions qu'elle devait prendre en application de l'article 395 de l'acte d'adhésion. Les mesures prises par le Portugal viennent d'être notifiées et sont actuellement examinées. L'ensemble des autres États membres se conforme aux dispositions de la Directive à laquelle il est fait référence.

QUESTION ÉCRITE N° 1795/86

de M^{me} Ursula Braun-Moser (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1986)

(87/C 133/74)

Objet: Harmonisation des conditions de travail des personnes occupées dans le secteur du tourisme

1. La Commission envisage-t-elle de prendre des mesures (directives, avis) tendant à harmoniser les conditions de travail des personnes occupées dans le secteur du tourisme dans les États membres⁽¹⁾?

2. Comment s'explique le fait que la Commission a jusqu'à présent hésité à agir?

⁽¹⁾ Voir à ce sujet mes propositions de résolutions concernant en particulier:

- les différences existant en ce qui concerne les conditions d'ouverture d'une agence de voyages dans les différents États membres de la Communauté (doc. B 2-1393/85);
- l'harmonisation des dispositions relatives à la responsabilité des organisateurs de voyage européens (doc. B 2-96/86);
- la reconnaissance, au niveau européen, de la profession d'organisateur de voyages (doc. B 2-98/86).

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission

(27 janvier 1987)

1. Non.

2. La pratique constante du rapprochement, au niveau communautaire, des législations régissant la libre circulation des personnes dans l'exercice de leurs activités professionnelles consiste à modifier les dispositions nationales concernées dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter cette libre circulation mais non à introduire, pour certains emplois, des dispositions qui seraient uniformes dans toute la Communauté. Certaines dispositions du droit communautaire visant à améliorer la libre circulation existent déjà dans un certain nombre de secteurs en relation avec le tourisme:

- article 6, 3^e paragraphe, de la directive 82/470/CEE du 29 juin 1982 (activités non salariées de certains auxiliaires des transports) en ce qui concerne les agents de voyage⁽¹⁾;

— article 7 de la directive 75/368/CEE, du 16 juin 1975, («diverses activités») en ce qui concerne les guides accompagnateurs⁽²⁾.

Les activités de guides touristiques sont expressément exclues du champ d'application de la directive 75/368/CEE. La Commission s'efforce néanmoins de faciliter la libre circulation des personnes qui exercent cette activité. La Commission se permet aussi à ce sujet de renvoyer l'honorable parlementaire à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 376/84 de M. Irmer⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 213 du 21. 7. 1982.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1975.

⁽³⁾ JO n° C 71 du 18. 3. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1806/86

de M. Derek Prag (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1986)

(87/C 133/75)

Objet: Possibilité d'introduire des normes communautaires pour les plaques minéralogiques

Eu égard à la croissance incessante des transports transfrontaliers en automobile dans la Communauté et à l'augmentation qui en découle du nombre des accidents impliquant des habitants de plusieurs États membres, la difficulté de lire les plaques minéralogiques de certains États membres de la Communauté est devenue patente. Dans certains cas, les lettres et les chiffres sont trop petits pour être lisibles, et, dans d'autres, ils sont impossibles à lire dans l'obscurité, n'étant pas éclairés. Cela peut rendre incertaine l'identification par les témoins d'un accident.

La Commission est-elle disposée à examiner la possibilité de proposer des normes communes pour les plaques minéralogiques et pour les indications de nationalité.

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission

(29 janvier 1987)

L'introduction d'une plaque d'immatriculation à caractère communautaire est actuellement à l'étude dans les services de la Commission. Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire seront pris en considération dans ce cadre.

Ce problème présente cependant des difficultés qui ont été évoquées dans les réponses aux questions écrites n° 1614/85 de M. Mühlen⁽¹⁾ et n° 2493/85 de M^{me} Lienemann⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 78 du 7. 4. 1986, p. 30.

⁽²⁾ JO n° C 233 du 15. 9. 1986, p. 3.

QUESTION ÉCRITE N° 1819/86

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(2 novembre 1986)

(87/C 133/76)

Objet: Apiculture — coopératives d'apiculteurs

Les coopératives d'apiculteurs peuvent-elles être considérées comme des entreprises à encourager en Europe, et pourraient-elles, à ce titre, bénéficier des aides du Fonds social?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(28 janvier 1987)

Le Fonds social européen participe au financement d'actions essentiellement de formation professionnelle et d'aide à l'emploi. Le concours du Fonds peut être octroyé en premier lieu pour favoriser l'emploi des jeunes âgés de moins de 25 ans en particulier ceux dont les possibilités d'emploi sont réduites. Le concours peut également être octroyé pour favoriser l'emploi de certaines catégories de personnes de plus de 25 ans. Dans la mesure où les personnes concernées par la question de l'honorable parlementaire correspondent aux critères édictés dans les règles et orientations du Fonds, le financement d'actions de formation et d'emploi pourrait être envisagé.

QUESTION ÉCRITE N° 1843/86

de M. Emmanuel Maffre-Baugé (COM—F)

à la Commission des Communautés européennes

(2 novembre 1986)

(87/C 133/77)

Objet: Développement de la production de liège

Bien que le liège figure dans la liste des produits relevant de la politique agricole commune (annexe II du traité de Rome), il n'a jamais bénéficié de véritables mesures communautaires. Cette production est actuellement en perte de vitesse alors qu'elle pourrait contribuer au développement et à l'emploi dans certaines régions, souvent défavorisées. La Commission est-elle consciente des possibilités de développement de la production de liège?

Est-elle décidée à proposer la mise en œuvre d'actions communautaires spécifiques pour valoriser cette production dans la Communauté économique européenne, la protéger contre les importations et lui permettre de mieux répondre à la demande qui est en expansion?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(28 janvier 1987)

La Commission sait quel est le potentiel de production de liège et elle n'ignore pas que ce potentiel n'est pas pleinement exploité actuellement.

En ce qui concerne l'action de la Communauté dans le secteur du liège, on envisage de réaliser une étude approfondie sur tous les aspects de cette industrie. Suivant les résultats de cette étude, des actions spécifiques pourront alors être proposées, en fonction des besoins identifiés.

QUESTION ÉCRITE N° 1845/86
de M. Kenneth Collins (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(7 novembre 1986)
(87/C 133/78)

Objet: Agents anabolisants utilisés dans la production animale

La Commission accepte-t-elle de publier maintenant le rapport du groupe de travail scientifique sur les agents anabolisants utilisés dans la production animale présidé par le Professeur Lamming, dont la version définitive n'a jamais été publiée.

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(22 janvier 1987)

La Commission a publié les travaux du groupe scientifique évoqué par l'honorable parlementaire dans ses rapports EUR 8913 (Agriculture) de 1984. Ce groupe n'a fait aucun autre rapport.

QUESTION ÉCRITE N° 1850/86
de M^{me} Undine-Uta Bloch von Blotnitz (ARC—D)
à la Commission des Communautés européennes
(7 novembre 1986)
(87/C 133/79)

Objet: Projets relatifs à la construction d'une usine de retraitement de déchets radioactifs en Belgique

Selon des informations parues dans la presse, le bourgmestre d'Andenne a proposé sa ville comme lieu d'une usine belge de retraitement.

Existe-t-il des projets de construction en Belgique d'une usine de retraitement propre au pays?

QUESTION ÉCRITE N° 1940/86
de M. Jef Ulburghs (NI—B)
à la Commission des Communautés européennes
(21 novembre 1986)
(87/C 133/80)

Objet: Participation à une usine de retraitement à Mol (Belgique)

Selon l'hebdomadaire «Der Spiegel» du 13 octobre 1986, la DWK (*Deutsche Gesellschaft für Wiederaufarbeitung von Kernbrennstoffen*) devait prendre le 5 novembre une décision relative à sa participation à une usine de retraitement à Mol (Belgique). Il s'agirait de construire une installation de retraitement de 300 tonnes.

Compte tenu de l'importance de l'utilisation de l'énergie nucléaire pour la société et des discussions qu'ont relancées les récents accidents survenus dans les centrales nucléaires de Tchernobyl et de Hamm, la Commission voudrait-elle fournir des informations concernant les nouveaux projets de construction d'une usine de retraitement à Mol et les nouveaux projets éventuels relatifs à Eurochemic, également à Mol?

Réponse commune aux questions écrites n° 1850/86 et n° 1940/86 donnée par M. Mosar
au nom de la Commission
(23 février 1987)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire qu'elle n'a pas coutume de prendre position sur des articles de presse.

Pour ce qui concerne les projets de retraitement des combustibles nucléaires irradiés, la Belgique a envisagé la remise en service éventuelle de l'usine de retraitement ex-Eurochemic à Dessel (B) devenue propriété de la Belgique, aux termes de la convention passée entre la Société Eurochemic (Entreprise commune de l'Organisation de coopération et de développement économiques) et le Gouvernement belge.

Selon les informations dont la Commission dispose, une décision négative vient d'être prise.

QUESTION ÉCRITE N° 1854/86
de M. Jean-Marie Vanlerenberghe (PPE—F), M. Jacques Mallet (RDE—F) et M^{me} Nicole Fontaine (PPE—F) et M. Jean-Pierre Abelin (PPE—F)
à la Commission des Communautés européennes
(13 novembre 1986)
(87/C 133/81)

Objet: Participation des firmes européennes aux appels d'offres pour la construction de l'aéroport de Kansai (Japon)

La Commission peut-elle indiquer si, au terme des démarches qu'elle a entreprises auprès des autorités japonaises, les

firmes européennes seront admises à participer aux appels d'offres pour la deuxième phase des travaux sur un plan d'égalité avec les firmes japonaises et américaines pour la construction du nouvel aéroport international de Kansai?

Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission
(27 janvier 1987)

La Commission a attiré à plusieurs reprises l'attention des autorités japonaises sur le fait que des sociétés européennes étaient intéressées par une participation au projet d'aéroport international du Kansai. Les autorités japonaises ont déclaré qu'elles étaient disposées à informer les autorités européennes intéressées des procédures que devaient suivre les sociétés étrangères souhaitant participer au projet. Toutefois, aucune garantie n'a été donnée que les sociétés européennes seraient nécessairement invitées à soumissionner; cela dépendra de la question de savoir si elles sont considérées comme des fournisseurs qualifiés par la *Kansai International Airport Company*.

La Commission a l'intention de suivre l'évolution de la procédure de publication des appels d'offres et de passation de marchés afin de fournir au besoin des informations aux sociétés intéressées et de soumettre aux autorités japonaises le cas de toute société européenne qui estimerait ne pas avoir été équitablement traitée.

QUESTION ÉCRITE N° 1856/86

de M. Andrew Pearce (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1986)

(87/C 133/82)

Objet: Chômage des femmes

Quelles propositions d'acte législatif la Commission a-t-elle présentées au Conseil, au cours des deux dernières années, en ce qui concerne la situation de la femme, qui auraient pour effet principal de réduire le chômage des femmes?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission
(3 février 1987)

Les initiatives que développe la Commission dans le domaine de la promotion de l'égalité des chances pour les femmes sont, pour la plupart, conçues dans l'optique de la lutte contre le chômage féminin.

En effet, elles visent à promouvoir la mixité de l'emploi féminin; or, la ségrégation actuelle de cet emploi est l'une des causes majeures du chômage féminin qui est particulièrement préoccupant.

Parmi les initiatives prises par la Commission dans ce contexte, on doit citer, en tout premier lieu, la communication envoyée au Conseil en mars 1983 sur les mesures à prendre pour lutter contre le chômage féminin⁽¹⁾ ainsi qu'un projet de résolution⁽²⁾ qui ont abouti à la résolution adoptée par le Conseil le 7 juin 1984⁽³⁾.

Cette résolution met notamment l'accent sur la nécessité de développer des actions positives en faveur des femmes dans ce contexte, et la Commission a proposé au Conseil, en mai 1984⁽⁴⁾, une recommandation sur la promotion des actions positives en faveur des femmes, qui a été adoptée par le Conseil le 13 décembre 1984⁽⁵⁾.

Le nouveau Programme à moyen terme 1986—1990⁽⁶⁾ pour l'égalité des chances devrait également avoir un impact important à l'égard du chômage féminin. Il souligne d'ailleurs, dans son exposé des motifs, que «l'accroissement du taux de chômage des femmes est particulièrement préoccupant».

Parmi les propositions de directives faites par la Commission dans le cadre de son Programme d'action 1982—1985, celle sur le congé parental et les congés pour raisons familiales⁽⁷⁾ a, parmi ses objectifs, la promotion de l'emploi et la lutte contre le chômage, notamment par le remplacement de travailleurs en congé.

Enfin, nombre des initiatives prises ces dernières années par la Commission dans le domaine de l'emploi (par exemple sur l'emploi des jeunes, l'aménagement du temps de travail, les initiatives locales d'emploi, les chômeurs de longue durée) et de la formation professionnelle (par exemple la formation dans les années 1980, la formation et les nouvelles technologies) devraient avoir un impact sur la lutte contre le chômage des femmes.

⁽¹⁾ Doc. COM(83) 653 final.

⁽²⁾ JO n° C 65 du 6. 2. 1984, p. 8.

⁽³⁾ JO n° C 161 du 21. 6. 1984.

⁽⁴⁾ JO n° C 43 du 30. 5. 1984.

⁽⁵⁾ JO n° L 331 du 19. 12. 1984, p. 34.

⁽⁶⁾ Doc. COM(85) 801 final et Résolution du Conseil — JO n° C 203 du 12. 8. 1986.

⁽⁷⁾ Doc. COM(83) 686 final et modifiée doc. COM(84) 631 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1859/86

de sir James Scott-Hopkins (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(7 novembre 1986)

(87/C 133/83)

Objet: Risque rabique

Quelles mesures la Commission prend-elle pour limiter les risques de propagation de la rage dans la Communauté et mettre en place des procédures efficaces — incluant la

coopération la plus étroite possible entre les gouvernements des Douze — pour faire face à ces épidémies?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission
(28 janvier 1986)

La Commission présentera sous peu un rapport sur la situation dans la Communauté en ce qui concerne la rage. Ce rapport s'accompagnera de propositions destinées à accroître la coopération entre les États membres en vue d'enrayer la propagation de cette maladie.

QUESTION ÉCRITE N° 1862/86
de M. François Roelants du Vivier (ARC—B)
à la Commission des Communautés européennes
(7 novembre 1986)
(87/C 133/84)

Objet: Publicité des rapports d'information à transmettre par les États en application de directives

Suite à la réponse que m'a donnée la Commission en juillet 1985 à la question écrite n° 295/85⁽¹⁾, j'ai invité le représentant permanent de la Belgique auprès des Communautés européennes à me transmettre le rapport belge d'information établi en application de l'article 6 de la directive 76/464/CEE⁽²⁾.

Depuis lors, soit après plus de 13 mois, je n'ai toujours pas pu entrer en possession dudit rapport d'information. Dans ces conditions, la Commission pourrait-elle:

1. changer sa position et me transmettre elle-même ledit rapport d'information?
2. m'indiquer ce qu'elle conçoit comme procédure à l'avenir de faciliter la transparence quant aux informations transmises par des États membres en application de directives?

⁽¹⁾ JO n° C 255 du 7. 10. 1985, p. 36.

⁽²⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission
(19 février 1987)

1. Dès réception de la question de l'honorable parlementaire, la Commission a demandé à la Représentation Permanente de la Belgique et au Secrétariat d'État pour l'Environnement de lui faire savoir si le rapport belge établi en application de l'article 7 de la directive 76/464/CEE peut être transmis à l'honorable parlementaire. À ce jour aucune réponse ne lui est parvenue malgré des demandes répétées.

2. Indépendamment des raisons évoquées dans la troisième partie de la réponse à la question écrite 295/85 de l'honorable parlementaire et qui restent toujours valables, la Commission a l'intention, comme elle l'a indiqué dans son projet de 4^e programme d'action en matière d'environnement⁽¹⁾ de soumettre une proposition de directive qui normalisera et rationalisera l'obligation générale de présenter des rapports. Dans cette proposition la Commission se propose de prévoir une plus grande publicité à ces rapports de manière à rendre plus transparente l'application des directives.

⁽¹⁾ Doc. COM(85) 485 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1863/86
de M. Jon Gangoiti Llaguno (PPE—E)
à la Commission des Communautés européennes
(13 novembre 1986)
(87/C 133/85)

Objet: Situation de l'industrie sidérurgique espagnole dans la Communauté

En vertu du traité d'adhésion, l'Espagne s'est engagée à réduire au cours des trois années de la période de transition sa capacité de production sidérurgique de 21 à 19 millions de tonnes. Dans ce contexte, la Commission et le gouvernement espagnol doivent examiner conjointement la situation de la sidérurgie espagnole et l'état d'avancement des plans de reconversion dans ce secteur.

La Commission estime-t-elle suffisantes les données entérinées à ce jour par le gouvernement espagnol en ce qui concerne la situation réelle et la mise en œuvre des plans de reconversion de l'industrie sidérurgique dans ce pays?

Réponse donnée par M. Sutherland
au nom de la Commission
(28 janvier 1987)

Conformément au protocole n° 10 annexé à l'Acte d'adhésion de l'Espagne aux Communautés européennes, la capacité maximale de production de la sidérurgie espagnole ne devra pas excéder 18 millions de tonnes à la fin de la période transitoire (31 décembre 1988).

La Commission et le Gouvernement espagnol examinent actuellement, en concertation avec les entreprises et avec l'aide de consultants extérieurs désignés en commun à cet effet, les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.

Conformément au même protocole, la Commission a procédé à l'évaluation des perspectives de viabilité des entreprises qui disposent de programmes de restructuration approuvés par le Gouvernement espagnol. Cette évaluation, également menée avec l'aide de consultants indépendants, a conduit la Commission à proposer au Gouvernement espagnol, sur base

des dispositions du point 3 du protocole, d'apporter des compléments auxdits plans en vue de permettre le rétablissement de la viabilité des entreprises en cause.

QUESTION ÉCRITE N° 1866/86

de M^{me} Bodil Boserup (COM—DK)

à la Commission des Communautés européennes

(13 novembre 1986)

(87/C 133/86)

Objet: Promotion des échanges de jeunes travailleurs

La Commission des Communautés européennes peut-elle indiquer quelles sont, au Danemark, les organisations et personnes privées qui ont obtenu des crédits au cours de la période 1983—1986 et ont ainsi bénéficié d'une aide en provenance du poste «échanges de jeunes travailleurs» (poste 6430 en 1986 et post 6330 en 1987). La Commission voudrait-elle préciser quelles sont les organisations et personnes privées qui devraient bénéficier d'une aide en 1987 ainsi qu'indiquer si, à l'heure actuelle, l'utilisation de ces crédits fait l'objet d'un rapport qui doit être approuvé?

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**

(3 février 1987)

L'organisation danoise qui a obtenu des crédits au cours de la période 1983—1986 (poste 6430) pour promouvoir les échanges de jeunes travailleurs est le DUF (conseil danois de la jeunesse).

La Commission n'est pas en mesure d'indiquer pour le moment quelles sont les organisations et les personnes privées qui bénéficieront d'une aide au titre du programme d'échanges de 1987, puisqu'elle ignore encore qui lui enverra des propositions de projet durant l'année 1987.

Le premier rapport de la Commission au Conseil concernant l'état d'avancement des travaux d'exécution du troisième programme commun visant à encourager l'échange de jeunes travailleurs⁽¹⁾ est actuellement en cours d'élaboration, il sera présenté en 1987.

⁽¹⁾ Décision du Conseil 84/636/CEE, du 13. 12. 1984, JO n° L 331 du 19. 12. 1984, p. 36.

QUESTION ÉCRITE N° 1871/86

de M. Luis Perinat Elio (ED—E)

à la Commission des Communautés européennes

(13 novembre 1986)

(87/C 133/87)

Objet: Critères de sélection pour une politique de la recherche médicale dans la Communauté

Les progrès réalisés dans le domaine de la recherche dans le cadre du programme que la Communauté a mis en place dans

le secteur médical montrent le bien-fondé des initiatives communautaires, tant en ce qui concerne la sélection des domaines de recherche que celle des chercheurs auxquels ces travaux seront confiés.

La Commission a souhaité concentrer ses efforts de recherche sur deux des grands fléaux de notre temps: le cancer et le SIDA.

À titre d'information générale pour les milieux de la recherche médicale, peut-elle indiquer quels sont les critères qui président au choix des secteurs de la recherche sur lesquels porteront ses programmes, et à qui les recherches seront confiées?

**Réponse donnée par M. Narjes
au nom de la Commission**

(5 février 1987)

La Commission a proposé récemment un nouveau programme de coordination dans le domaine de la recherche en médecine et santé pour la période 1987—1989⁽¹⁾, qui prévoit en particulier des travaux sur le cancer et le SIDA. Ce programme s'inscrit dans la ligne des deux programmes précédents dans ce domaine. La collaboration étroite qui s'est développée entre la Commission et les autorités nationales responsables de la recherche et de la santé publique a considérablement facilité cette coordination.

Les projets spécifiques constituant les domaines de recherche sur lesquels porte ce programme ont été sélectionnés selon les critères suivants:

- chaque projet doit revêtir de l'importance pour la Communauté dans son ensemble;
- chaque projet doit avoir une importance pratique sur le plan médico-social, et notamment sur le plan économique;
- chaque projet doit être complémentaire de projets existants par son contenu scientifique;
- sur le terrain scientifique, ou bien chaque projet doit prévoir une mise en œuvre en commun ou bien il peut être réalisé avec plus d'efficacité au niveau communautaire que séparément dans chaque État membre;
- chaque projet doit être susceptible de donner des résultats tangibles dans ces délais raisonnables.

La recherche médicale est un exemple de programme coordonné par la Commission, dans lequel la portée des projets scientifiques qui le composent est déterminée en commun au niveau communautaire.

À la différence des actions à frais partagés, qui sont choisies et cofinancées par la Commission, les équipes participant à ce type de recherche sont choisies par les États membres, qui financent entièrement les projets et sont responsables de leur

exécution. Le rôle de la Commission se borne à assurer la coordination et l'échange de connaissances.

De cette manière, la recherche médicale dans la Communauté peut être menée le plus efficacement possible et à peu de frais.

(¹) Doc. COM(86) 549 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1874/86

de M. Manuel Cantarero del Castillo (ED—E)
à la Commission des Communautés européennes
(13 novembre 1986)
(87/C 133/88)

Objet: Dictionnaire de la Communauté

La diversité des activités que déploie la Communauté dans les différents domaines de compétence qui lui ont été attribués par les traités a donné naissance à une terminologie qui peut déconcerter les non-initiés en raison de la multitude et de la variété des notions et des dénominations employées dans les milieux communautaires.

Cette complexité est particulièrement ressentie par les citoyens des deux nouveaux États membres qui s'intéressent aux problèmes communautaires, ces deux pays n'étant concernés par l'avenir de la Communauté que depuis peu et n'ayant donc pu se familiariser avec la terminologie qui s'est forgée petit à petit dans ce domaine.

La Commission n'estime-t-elle pas dès lors qu'il serait utile de publier un dictionnaire de la Communauté qui rassemblerait les termes et expressions spécifiquement communautaires, de sorte que les personnes intéressées par les problèmes communautaires concrets puissent connaître la définition précise des termes habituellement utilisés par la Communauté dans ses différents domaines d'intervention?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission
(12 février 1987)

La grande variété des champs d'action de la Communauté et le multilinguisme de ses services ont fait ressentir à un stade assez précoce la nécessité d'établir des glossaires et d'autres outils terminologiques dont les premiers datent de 1962. Le

service de terminologie de la Commission a élaboré un nombre de glossaires dont une grande partie contient déjà l'espagnol et le portugais.

Un jeu complet de ces glossaires est disponible à la bibliothèque du Parlement européen à Bruxelles et à Luxembourg.

En outre, l'ensemble des informations terminologiques contenues dans ces glossaires, sont insérées dans la banque de données terminologiques Eurodicautom de la Commission. Eurodicautom peut offrir les neuf langues de la Communauté, contient plus de 400 000 termes et plus de 100 000 abréviations et est accessible aux utilisateurs extérieurs.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen des informations complémentaires plus détaillées.

QUESTION ÉCRITE N° 1875/86

de M. Manuel Cantarero del Castillo (ED—E)
à la Commission des Communautés européennes
(13 novembre 1986)
(87/C 133/89)

Objet: Application de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux activités sportives des clubs de natation

D'une façon générale, l'application de la TVA vise à imposer le bénéfice qui est retiré de la transaction commerciale à laquelle est soumis le produit qui fait l'objet de l'imposition fiscale.

Néanmoins, si l'activité que l'on veut soumettre à l'application de la TVA sort du cadre fiscal applicable à l'opération commerciale à laquelle est soumis le produit imposé, il convient manifestement de se demander s'il est opportun d'imposer des activités ou des services qui n'ont rien à voir avec une opération commerciale répétée.

Sur la base de ces observations et dans le but de dissiper tout malentendu à cet égard, la Commission pourrait-elle préciser si les activités sportives non professionnelles et non lucratives, au sens strict, auxquelles se livre un club nautique, ainsi que certaines activités sportives, peuvent être soumises à la TVA?

Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(22 janvier 1987)

Dans le cadre du système commun de la TVA, certaines activités sportives peuvent bénéficier du régime d'exonération. En effet, selon les dispositions de l'article 13-A-1-m) de la sixième directive⁽¹⁾, les États membres exonèrent dans les conditions qu'ils fixent «certaines prestations de services ayant un lien étroit avec la pratique du sport... fournies par des organismes sans but lucratif aux personnes qui pratiquent le sport...»

Un club nautique comme tout club sportif, est donc susceptible de bénéficier de cette exonération.

(¹) JO n° L 145 du 13. 6. 1977.

QUESTION ÉCRITE N° 1878/86

de M. José Álvarez de Eulate Penaranda (ED—E)
à la Commission des Communautés européennes

(13 novembre 1986)

(87/C 133/90)

Objet: Rationalisation des relations entre la Commission et les ministères de l'Agriculture des États membres

Dans le domaine agricole, l'activité communautaire se développe considérablement d'année en année; dès lors, il convient d'envisager le moyen de rationaliser les contacts et les relations entre les services compétents de la Commission et les ministères de l'Agriculture des différents États membres.

Souvent, la dispersion entre les différents services de certains ministères de l'Agriculture entraîne une perte de temps regrettable, dispersion qui nuit à l'efficacité qu'on est en droit d'attendre de ces services.

Dès lors, il conviendrait d'améliorer le système actuel de relations entre les instances nationales et communautaires, ce qui pourrait se faire, éventuellement, par la mise en place d'une Direction générale des relations avec la Communauté européenne au sein de chaque ministère de l'Agriculture des États membres, un tel service existant déjà dans certains pays de la Communauté.

La Commission n'estime-t-elle pas, dès lors, qu'il conviendrait de demander aux États membres de mettre en place cette Direction générale en vue d'accélérer les formalités relatives aux problèmes agricoles communautaires?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(3 février 1987)

Les relations entre la Commission et les ministères nationaux ont, en général, répondu aux différents besoins nés de la mise en place et du suivi de la Politique agricole commune (PAC).

Il est évident que la multiplication des tâches induites par l'évolution de la situation agricole et par les élargissements successifs de la Communauté est susceptible de soulever des problèmes de rationalisation.

Cependant, il n'appartient pas à la Commission d'intervenir dans l'organisation interne des administrations des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 1883/86

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S—B)

à la Commission des Communautés européennes

(13 novembre 1986)

(87/C 133/91)

Objet: Modulation sociale de la libéralisation du marché de l'acier

La Commission envisage-t-elle de proposer des mesures sociales spécifiques pour les sidérurgies qui seront inévitablement victimes d'une libéralisation, en particulier la sidérurgie wallonne?

Quel budget sera à cet effet proposé par la Commission?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(27 janvier 1987)

Les travailleurs des entreprises sidérurgiques dont l'emploi serait affecté à la suite d'une libéralisation du marché de l'acier, pourront bénéficier des aides à la réadaptation CECA régies par l'article 56, paragraphe 2 b) du Traité de Paris et octroyées soit en application des conventions bilatérales conclues entre la Commission/Haute Autorité et les différents États membres soit dans le cadre des mesures spéciales proposées pour la Commission au titre du «volet social Acier».

Par ailleurs, ces travailleurs pourront bénéficier directement ou indirectement des mesures prévues dans le cadre du programme d'action de la Commission visant au renforcement des actions structurelles communautaires en faveur des bassins de restructuration sidérurgique⁽¹⁾ et qui a été transmis au Conseil et au Parlement Européen en juillet 1986.

(¹) Doc. COM(86) 422.

QUESTION ÉCRITE N° 1896/86

de M. Pieter Dankert (S—NL)

à la Commission des Communautés européennes

(13 novembre 1986)

(87/C 133/92)

Objet: Position des États membres en matière de lutte contre la fraude et les irrégularités au regard des dispositions communautaires

1. La Commission souscrit-elle à la constatation de la Cour des comptes qui indique au paragraphe 4.28 de son rapport sur l'exercice budgétaire de 1984 que l'intervention

des États membres se caractérise par une certaine négligence s'agissant des intérêts financiers de la Communauté et par une absence quasiment générale de collaboration dans différents domaines?

2. La Commission peut-elle procéder à une estimation du préjudice financier subi en 1984 par la Communauté à la suite de cette attitude des États membres?

3. Quels États membres se sont souvent montrés peu enclins à coopérer avec la Commission pour mener certaines enquêtes, principalement lorsqu'il s'agissait de déceler des fraudes et des irrégularités sur leur territoire, comme il est indiqué au paragraphe 4.28 précité?

4. Quels États membres ont refusé de collaborer à une enquête lorsqu'il apparaissait que les profits étaient réalisés par des nationaux, comme l'indique le paragraphe 4.28 précité?

5. Les États membres visés aux questions 3 et 4 ont-ils agi en violation de leurs obligations telles qu'elles découlent du droit communautaire et plus particulièrement de l'article 5 du traité instituant la Communauté économique européenne?

6. Dans l'affirmative, la Commission a-t-elle engagé la procédure prévue à l'article 169 du traité instituant la Communauté économique européenne?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(12 février 1987)

1. La Commission aimerait souligner qu'il est de la responsabilité de la Cour des comptes de porter une appréciation sur l'importance des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire.

Elle reconnaît toutefois que des améliorations peuvent et doivent être apportées dans certains domaines. Des efforts en ce sens ont d'ores et déjà été déployés, aussi bien dans le cadre de contacts bilatéraux avec les États membres que sur une base plus générale.

2. Il est presque impossible de préciser sur quels montants portent les opérations mises en cause par l'honorable parlementaire, car les évaluations ne pourraient être faites que sur des bases subjectives.

3—6. Dans des cas de ce genre, il n'est pas dans les habitudes de la Commission de publier le nom des États membres en cause.

Bien qu'elle estime que des améliorations soient souhaitables, la Commission n'a jamais considéré jusqu'à présent que ces attitudes pouvaient se révéler incompatibles avec les dispositions de l'article 5 du traité CEE. En conséquence, elle a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'engager la procédure prévue à l'article 169 du Traité.

QUESTION ÉCRITE N° 1902/86

de M. Victor Arbeloa Muru (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(13 novembre 1986)

(87/C 133/93)

Objet: Volontaires travaillant dans le Tiers Monde

Combien y a-t-il dans la Communauté européenne d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'aide au Tiers Monde ou regroupant des volontaires laïques qui travaillent dans ces pays?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission**

(22 janvier 1987)

La Commission ignore le nombre précis des organisations non-gouvernementales et des organisations de volontaires travaillant dans le domaine de développement et ayant leur siège dans les États membres de la Communauté. Elle coopère régulièrement avec quelque 500 organisations qui répondent aux critères définis pour les différents volets de cette coopération (aide alimentaire, aide d'urgence, cofinancement de projets de développement, etc.).

La Commission tient à préciser qu'elle ne tient pas un fichier des organisations non-gouvernementales dans les États membres selon leur nature religieuse, politique ou idéologique, l'appartenance des ONG aux différents courants mentionnés ne jouant aucun rôle dans les décisions de la Commission quant à la coopération avec elles.

QUESTION ÉCRITE N° 1923/86

de M. Christopher Jackson (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(21 novembre 1986)

(87/C 133/94)

Objet: Équipements électroniques

Les groupes politiques du Parlement européen emportant du matériel électronique du Parlement, tels qu'ordinateurs et imprimantes, destinés à des réunions de groupe, des journées d'études, etc. qui se tiennent dans des pays de la Communauté économique européenne, en dehors des lieux de travail habituels des institutions, ont rencontré, pour ce faire, des difficultés du fait que des licences d'exportation leur sont réclamées.

N'y a-t-il pas de dispositions communautaires, générales ou relatives aux institutions de la Communauté, qui stipulent que le matériel officiel du Parlement emporté aux fins d'utilisation temporaire pour de telles réunions n'est pas soumis à l'obligation de déclaration en douane, de licences, etc. ... ?

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission
(4 février 1987)**

À l'article 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes il est stipulé que les Communautés sont exonérées de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des articles destinés à leur usage officiel. Il ne devrait donc y avoir aucune restriction à la circulation des équipements appartenant au Parlement et mentionnés par l'honorable parlementaire.

En 1983, la Commission avait été informée, par des fonctionnaires du Parlement, de certaines difficultés qui avaient surgi au passage d'une frontière au sujet de la procédure à appliquer lorsque des matériels appartenant au Parlement sont transportés d'un État membre à un autre. Étant donné l'importance et, dans bien des cas, l'urgence des opérations considérées, les autorités des États membres se sont mises d'accord sur un arrangement administratif dispensant l'envoi effectué par ses propres services des articles destinés à l'usage officiel du Parlement européen, de l'exécution des formalités de transit communautaire, à condition que ces articles soient accompagnés d'un certificat officiel délivré par le Parlement. Ce document est connu et accepté par les services des douanes des États membres et aucun problème n'a été signalé depuis 1983.

Ne connaissant pas dans les détails les difficultés évoquées, la Commission ignore si réellement l'arrangement susmentionné n'a pas été appliqué correctement ou si l'honorable parlementaire se réfère à des cas où les équipements appartenant au Parlement ont été transportés dans des conditions qui ont fait que le régime appliqué à ces équipements n'apparaissait pas avec assez de clarté. Il est évident que les autorités qui, en attendant l'achèvement du marché intérieur, effectuent les contrôles et les vérifications qui subsistent aux frontières entre les États membres, doivent toujours s'assurer que les marchandises pour lesquelles l'application du protocole évoqué plus haut est demandée ont effectivement le droit d'en bénéficier, et il se peut que dans certains cas, elles aient demandé la preuve de l'existence de ce droit.

La Commission est particulièrement intriguée par la mention qui est faite de «licences d'exportation» étant donné que, jusqu'à maintenant, elle n'a jamais entendu parler de difficultés de ce genre. On notera qu'à l'article 34 du traité CEE il est stipulé que les restrictions quantitatives à l'exportation ainsi que toute mesure d'effet équivalent sont interdites entre les États membres. Si l'honorable parlementaire fournissait plus de détails sur le type de difficultés rencontrées, la Commission lui donnerait une réponse plus précise et elle prendrait, bien entendu, toutes les mesures qui lui sembleraient nécessaires.

QUESTION ÉCRITE N° 1929/86

**de M. Bryan Cassidy (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(21 novembre 1986)
(87/C 133/95)**

Objet: Angola

À combien s'élèvera l'aide octroyée à l'Angola au titre de la troisième Convention de Lomé?

Quelles propositions la Commission a-t-elle reçues du gouvernement angolais concernant des projets s'inscrivant dans ce programme d'aide?

Quand ces projets seront-ils mis à exécution?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission
(26 janvier 1987)**

Le montant de l'aide programmable attribué à l'Angola dans le cadre du programme indicatif national pour la troisième convention de Lomé est de 95 millions d'Écus. Ce programme indicatif a été signé le 1^{er} octobre dernier à Luanda. Deux secteurs de concentration pour l'aide communautaire ont été définis: l'autosuffisance alimentaire (avec des interventions en matière agricole, d'élevage et de pêche), et la relance de la production par la réhabilitation des structures existantes d'appui au secteur agro-alimentaire (systèmes de communication, électrification rurale, etc.). Par ailleurs, des activités en dehors des secteurs de concentration sont prévues en matière de développement des ressources humaines (notamment la formation professionnelle) et d'amélioration des conditions sanitaires de la population. Le gouvernement angolais a d'ores et déjà présenté à la Commission certains programmes et projets pour la mise en œuvre du programme indicatif.

QUESTION ÉCRITE N° 1930/86

**de M. Bryan Cassidy (ED—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(21 novembre 1986)
(87/C 133/96)**

Objet: Angola

La Commission estime-t-elle que ses fonctionnaires, aussi bien en Angola qu'à Bruxelles, bénéficient de l'entière collaboration de l'administration du MPLA en Angola, en ce qui concerne la conception et l'application des projets d'aide communautaire?

**Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission**
(26 janvier 1987).

Oui. Depuis le mois d'avril dernier une Délégation de la Commission est installée à Luanda, et la programmation relative aux fonds de Lomé 3 s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux orientations de la convention.

QUESTION ÉCRITE N° 1934/86
de M^{me} Vera Squarcialupi (COM—I)
à la Commission des Communautés européennes
(21 novembre 1986)
(87/C 133/97)

Objet: Consommation de psychotropes

Sur la base des résultats d'une enquête menée par le Parlement européen au sujet du problème de la drogue en Europe et notamment de l'utilisation des psychotropes, la Commission pourrait-elle quantifier l'augmentation intervenue au cours des dernières années en matière de consommation d'analgésiques? À titre d'exemple, les chiffres concernant le premier semestre 1985 et le premier semestre 1986 indiquent qu'en Italie la consommation de Tengesic, un analgésique, a augmenté de 144 % sous forme solide et de près de 184 % sous forme liquide.

**Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission**
(15 janvier 1987)

La Commission ne dispose actuellement pas de données concernant l'utilisation des médicaments analgésiques.

QUESTION ÉCRITE N° 1938/86
de M. Antonio Iodice (PPE—I)
à la Commission des Communautés européennes
(21 novembre 1986)
(87/C 133/98)

Objet: Formation des pharmaciens

En ce qui concerne le Comité consultatif pour la formation des pharmaciens, instauré par décision du Conseil du 16 septembre 1985⁽¹⁾, la Commission peut-elle rendre compte des éventuels résultats obtenus à ce jour grâce à cet organe, notamment en ce qui concerne l'adaptation de la formation des pharmaciens, les progrès accomplis en pharmacologie et les méthodes pédagogiques?

Des propositions d'amendements ou des modifications aux articles relatifs à la formation des pharmaciens de la directive du Conseil 85/432/CEE⁽²⁾ et 85/433/CEE⁽³⁾ ont-elles été proposées?

La Commission n'estime-t-elle pas que les fonctions de ce Comité doivent être revalorisées dans la perspective de la réalisation totale du marché intérieur et de la libre circulation des ressortissants de la Communauté?

⁽¹⁾ JO n° L 253 du 24. 9. 1985, p. 43.

⁽²⁾ JO n° L 253 du 24. 9. 1985, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 253 du 24. 9. 1985, p. 37.

**Réponse donnée par lord Cockfield
au nom de la Commission**
(4 février 1987)

Les membres du Comité consultatif pour la formation des pharmaciens, institué par la décision du Conseil du 16 septembre 1985, n'ayant pas encore été désignés par les États membres, le Conseil n'a pas pu procéder à leur nomination comme prévu au paragraphe 3 de l'article 3 de ladite décision.

Pour ces raisons, et compte tenu également du fait que le délai de transposition des directives 85/432/CEE et 85/433/CEE n'expire qu'au 30 septembre 1987, la Commission estime qu'il est prématuré de prévoir au stade actuel des amendements concernant les conditions minimales de formation des pharmaciens prévues dans les directives précitées.

Comme pour les autres comités consultatifs déjà existant pour la formation de certaines autres professions de la santé (médecins, infirmiers responsables des soins généraux, dentistes, sages-femmes), la Commission estime que le rôle du comité consultatif pour la formation des pharmaciens sera primordial pour atteindre un niveau de formation comparativement élevé et de nature à assurer la libre circulation des pharmaciens dans les conditions les meilleures.

QUESTION ÉCRITE N° 1941/86
de M. Alexandros Alavanos (COM—GR)
à la Commission des Communautés européennes
(21 novembre 1986)
(87/C 133/99)

Objet: Refus de la Commission de fournir des données à un membre du Parlement européen

En réponse à ma question écrite n° 636/86⁽¹⁾ sur les opérations d'entrée et de sortie du budget communautaire qui ont concerné la Grèce, M. Christophersen, membre de la Commission, a refusé de fournir les données relatives aux opérations de sortie, arguant de ce que la Commission a émis des réserves concernant l'établissement de tableaux de données statistiques susceptibles de donner matière à discussion à propos du «juste retour» (3 octobre 1986, question écrite n° 636/86 — EL). Quelques jours plus tard, les services communautaires communiquaient à la presse les données en

question sur les opérations de sortie du budget communautaire concernant la Grèce (données qui ont été publiées dans le journal grec «Express» du 25 octobre 1986).

La Commission estime-t-elle être en droit de fournir exclusivement les données qui lui donnent raison, de refuser de communiquer celles qui risquent d'étayer des points de vue différents, enfin de refuser à un membre du Parlement européen l'accès à certaines données pour les livrer à la presse quelques jours plus tard? Est-ce là la représentation, incontestablement originale, que la Commission se fait de ses obligations à l'égard du contrôle parlementaire? Dans la négative, que pense-t-elle de la réponse de M. Christophersen à ma question?

Par ailleurs, la Commission est invitée à communiquer à présent l'intégralité des données sur lesquelles portait ma question.

(¹) JO n° C 330 du 22. 12. 1986, p. 31.

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(13 mars 1987)

La Commission ne peut que confirmer la réponse que M. Christophersen a donnée en son nom le 3 octobre 1986 à la question écrite n° 636/86 de l'honorable parlementaire(¹).

En ce qui concerne l'article cité du journal grec «Express» du 25 octobre 1986, l'auteur de l'article a manifestement utilisé, pour 1981—1984, des données publiées par la Cour des Comptes dans son Rapport annuel relatif à l'exercice 1984(²). La définition des dépenses annuelles retenue dans ces statistiques n'est d'ailleurs pas identique à celle adoptée par la Commission pour la correction des déséquilibres budgétaires.

Les informations — moins complètes — afférentes à 1985 ont dû être composées par l'auteur à partir de sources diverses, comme, par exemple, le Rapport annuel 1985 du Feder.

(¹) JO n° C 330 du 22. 12. 1986.

(²) JO n° C 326 du 16. 12. 1985, pages 148—149.

QUESTION ÉCRITE N° 1949/86

de M. José Barros Moura (COM—P)

à la Commission des Communautés européennes

(21 novembre 1986)

(87/C 133/100)

Objet: Programme de démolition et d'immobilisation temporaire — pêche du cabillaud

La Commission peut-elle indiquer les conditions et les critères retenus pour l'attribution de subventions aux arma-

teurs portugais de pêche au cabillaud dont les navires ont été empêchés d'opérer dans les eaux du Canada après l'adhésion du Portugal à la Communauté économique européenne, celle-ci n'ayant pas conclu d'accord de pêche avec ce pays?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(19 février 1987)

Par décision n° 86/539/CEE du 3 novembre 1986(¹), la Commission a approuvé les mesures envisagées par le Portugal pour mettre en œuvre, en 1986, un régime d'aides financières pour des actions d'arrêt temporaire ou définitif de l'activité de certains navires de pêche, conformément à la directive 83/515/CEE du Conseil concernant certaines actions d'adaptation des capacités dans le secteur de la pêche(²). Ce sont donc les critères et les conditions de cette directive qui ont été appliqués dans le cas soulevé par l'honorable parlementaire.

(¹) JO n° L 319 du 14. 11. 1986, p. 74.

(²) JO n° L 290 du 22. 10. 1983, p. 15.

QUESTION ÉCRITE N° 1958/86

de MM. Pieter Dankert et Eisso Woltjer (S—NL)
à la Commission des Communautés européennes

(21 novembre 1986)

(87/C 133/101)

Objet: Coûts du stockage public des produits agricoles

1. La Commission pourrait-elle indiquer le montant annuel moyen, exprimé en Écus et par tonne, des coûts (techniques et financiers) du stockage public des différents produits suivants: blé tendre, blé dur, orge, seigle, huile d'olive, tabac, beurre, fromage, poudre de lait écrémé, viande bovine, ovine, caprine et porcine, sur la base des données figurant dans le quatorzième rapport financier relatif au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) (doc. COM(85) 492 final)?

2. Quelle était, au 30 novembre 1985, la valeur marchande approximative de ces produits en Écus et par tonne?

3. Quelles sont, exprimées en Écus et par tonne, les pertes moyennes enregistrées par la Communauté pour chacun des produits visés par suite de leur commercialisation après le 30 novembre 1985?

4. Quelles sont, exprimées en pourcentage des prix d'intervention de la campagne 1985/1986, les pertes résultant de la commercialisation de chacun des produits visés après le 30 novembre 1985?

5. Quelles seront, exprimées en pourcentage des prix d'intervention de la campagne 1985/1986 et par produit, les

pertes approximatives résultant du stockage public des produits qui, au 30 novembre 1985, étaient en stock depuis un, deux, trois, quatre, cinq ou six ans?

6. Quelles conclusions la Commission tire-t-elle des réponses à ces questions?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(12 février 1987)

1. Les coûts techniques et financiers du stockage public des produits agricoles suivants se sont élevés en 1984 aux montants ci-après:

Produits	Coûts de stockage	Coûts financiers
Blé tendre	21,0 Écus/t	9,8 Écus/t
Blé dur		
Orge		
Seigle		
Huile d'olive	218,7 Écus/t	147,9 Écus/t
Tabac	276,8 Écus/t	67,0 Écus/t
Beurre	162,1 Écus/t	281,0 Écus/t
Fromage	Aucun stock public	
Poudre de lait écrémé	39,0 Écus/t	123,8 Écus/t
Viande bovine	275,8 Écus/t	119,3 Écus/t
Viande ovine	Aucun stock public	
Viande porcine		

Ces données sont calculées, conformément au souhait des honorables parlementaires, sur base du rapport financier de la Commission relatif au FEOGA (1). Il s'agit ainsi des moyennes comptables, basées sur les stocks au début et à la fin de l'exercice.

2. La valeur marchande des produits en stock le 30 novembre 1985 a été estimée comme suit pour l'établissement de l'annexe au compte de gestion 1985:

Blé tendre	162,7 Écus/t
Blé dur	201,1 Écus/t
Orge	156,5 Écus/t
Seigle	148,3 Écus/t
Huile d'olive	1 533,3 Écus/t
Tabac	402,9 Écus/t
Beurre	1 229,5 Écus/t
Lait écrémé en poudre	954,1 Écus/t
Viande bovine	
— en quartiers	1 117,8 Écus/t
— désossée	2 566,2 Écus/t
Viande porcine	621,1 Écus/t

3. et 4. Les pertes moyennes enregistrées par tonne pour les produits commercialisés après le 30 novembre 1985 ne sont disponibles qu'après la clôture des comptes pour l'exercice 1986.

5. Les pertes résultant du stockage public en relation avec les prix d'intervention 1985/86 peuvent être estimées comme suit:

Produits	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans
Blé tendre	18 %	33 %	48 %
Blé dur	16 %	31 %	45 %
Orge	18 %	33 %	48 %
Seigle	18 %	34 %	49 %
Huile d'olive	16 %	30 %	43 %
Tabac	15 %	26 %	36 %
Beurre	12 %	22 %	33 %
Poudre de lait écrémé	10 %	19 %	27 %
Viande bovine			
— en quartiers	34 %	46 %	58 %
— désossée	32 %	42 %	51 %
Viande porcine (1)	63 %	75 %	88 %

(1) Cas d'intervention spécifique, suite à une action vétérinaire.

Ces pertes sont calculées en tenant compte des coûts de stockage (compte non tenu de la réduction temporaire du financement communautaire de 25 %) et du taux d'intérêt de 7 %. Pour les viandes il existe une disposition de dépréciation technique lors de la mise à l'intervention en raison de la congélation; ce coût a été inclus dans la perte de la 1^{ère} année.

6. La Commission est consciente de l'importance des charges financières découlant de l'existence de stocks publics agricoles. Elle poursuit son orientation visant à rétablir les équilibres des marchés et par voie de conséquence de limiter l'importance des interventions publiques. C'est dans cet esprit qu'elle a transmis récemment un rapport au sujet des mesures à prendre dans le secteur laitier et qu'elle tiendra compte de ces préoccupations lors de la prochaine présentation des propositions de prix agricoles pour 1987/88.

(1) Doc. COM(85) 492 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1961/86

de M. Richard Cottrell (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(21 novembre 1986)

(87/C 133/102)

Objet: Projet de liaison ferroviaire traversant le Dornoch Firth

Le 26 octobre dernier, il a été déclaré à la Chambre des communes qu'un ensemble de propositions envoyées à Bruxelles pour examen dans le cadre du Fonds de développement régional comportaient un dossier solide en faveur de l'incorporation d'une liaison ferroviaire au projet de pont routier sur le Dornoch en Écosse. Cette affirmation semble en

contradiction avec la réponse fournie par M. Stanley Clinton Davis à ma question écrite n° 1092/86⁽¹⁾. Je me dois d'affirmer avoir toujours eu l'impression que les autorités britanniques avaient effectivement consulté la Commission en ce qui concerne les modalités d'aménagement de la traversée du Dornoch. La Commission est-elle actuellement en mesure d'apporter de nouveaux éclaircissements?

⁽¹⁾ JO n° C 45 du 23. 2. 1987, p. 32.

**Réponse donnée par M. Clinton Davis
au nom de la Commission**

(9 mars 1987)

La Commission n'est pas en mesure de fournir des informations supplémentaires à l'honorable parlementaire en ce qui concerne les liaisons ferroviaires traversant le Dornoch Firth. La position reste celle qui a été exprimée dans la réponse à la question écrite n° 1092/86⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 45 du 23. 2. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 1976/86

de M. Hugh McMahon (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(24 novembre 1986)

(87/C 133/103)

Objet: Capitale culturelle de l'Europe

La Commission peut-elle faire savoir quelles furent les contributions des différents États membres aux dépenses engagées dans le cadre des projets de capitale culturelle de l'Europe à Athènes et à Florence et quel sera le montant de l'aide en faveur de Paris et de Glasgow?

Étant donné que l'actuel ministre britannique des affaires culturelles a déclaré qu'il était peu probable que le gouvernement britannique fournisse une aide financière supplémentaire, la Commission a-t-elle l'intention d'entreprendre des démarches auprès du gouvernement britannique en la matière?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(26 janvier 1987)

La Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer à la résolution des Ministres responsables des affaires culturelles, réunis au sein du Conseil, du 13 juin 1985, relative à l'organisation annuelle de la « Ville Européenne de la Culture »⁽¹⁾.

Conformément au paragraphe III de cette résolution, c'est « l'État membre dans lequel se trouve la ville européenne de la culture qui désigne l'instance qui assumera sur son territoire la responsabilité de l'organisation et du financement de la manifestation ».

⁽¹⁾ JO n° C 153 du 22. 6. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1979/86

de M. Michael Hindley (S—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(24 novembre 1986)

(87/C 133/104)

Objet: Savons au mercure

Quelles mesures la Commission a-t-elle prise pour obtenir l'interdiction de l'exportation par la Communauté économique européenne de savon au mercure et quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre?

Quels sont les États membres qui ont unilatéralement imposé l'interdiction d'exportation et de production de savons au mercure?

**Réponse donnée par M. Varfis
au nom de la Commission**

(3 mars 1987)

En vertu de l'article 4 de la directive 76/768/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques⁽¹⁾, modifiée la dernière fois par la directive 86/199/CEE⁽²⁾, les États membres doivent interdire la mise sur la marché dans la Communauté de savon contenant du mercure.

Selon les informations dont dispose la Commission, ces savons ne sont pas produits en France et en république fédérale d'Allemagne. Par contre, ils sont produits, pour l'exportation vers les pays tiers, au Royaume-Uni.

En ce qui concerne le problème plus général des échanges des produits dangereux, la Commission a transmis au Conseil une proposition de règlement⁽³⁾ concernant les exportations et importations communautaires de certains produits chimiques dangereux ainsi qu'une recommandation de décision du Conseil visant à autoriser la Commission à négocier au nom de la Communauté dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) des procédures de notification et de consultation concernant les échanges de certains produits chimiques dangereux.

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1986, p. 169.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 3. 6. 1986, p. 38.

⁽³⁾ Doc. COM(86) 362 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1991/86

de M. Jean-Paul Bachy (S—F)

à la Commission des Communautés européennes

(24 novembre 1986)

(87/C 133/105)

Objet: Heures d'ouverture le week-end de certains commerces

L'existence d'une législation différente d'un pays à l'autre en ce qui concerne les heures d'ouverture, notamment le

week-end, de certains commerces, crée des distorsions de concurrence très préjudiciables aux professions concernées. Cette situation est particulièrement sensible dans les zones frontalières. Et le risque est grand de voir se développer un mouvement de déréglementation des horaires, mettant en cause le principe du repos hebdomadaire, qui représente pourtant un acquis social très ancien dans beaucoup de pays.

Si la construction européenne a un sens, c'est bien pour promouvoir dans le sens du progrès une harmonisation des législations sociales, non pour aboutir à leur suppression pure et simple.

Quelles initiatives compte prendre la Commission:

- pour éviter les risques de déréglementation sociale qu'entraîne l'ouverture des frontières et la perspective de concrétisation?
- pour favoriser l'ajustement des horaires de travail dans les professions commerciales, à l'échelon européen, afin d'éviter les distorsions qui faussent la concurrence et les pratiques de «dumping social»?
- pour susciter toutes les concertations et négociations nécessaires entre les partenaires sociaux, à ce sujet, en vue d'aboutir à la mise en place d'une directive européenne?

Réponse donnée par M. Marin
au nom de la Commission

(9 mars 1987)

La Commission prie l'honorable parlementaire de se référer aux réponses qu'elle a données aux questions écrites n°s 225/83 de M^{me} Rabbethge⁽¹⁾, 226/84 de M. Albers et M^{me} Viehoff⁽²⁾, 331/84 de M. Hooper⁽³⁾, 467/84 de M. Franz⁽⁴⁾ et à la question orale n° H-330/83 de M. Seligman⁽⁵⁾, portant sur ce sujet.

Elle rappelle que la question plus large de la réduction et de la réorganisation du temps de travail a fait l'objet d'une proposition de recommandation que, en juin 1984, le Conseil n'a pu approuver.

Par ailleurs, la réorganisation du temps de travail, en liaison notamment avec une nouvelle organisation du travail dans l'entreprise, fait l'objet actuellement d'échanges de vues entre les partenaires sociaux dans le cadre du dialogue social. La Commission se propose par ailleurs de présenter au cours du premier semestre 1987 une communication traitant de ces problèmes.

(1) JO n° C 219 du 16. 8. 1983.

(2) JO n° C 232 du 3. 9. 1984.

(3) JO n° C 188 du 16. 7. 1984.

(4) JO n° C 328 du 10. 12. 1984.

(5) Extrait du compte rendu de séance du Parlement européen du 16. 11. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 1992/86

de M. Hans-Jürgen Zahorka (PPE—D)

à la Commission des Communautés européennes

(24 novembre 1986)

(87/C 133/106)

Objet: Évaluation de l'activité de l'«Eximbank» américaine compte tenu de la reconduction de ses statuts le 15 octobre 1986

Le Président des États-Unis d'Amérique a reconduit le 15 octobre 1986 pour six nouvelles années les statuts de l'«Eximbank» (RC 5548; amendements de 1986 à l'«Export-Import Bank Act»). Cet organisme a entre autres pour objet de fournir, dans certaines conditions, un soutien financier au gouvernement américain dans la guerre commerciale qui sévit sur le plan international «Tied Air War Chest».

1. Quel jugement la Commission porte-t-elle sur l'action menée jusqu'à présent par cet organisme?
2. A-t-elle connaissance de cas où l'activité de la banque est allée à l'encontre des intérêts de la Communauté européenne (en matière d'échanges avec les pays tiers)?
3. La Commission a-t-elle pu déceler d'éventuelles distorsions de concurrence dans le domaine d'activité qui était jusqu'à présent celui de cet organisme?
4. La Commission a-t-elle l'intention, lors des nouvelles négociations menées dans le cadre du GATT («Uruguay-Round»), de soulever la question du financement des exportations ou plutôt de l'activité de banques telles que l'Eximbank au sein d'un organe de négociations compétent en matière d'obstacles non tarifaires aux échanges ou de toute autre instance compétente?
5. La Commission peut-elle, le cas échéant, envisager l'élaboration de projets en vue de l'établissement d'une institution communautaire similaire et y a-t-elle déjà réfléchi?

Réponse donnée par M. De Clercq
au nom de la Commission

(19 février 1987)

1.—3. Depuis la fin des années soixante-dix, L'Export-Import Bank (Exim) des États-Unis d'Amérique axe ses programmes sur l'alignement des taux d'intérêt pour répondre à la concurrence étrangère. Toutefois, comme leurs partenaires de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (y compris les États membres de la Communauté), les États-Unis d'Amérique sont tenus de respecter l'arrangement relatif au taux d'intérêt minimal contenu dans ce qu'il est convenu d'appeler le consensus de l'OCDE en matière de crédit à l'exportation, qui s'applique aussi au financement public, de sorte que les partenaires de l'OCDE se livrent une concurrence à armes pratiquement égales dans ce domaine.

En revanche, la situation n'est pas la même en ce qui concerne les aides liées. Certains pays, y compris des États membres de la Communauté, recourent beaucoup plus intensivement à cette forme de financement que d'autres, tels les États-Unis d'Amérique. Dans le cadre de l'OCDE, les États-Unis d'Amérique ont toujours plaidé en faveur d'une limitation du

recours à cette forme de crédit. Le «trésor de guerre», qui fait partie du nouveau statut juridique de l'Exim et qui y a été introduit à la fin de 1985, vise à permettre à l'Eximbank de concurrencer plus efficacement d'autres grands pays exportateurs. Son budget reste néanmoins bien inférieur aux montants consacrés au financement d'aides liées dans d'autres pays de l'OCDE.

À ce jour, l'expérience montre que le «trésor de guerre» est de ce fait utilisé sur une base relativement sélective. Il y a été fait recours pour certaines offres où des sociétés américaines l'ont emporté sur la concurrence communautaire, mais ce résultat aurait tout aussi bien pu découler d'autres facteurs tels que les prix, les livraisons ou la dépréciation du dollar. On ne saurait affirmer, d'une manière générale, que l'Eximbank dispose, en raison de son «trésor de guerre», d'un avantage concurrentiel par rapport aux États membres de la Communauté.

Comme l'honorable parlementaire le sait dans doute, la Communauté partage l'avis des États-Unis d'Amérique, dans le cadre des discussions actuelles au sein de l'OCDE, sur la nécessité de renforcer la discipline dans le domaine des aides liées afin de réduire les possibilités de distorsion des échanges. Si des mesures peuvent être prises dans ce sens, les inégalités éventuelles des conditions de concurrence se trouveront considérablement atténuées dans ce domaine.

4. Le cadre approprié pour la discussion des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire est l'OCDE. Néanmoins, compte tenu de l'évolution de ces négociations, la Commission n'exclut pas la possibilité de les aborder, le cas échéant, également dans le contexte des nouvelles négociations au GATT.

5. La Commission examine en ce moment cette question.

QUESTION ÉCRITE N° 2002/86

de M. Robert Battersby (ED—GB)

à la Commission des Communautés européennes

(24 novembre 1986)

(87/C 133/107)

Objet: Politique de la Commission en matière d'amendes dans des affaires de concurrence

Suite à la réponse qui a été apportée à ma question écrite n° 2006/82⁽¹⁾ sur le «marchandage» (*plea bargaining*) dans des affaires de concurrence et compte tenu des rumeurs inquiétantes quant à des démarches auprès de la Commission visant à adopter une attitude clémente à l'égard de certaines ententes industrielles, dont la presse s'est fait dernièrement l'écho:

La Commission peut-elle confirmer qu'il n'y a pas le moindre fond de vérité dans ces rumeurs, et peut-elle garantir également au Parlement qu'elle poursuivra la nouvelle politique louable d'application stricte de la législation sur les ententes en «proportionnant la punition à l'offense» dans ce domaine?

⁽¹⁾ JO n° C 118 du 3. 5. 1983, p. 21.

Réponse donnée par M. Sutherland au nom de la Commission

(3 février 1987)

La Commission confirme la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 2006/82 de l'honorable parlementaire et elle l'assure des efforts soutenus qu'elle déploie pour prendre les mesures appropriées dans tous les cas d'infraction grave aux règles de concurrence du traité CEE qui retiennent son attention.

En ce qui concerne sa politique en matière d'amendes, la Commission croit comprendre que l'honorable parlementaire fait allusion à des différences qui ont été aperçues entre les amendes infligées aux entreprises qui commettent de semblables infractions aux règles de concurrence en participant à des ententes horizontales.

Conformément à l'article 15 du règlement n° 17⁽¹⁾ du Conseil et à la jurisprudence de la Cour de justice en la matière, la Commission dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour déterminer le montant des amendes. Elle examine d'abord la durée et la gravité de l'infraction et la nécessité d'en prévenir d'autres similaires. De plus, elle évalue les circonstances atténuantes ou aggravantes qu'elle peut prendre en considération pour réduire ou augmenter le montant de l'amende qui serait sinon infligée. Parmi les circonstances atténuantes, on peut citer le comportement de l'entreprise elle-même ou la situation du marché sur lequel elle opère. L'attitude des sociétés impliquées dans le cas particulier en question joue un rôle important dans la détermination des amendes.

La Commission peut également prendre en considération les difficultés dues aux conditions défavorables du marché que rencontre le secteur intéressé pour fixer l'amende qui devra être infligée aux différentes entreprises de ce secteur. Cette attitude, qui est dictée par le souhait de ne pas exacerber les difficultés auxquelles se heurte un secteur ne conduira cependant pas à renoncer à appliquer des amendes. La Commission reste convaincue que les pratiques restrictives ne sont pas une solution appropriée lorsque le marché est déprimé et elle continue d'insister pour que les règles et procédures de concurrence CEE soient appliquées dans ces circonstances.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204.

QUESTION ÉCRITE N° 2003/86

de M. Victor Arbeloa Muru (S—E)

à la Commission des Communautés européennes

(24 novembre 1986)

(87/C 133/108)

Objet: Octroi d'aides pour la remise en état d'édifices historiques

En ma qualité de député du Parlement européen, je reçois fréquemment des pétitions qui me sont adressées par les

maires de villes et de villages de Navarre qui souhaitent procéder à la réfection et à la restauration d'édifices historiques. Tel est le cas de l'ensemble médiéval de styles roman et gothique d'Ujué et de l'ensemble médiéval gothique de Viana, ville importante sur le chemin de Saint-Jacques de Compostelle.

Quelles aides la Communauté accorde-t-elle dans de tels cas et sur quels critères se base-t-elle essentiellement?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
(23 janvier 1987)

La Commission apporte un soutien financier à la réalisation de projets pilotes ayant pour but de conserver le patrimoine architectural communautaire.

En ce qui concerne les demandes de soutien, l'honorable parlementaire voudra bien se référer, par exemple, à l'avis publié pour l'année 1986⁽¹⁾.

La Commission a l'intention de publier un avis similaire pour 1987 en début d'année.

⁽¹⁾ JO n° C 97 du 25. 4. 1986.

QUESTION ÉCRITE N° 2010/86
de M. Otto Habsburg (PPE—D)
à la Commission des Communautés européennes
(24 novembre 1986)
(87/C 133/109)

Objet: Aide aux Noirs en Afrique du Sud

La Communauté a décidé d'accorder une aide financière à certaines organisations noires en Afrique du Sud. Quelles sont les organisations noires autres que le Conseil des Églises, le syndicat COSATU et le Trust Kagiso qui ont demandé à bénéficier de cette aide? Qu'est-il advenu de ces demandes et quelles sont les suites qui leur ont été réservés?

Réponse donnée par M. Natali
au nom de la Commission
(6 mars 1986)

L'aide du programme spécial de la Communauté en faveur des victimes de l'Apartheid passe par quatre canaux en Afrique du Sud: le Conseil sud-africain des églises, la Conférence des évêques catholiques sud-africains, le Trust Kagiso et les syndicats. Toute demande d'aide émanant d'une organisation sud-africaine doit être transmise par une de ces voies et doit être conforme aux critères et orientations définis

par la Commission et ses partenaires sud-africains (voir aussi résolution du Parlement européen, du 10 juillet 1986, point 20). Aucun projet non conforme à ces orientations n'a été présenté à la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 2433/86

de M. Kenneth Collins (S—GB)
à la Commission des Communautés européennes
(23 janvier 1987)
(87/C 133/110)

Objet: Vacances d'emplois à la Commission

La Commission a-t-elle eu connaissance de mes questions écrites déposées les 22 mai et 17 octobre derniers et qui avaient respectivement pour objet «Poste de responsable vacant au bureau de presse et d'information de la Commission à Londres» et «vacances d'emplois à la Commission»?⁽¹⁾ Est-elle actuellement en mesure de répondre à ces questions et, dans la négative, est-ce parce qu'elle éprouve des doutes quant aux procédures qu'elle a utilisées pour pourvoir aux postes?

⁽¹⁾ Questions écrites n°s 696/86 et 1808/86.

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission
(26 février 1987)

La Commission a déjà répondu aux questions écrites n°s 696/86⁽¹⁾ et 1808/86⁽²⁾ de l'honorable parlementaire, respectivement les 30 janvier 1987 et 20 janvier 1987.

⁽¹⁾ Voir page 2 du présent Journal Officiel.

⁽²⁾ JO n° C 100 du 13. 4. 1987, p. 26.

QUESTION ÉCRITE N° 2675/86
de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC—B)
au Conseil des Communautés européennes
(19 février 1987)
(87/C 133/111)

Objet: Exploitation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables

Dans le domaine de l'exploitation de sources d'énergie nouvelles et renouvelables, le Conseil «Énergie» a adopté, le 26 novembre dernier, une résolution proposée par la Commission et relative à des orientations communautaires pour le développement de sources d'énergie nouvelles et renouvelables.

bles. La Commission regrette que, dans cette résolution, le Conseil n'ait pas pris acte de l'intention de la Commission d'instituer un groupe d'experts des milieux scientifiques et industriels chargé de promouvoir les sources d'énergie précitées. Le Conseil pourrait-il préciser sa position à cet égard?

Réponse

(10 avril 1987)

1. Le Conseil considère qu'il appartient à la Commission de s'entourer de toute expertise dont elle estime avoir besoin.

2. La Commission a estimé utile, lors de la session du Conseil du 26 novembre 1986 consacrée aux questions énergétiques, de formuler une déclaration dont le Conseil a pris note.

Aux termes de cette déclaration, la Commission organisera dans les meilleurs délais, une réunion de conseillers scientifiques de haut niveau pour les énergies nouvelles et renouvelables, en vue de procéder à une description des programmes en cours au plan national afin de préciser les complémentarités entre États membres, d'identifier et de rassembler les informations existant sur le potentiel exploitable à long terme de ces sources d'énergie et de dégager une base solide pour les travaux futurs à mener dans ce secteur.

QUESTION ÉCRITE N° 2843/86

de MM. Alfred Lomas (S—GB), Giosué Ligios (PPE—I), M^{me} Carla Barbarella (COM—I), MM. Sylvester Barrett (RDE—IRL), Pieter Dankert (S—NL), M^{me} Rita De Backer-van Ocken (PPE—B), MM. Guido Fantì (COM—I), José-García Raya (S—E), M^{mes} Marlene Lenz (PPE—D), Marcelle Lentz-Cornette (PPE—L), MM. Paul Staes (ARC—B), Frederick Tuckman (ED—GB) et Francis Wurtz (COM—F)

au Conseil des Communautés européennes

(10 mars 1987)

(87/C 133/112)

Objet: Endettement extérieur des pays du tiers monde

1. Compte tenu de l'aggravation partielle de la situation socio-économique des pays en voie de développement, pour certains d'entre eux rendue encore plus aiguë par l'évolution du prix du pétrole et d'autres matières premières, ainsi que par la chute du dollar;

2. considérant que dans ce contexte l'endettement extérieur de ces pays se traduit par l'annulation des efforts entrepris par certains pays en vue du rattrapage et de la reconstruction de leurs propres économies;

3. préoccupé par le caractère générique et partiel des orientations dégagées à ce propos par le Sommet de Tokyo sur la coopération économique;

demande au Conseil

A. d'informer le Parlement européen sur les points suivants:

— le problème-clé de la réduction des taux d'intérêt a-t-il été pris en compte à Tokyo et en quels termes?

— quels ont été les engagements concrets du Sommet en vue de la mise en œuvre de l'initiative Baker et de son éventuelle extension?

B. Quelles sont les initiatives que le Conseil des Communautés européennes entend assumer dans ce contexte?

Réponse

(3 avril 1987)

1. Le problème de la réduction des taux d'intérêt a été évoqué au Sommet de Tokyo qui a considéré que la poursuite des politiques actuelles, notamment des politiques d'ajustement structurel ainsi que d'une coordination internationale renforcée, devrait permettre la création des conditions nécessaires à cette réduction.

2. À Tokyo, les sept ont constaté les progrès déjà réalisés sous la stratégie coopérative dans le domaine de la dette basée, en particulier, sur l'initiative prise par M. Baker au cours des assemblées annuelles Fonds monétaire international/Banque mondiale, en 1985. Dans ce contexte, les sept ont attaché une grande importance à:

— une rapide et substantielle huitième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement (AID) (entre-temps approuvée en décembre 1986 pour un montant de 12,4 milliards de dollars);

— une augmentation générale du capital de la Banque mondiale;

— la mise en route de la «MIGA» qui devra permettre d'améliorer le climat d'investissement dans les pays en voie de développement et, dans l'ensemble, accroître le flux d'investissements directs privés.

Ces conclusions s'inscrivent tout à fait dans la ligne adoptée par le Conseil et la Commission.

3. Le président du Conseil, lors de la session d'avril de 1986 du Comité Intérimaire du FMI, a exprimé l'appui de la Communauté à l'«initiative Baker». Dans ce contexte, la Communauté a estimé que la seule base valable pour une solution durable au problème de la dette consisterait à persévérer dans l'approche «cas par cas», en soulignant qu'il faudrait que toutes les parties concernées (pays industrialisés, institutions financières internationales et banques commerciales) participent aux efforts concertés en vue d'aider les pays débiteurs qui adoptent des politiques macroéconomiques et d'ajustement structurel globales. La Communauté a, par ailleurs, déclaré qu'elle serait prête à aider les institutions

financières multilatérales à jouer leur rôle et a soutenu des initiatives en cours, menées par le FMI, notamment celle concernant l'utilisation du produit des remboursements au Fonds Fiduciaire. Ceci permettra de continuer à accorder des prêts concessionnels pour le soutien des balances de paiements des pays en développement à faible revenu, tout en facilitant les ajustements structurels nécessaires.

Lors des dernières réunions annuelles du FMI et de la Banque mondiale, le Président du Conseil a rappelé la position communautaire à ce sujet et a fait remarquer l'importante opportunité, en termes de revenus à l'exportation, offerte aux pays en développement par le nouveau «Uruguay Round», auquel la Communauté avait prêté son ferme engagement.

QUESTION ÉCRITE N° 2938/86

de M. Enrique Sapena Granell (S—E)
au Conseil des Communautés européennes

(18 mars 1987)

(87/C 133/113)

Objet: Abandon de pavillons de la flotte communautaire au profit de pavillons de complaisance

La Compagnie de navigation allemande Rickmers Line, de Hambourg, a vendu les deux derniers bâtiments de sa flotte, le «Renee Rickmers» et le «Bertram Rickmers». La compagnie continuera d'assurer un service de ligne régulier avec la Chine avec des navires affrétés arborant le pavillon de pays tiers.

La compagnie Hapag-Lloyd affrètera, pour son nouveau service avec l'Amérique du Sud, des navires dont l'équipage ne sera pas de nationalité allemande. La compagnie britannique Furness Withy est sur le point de transférer à Hong-Kong six navires battant pavillon du Royaume-Uni.

Nous pensons que pareils faits vont se reproduire à l'avenir. Nous constatons que la flotte communautaire perd de son importance de jour en jour et nous assistons au transfert de navires arborant un pavillon de la Communauté au profit de pavillons de complaisance. La Commission a récemment soumis au Conseil différentes propositions de règlement et de directive, sur lesquelles le Parlement européen s'est prononcé, afin de faire face à la crise profonde que traverse ce secteur.

Les dispositions qui ont été adoptées jusqu'ici suffiront-elles à remédier à ce problème qui affecte et préoccupe de nombreux citoyens de la Communauté?

S'il s'avère que ces propositions ne sont pas suffisantes, l'élaboration de nouvelles propositions qui permettent d'affronter résolument et véritablement cette crise sera-t-elle envisagée, et ce en temps opportun de sorte que la situation ne devienne pas irréversible?

Quel avis le Conseil peut-il formuler à ce sujet?

Réponse

(3 avril 1987)

Lors de sa session du 22 décembre 1986, le Conseil a arrêté quatre règlements dans le domaine des transports maritimes. Il s'agit:

- du règlement portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers;
- du règlement concernant une action coordonnée en vue de sauvegarder le libre accès au trafic transocéanique;
- du règlement relatif aux pratiques tarifaires déloyales dans les transports maritimes;
- et du règlement déterminant les modalités d'application des articles 85 et 86 du traité aux transports maritimes.

Ces quatre règlements constituent une amorce réelle d'une politique commune dans cette matière. Cette politique a comme but de maintenir et de développer une industrie des transports maritimes communautaires concurrentielle et efficace ainsi que d'assurer la fourniture de services de transports maritimes compétitifs dans l'intérêt du commerce de la Communauté.

Le Conseil reconnaît toutefois que, si l'on veut atteindre ces buts, des efforts complémentaires seront nécessaires pour promouvoir la flotte de la Communauté ainsi que pour réduire les disparités dans les conditions d'exploitation et les coûts entre les flottes de la Communauté dans son ensemble et leurs concurrents étrangers. Le Conseil a donc invité la Commission à lui présenter des propositions appropriées aussi rapidement que possible.

QUESTION ÉCRITE N° 3080/86

de M^{me} Martine Lehideux (DR—F)
au Conseil des Communautés européennes

(2 avril 1987)

(87/C 133/114)

Objet: Menace du SIDA

En France, quinze nouveaux cas de SIDA sont déclarés par semaine: à ce rythme, l'Organisation mondiale de la Santé prévoit pour les prochaines années 100 millions d'individus porteurs du virus. Étant donné que cette nouvelle maladie met en cause l'avenir de l'humanité et qu'aucune information permettant d'enrayer, même partiellement, ce mal n'est disponible dans aucun pays de la Communauté.

Que compte faire le Conseil pour:

- mettre en place une campagne d'information européenne,
- créer un centre de recherche sur le SIDA,
- contribuer à la création d'une fondation sur cette maladie,

- coordonner la politique de santé des Douze sur ce sujet,
- établir un contrôle sanitaire aux frontières de la Communauté, de manière à empêcher l'entrée et la circulation des personnes atteintes de cette maladie contagieuse et à très haut risque?

Réponse

(10 avril 1987)

Le Conseil est très préoccupé par la menace du SIDA. Le Conseil européen lui-même a évoqué ce problème lors de sa session des 5/6 décembre 1986 à Londres. À cette occasion, il a exprimé — je cite —

«sa préoccupation devant l'augmentation des cas de SIDA et a souligné qu'il importait de coordonner les campagnes

nationales en vue de sensibiliser et d'informer davantage le public au sujet de cette maladie et d'en prévenir la propagation.

Le Conseil européen a manifesté son soutien aux travaux de l'Organisation mondiale de la Santé. Il a demandé au Conseil des ministres et à la Commission d'assurer, par les mécanismes appropriés, un échange d'informations efficace à l'échelle de la Communauté sur la propagation de cette maladie, sa prévention et son traitement et d'examiner les mesures de coopération que devraient prendre à l'avenir tous les États membres. Il est convenu d'étudier également les autres possibilités de coopération en matière de recherche.»

L'ensemble de ces questions sera traité par les ministres de la Santé lors de leur session prévue pour le 15 mai 1987. La préparation de cette session est en cours.